
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Fondateur: GÉRARD PARIZEAU

DOSSIER SPÉCIAL : LES GRANDS RISQUES

LES RISQUES CATASTROPHIQUES

THE UNDERWRITING OF CATASTROPHE RISKS

EARTHQUAKES IN CANADA

LES TREMBLEMENTS DE TERRE AU QUÉBEC

LA RESPONSABILITÉ DE PRODUITS

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE MÉDICALE

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ COMPLÉMENTAIRE

DOCUMENTS SUR LES RISQUES CATASTROPHIQUES

LES CHRONIQUES

À LA RECHERCHE DU MOT JUSTE

CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

CHRONIQUE JURIDIQUE

FAITS D'ACTUALITÉ

GARANTIES PARTICULIÈRES

PAGES DE JOURNAL





À chaque passage de la vie
... nos besoins de protection
évoluent.

Tous nous avons besoin de services de protection diversifiés bien adaptés à ce que nous vivons.

Tous nous recherchons de bons conseils, de bonnes solutions et la sécurité qui nous convient.

L'Assurance-vie Desjardins nous offre ce service-conseil et une protection adaptée à nos besoins.



**Assurance-vie
Desjardins**

à chaque passage
de la vie

SOMMAIRE

NUMÉRO SPÉCIAL SUR LES GRANDS RISQUES

LES RISQUES CATASTROPHIQUES, par Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac	1
THE UNDERWRITING OF CATASTROPHE RISKS, by Hervé Cachin, Paris.....	9
LES RISQUES CATASTROPHIQUES ET L'ASSURANCE, par Rémi Moreau	20
EARTHQUAKES IN CANADA – AN UNDERESTIMATED DANGER, by Egon Gutzeit.....	36
EXPOSÉ HISTORIQUE D'UNE QUESTION : LE RISQUE DE TREMBLEMENT DE TERRE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, par Gérard Parizeau	42
LA RESPONSABILITÉ DE PRODUITS : UN GRAND RISQUE ASSURABLE, par Rémi Moreau.....	58
LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE MÉDICALE : PATHOLOGIE ET THÉRAPIE, par Jean-Louis Baudouin.....	62
L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES, par Rémi Moreau ..	84
RISQUES CATASTROPHIQUES : OUVRAGES, REVUES ET CON-FÉRENCES À SIGNALER, par Josée Plamondon	95

LES CHRONIQUES

À LA RECHERCHE DU MOT JUSTE, par Jean Dalpé.....	100
<i>Populaire. Productique. Voie ferrée, rail et ballast. Le pataquès, en politique. Job. Companion. Actual, actuel. Lobbying. Le virus informatique. Sponsorisé. Le marketing international. Concentration et intégration. Cibler. Pool.</i>	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par R.M. et G.P.	106
<i>«La Réforme du droit des obligations». Le Contrat d'assurance en droit comparé français et québécois. Les Risques catastrophiques. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Dictionnaire de la langue québécoise. Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada. "Free Trade, Free Canada. How Free Trade Will Make Canada Stronger". Les audio-livres. Les documents de notre histoire : identités coloniales (1760-1815). Louis XIV. Ma Vie de Châteaux. Montréal, un portrait. Sur la ligne de feu.</i>	

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE, par André Sirard	114
Conjoncture économique, inflation et taux d'intérêt : rétrospective et perspectives	
CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	121
L'obligation de déclarer les faits de notoriété. La responsabilité d'un centre de ski. L'obligation de loyauté de l'agent. Inoccupation temporaire. L'incapacité temporaire. L'incapacité totale. L'assuré doit lire sa police. Notion de cause immédiate. L'assureur a-t-il l'obligation de défendre, en assurance de responsabilité? L'inapplicabilité de la garantie hypothécaire, devant la nullité <i>ab initio</i> de la police. Le formulaire abrégé, en assurance automobile.	
FAITS D'ACTUALITÉ, par J.H. et R.M.	127
À nouveau le troc. De l'utilité du courtier d'assurances. Le GATT à Montréal. Le libre-échange en 1911 et en 1988. Le tremblement de terre du 25 novembre 1988. Élection d'un nouveau président au Comité BAC/Québec. Énoncé de politique sur le décloisonnement des intermédiaires. La vente du groupe Commerce.	
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau.....	135
L'assurance des objets d'art.	
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau.....	141

* * * * *

Les articles publiés dans la revue *Assurances* sont répertoriés dans:

- *Index de périodiques canadiens*
- *Index to Canadian Legal Periodical Literature*
- *Annuaire de jurisprudence du Québec*
- *Insurance Periodicals Index*

Dynamique par ce qu'elle communique...

...à ses courtiers

La Laurentienne Générale communique des idées.

Des idées neuves. Des idées qui font du bruit.

Par son bulletin *Info-Courtiers*,
formule unique dans l'industrie de l'assurance,
par ses Communiqués, de facture professionnelle,
par sa Tournée annuelle, un contact direct
entre clients et décideurs, la Laurentienne Générale
communique aussi à ses courtiers
l'importance qu'elle leur accorde.



**LAURENTIENNE
GÉNÉRALE**



STONE & COX LIMITED

CANADIAN INSURANCE PUBLISHERS

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais pour les Courtiers d'assurance-vie - les 60 premières compagnies.

GENERAL INSURANCE REGISTER

Un ouvrage de référence avec profils des compagnies au Canada; un supplément financier; courtiers d'assurances générales; experts en sinistres; firmes d'experts-conseil.

BLUE CHART REPORT

Les proportions d'accomplissement pour les compagnies d'assurance de biens et de risques divers.

L'ANNUAIRE BRUN

Résultats techniques des compagnies d'assurance générales par classées.

CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Statute & Bulletin service covering many Acts affecting the insurance industry. Quebec, New Brunswick and Federal volumes are bilingual.

111 PETER STREET, SUITE 202, TORONTO, ONTARIO M5V 2H1



LA

FEDERATION

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:

**1080, Côte du Beaver Hall
Vingtième étage
Montréal H2Z 1S8**

Bureau régional:

**917, Mgr Grandin, Suite 300
Ste-Foy, QC G1V 3X8**

Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**

**SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7

Tél.: (514) 288-3134

LA STABILITÉ
EN PRIME

L'Union Canadienne
La Normande
Les compagnies d'assurances



L'Union Canadienne
La Normande
compagnies d'assurances,
des valeurs sûres.
À une époque
de grande agitation,
il est bon de pouvoir
se fier à une entreprise
stable.

UN
REFLET
DE
STABILITÉ



GAGNÉ, LETARTE, SIROIS, BEAUDET & ASSOCIÉS

AVOCATS ET PROCUREURS

JEAN H. GAGNÉ, C.R.
JACQUES BEAUDET

MARC WATTERS

JEAN-CLAUDE ROYER, LL. M.

JEAN M. GAGNÉ, M. FISC.

LOUISE LETARTE, LL. M.

GEORGES P. RACINE

GUY LETARTE, C.R.

YVES GONTHIER

GRATIEN BOILY

MICHEL DOYON, PH. D.

DAVID F. BLAIR

SERGE BELLEFAU

LOUIS TRUELLE

GUY SIROIS

BENOÎT MAILLOUX

MICHEL HÉROUX

MARTIN R. GAGNÉ, LL. B. (McGILL)

JEAN GASCON

MICHELINE LECLERC

LOUIS VALLIÈRE

CONSEIL

LE BÂTONNIER ROGER LÉTOURNEAU, C.R., LL. D.

2, AVENUE CHAUVEAU

CASE POSTALE 410

QUÉBEC (QUÉBEC)

G1R 4R3

TÉLÉPHONE (418) 692-2161

TÉLÉCOPIEUR (418) 692-5100

TÉLEX 051-3948 «GATLOB»

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats

Barristers and Solicitors

Robert Pagé, C.R.

Michel P. Desmarais, LL.L.

Michel Garceau, LL.L.

Philippe Pagé, LL.L.

Pierre Boulanger, LL.L.

Georges Pagé, LL.L.

René Trépanier, LL.B.

Jean Duchesne, C.R.

Paul Picard, LL.L.

André Pasquin, LL.L.

Pierre Viens, LL.L.

Jean Rivard, LL.L.

Pascal Parent, LL.L.

ÉDIFICE BANQUE NATIONALE 500 PLACE D'ARMES MONTRÉAL H2Y 2W2
TÉL. (514) 845-5171

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**1140, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 801
MONTREAL, QUÉBEC, CANADA H3A 1M8**

Téléphone: (514) 284-1888


Télex : 05-24391 (Naliore)

MARCHAND, JASMIN & MELANÇON

AVOCATS

Michel Marchand
Paul-A. Melançon
François Shanks
Alain Falardeau
Paul-Yvan Martin
Sylvain L. Roy

Pierre Jasmin
Bertrand Paiement
Jacques Perreault
Francis C. Meagher
Pierre Dondo
Christiane Lavallée



600, rue de La Gauchetière ouest
Bureau 1640
Montréal, Québec
H3B 4L8

Téléphone: (514) 393-1155

Télex: 055-60879

Télécopieur: (514) 861-0727

Adresse télégraphique: «Sajelex»

Pepin, Letourneau & Associés

AVOCATS

ALAIN LETOURNEAU, C.R.
CLAUDE PAQUETTE
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
CHARLES E. BERTRAND
LORRAINE POIRIER

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
BERNARD FARIBAUT
PIERRE DÉSORMEAU
ANDRÉ CADIEUX
ISABELLE PARIZEAU
JEAN-FRANÇOIS LÉPINE

ROBERT J. LAFLEUR
DANIEL LETOURNEAU
GAÉLAN H. LEGRIS
LUC LACHAPELLE
CHRISTIAN M. TREMBLAY
ANNE JACOB

Conseils

PAUL FOREST, C.R. YVON BOCK, C.R., E.A.

Suite 2200
500, Place D'Armes
Montréal H2Y 3S3
Adresse télégraphique
« PEPLEX »
Télex no: 0524881
TÉL. : (514) 284-3553

MATHEMA

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

**1140 ouest, boul. de Maisonneuve. Bureau 201 H3A 1M8
(514) 284-2885**

Québec

**2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941**

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

Réassurance I.A.R.D.

**Traité
Facultative
Proportionnelle
Excédent de sinistre**



**La Munich du Canada,
Compagnie de Réassurance**

Marcel Côté, A I A C

Directeur régional pour le Québec
Bureau 2365
630, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone: (514) 866-1841
Adresse télégraphique: Munichre Mtl.
Télex: 055-60986

S.C.G.R.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

Gestionnaire

des affaires de réassurance des sociétés suivantes :

- A.G.F. RÉASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- LES MUTUELLES DU MANS VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONALE, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE DES ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES (SORÉMA) (Assurance Générale)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

**1140 ouest, boul. de Maisonneuve Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC H3A 1M8**

Tél.: (514) 284-1888 Téléx: 05-24391

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$25

Le numéro \$7

À l'étranger

L'abonnement \$32

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Gérald Laberge,
Christopher J. Robey, Gilles Cantin,
Jacques Ross, Angus H. Ross,
Didier Liuelles, Denis Moffet,
Monique Dumont, Lise Jolicoeur
et Rémi Moreau

Administration

1140, boul. de
Maisonneuve ouest
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

**Directeur et
secrétaire de la rédaction :**
M^e Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :
M^{lle} Lise Jolicoeur

© Tous droits de reproduction et de traduction réservés.
Canada 1989 - par Sodarcac inc., Montréal, Canada.

57^e année

Montréal, Avril 1989

N^o 1

Les Risques catastrophiques⁽¹⁾

par

Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac

Following is the conclusion of the book entitled Les Risques catastrophiques (Catastrophic Risks) published in L'Argus in 1988. Catastrophic events, be they of a natural, political or technological nature, have long been considered uninsurable, with the only funds or basic coverage provided by the government. In a direct and engaging style, the author, Mrs. Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac, suggests a harmonious collaboration between the government and private insurers in the area of catastrophic risk insurance.

~

Tout en constatant les limites de l'assurance volontaire des risques de catastrophes, les Pouvoirs publics n'ont pas souhaité s'engager à instituer un droit à indemnisation permanent des victimes de

⁽¹⁾ Nous remercions *L'Argus* de nous avoir autorisés à reproduire un extrait du livre de M^{me} Crescenzo-d'Auriac, qu'elle a publié en 1988 et que nous commentons dans la *Chronique de documentation* de cette revue. Du même souffle, nous remercions l'auteur du livre duquel nous extrayons la conclusion.

catastrophes. N'aurait-ce pas été reconnaître une responsabilité générale de l'État du fait des catastrophes ?

Poussé par l'opinion publique, sensibilisé par les médias aux catastrophes naturelles et au terrorisme, l'État a entrepris d'organiser, par le biais des contrats d'assurance, une réparation des dommages causés par les *catastrophes naturelles*, y compris les *tempêtes*, et les *actes de terrorisme*.

2 Un système harmonieux et original a été élaboré : la couverture de ces risques est quasiment imposée aux assureurs ; en contrepartie, l'État supprime les trois inconvénients de l'assurance volontaire qui laissaient ces risques inassurables ou mal assurés :

- il généralise les garanties permettant l'établissement d'une mutualité suffisante et équilibrée d'assurés ;
- il fournit une soupape de sécurité financière : sa garantie par l'intermédiaire de la CCR, élargissant ainsi la capacité financière des assureurs ;
- il fixe les taux de prime et les uniformise, supprimant la difficulté de tarification de ces risques et rendant possible l'établissement de statistiques.

Les risques de catastrophes, jadis inassurables, se trouvent assurés grâce à l'action des Pouvoirs publics. Dans un même temps, l'administration, parfois sur prescription législative, s'attribue un droit de regard et un droit d'intervention plus ou moins étendu sur les clauses des contrats d'assurance.

Les résultats de cette collaboration, de cette osmose inaccoutumée entre l'État et les assureurs, sont positifs. Reste la querelle sur la justification du désengagement de l'État en matière de calamités, somme toute publiques ; la réparation des préjudices matériels subis est fondée sur la *solidarité nationale* et ce sont des entreprises privées qui se voient octroyer cette mission de service public. Or, « *il revient à l'État, c'est-à-dire à tous, d'assurer le principe de la réparation intégrale due aux victimes de terrorisme, et non pas à un système d'assurance* »⁽²⁾.

(2) Michel Dreyfus-Schmidt, débat Sénat 29 juillet 1986, JO du 30 juillet, p. 3424.

L'État reste l'organisateur et le garant du système et aussi le dernier recours par l'intermédiaire des fonds de secours, notamment lorsque les victimes ne sont pas assurées.

« *En appeler à la solidarité nationale est une bonne chose, mais cet appel concerne tout le monde et, en premier lieu l'État, puisqu'il a la responsabilité de l'intérêt général* »⁽³⁾.

En vérité, les Pouvoirs publics sont justement parvenus à satisfaire l'intérêt général, c'est-à-dire qu'ils ont réussi à concilier les intérêts de tous : ceux des victimes, ceux des assureurs et ceux de l'État lui-même.

3

L'intérêt de l'État

Le souci actuel de l'État est l'allègement de son rôle et la limitation des charges publiques. Il a voulu soulager ses services de la gestion de l'indemnisation des catastrophes, tâche pour laquelle ils n'étaient pas formés. Il a souhaité aussi n'intervenir financièrement qu'en cas de catastrophes majeures, dont les assureurs ne sauraient supporter le coût sans mettre en péril l'équilibre de leurs entreprises.

L'État a refusé d'agir comme la providence, en octroyant des secours sans conditions ou en créant un système de responsabilité publique élargie⁽⁴⁾.

En faisant le choix de l'assurance, l'État invoque la responsabilisation des assurés, en exigeant d'eux une prise de conscience du risque par la souscription de contrats d'assurance et par le paiement d'une prime spécifique.

Il s'est, en revanche, réservé d'organiser la réparation des dommages résultant de guerres, aussi bien civiles qu'étrangères.

Il a décidé de se consacrer à la prévention des risques ; lui seul pouvait mettre en oeuvre efficacement une telle politique à l'échelon national, que ce soit en matière de catastrophes naturelles ou en matière de terrorisme. À cet effet, il crée des organes spécifiques (délégation aux risques majeurs, cellules anti-terroristes) et il associe les collectivités locales à la lutte contre les fléaux, notamment naturels.

⁽³⁾ Micher Barnier, Débat 3 février 1982, JO du 4 février, p. 702.

⁽⁴⁾ *Le régime juridique de la responsabilité administrative du fait des actes de violence*, Michel Guenaire, AJDA 20 avril 1987, p. 277.

L'intérêt des victimes

La reconnaissance aux victimes d'un droit à indemnisation des dommages causés par les catastrophes est dans la droite ligne de la tendance actuelle, selon laquelle *tout préjudice subi doit être réparé*.

4 Boris Starck avait, pour justifier la responsabilité sans faute, élaboré une théorie de la garantie, selon laquelle « *il fallait se placer du côté de la victime et se demander si le dommage subi constitue bien une atteinte à un de ses droits ou intérêts légitimes protégés, tel que l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime ou à l'intégrité matérielle de ses biens* »⁽⁵⁾. Pour lui, dans ce cas, un droit à garantie naît au profit de la victime. Cette idée de garantie répond au besoin de sécurité du monde moderne et *elle passe par l'assurance*.

Aujourd'hui, la théorie de Boris Starck se met en oeuvre : on assiste à une prise en considération de plus en plus grande du seul préjudice subi. Le principe fondamental devient que tout dommage subi doit être indemnisé. Il rejette au second plan le problème de la mise en cause de la responsabilité de l'auteur du dommage. Il ne s'agit plus de s'attarder à rechercher la responsabilité, mais d'abord à indemniser la victime innocente. Le désir d'équité prime, et l'assurance est le moyen le plus rapide et le plus efficace de le satisfaire. Une illustration est donnée par la loi en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985, JO du 6 juillet).

Hors du domaine des risques catastrophiques, cette loi institue un droit à indemnisation qui repose sur la mise en place d'une assurance des *dommages subis par des tiers* et non plus des *dommages causés à des tiers par un véhicule*. Le droit à réparation axé sur l'assurance fait abstraction du responsable et des recours en responsabilité »⁽⁶⁾.

L'intérêt des assureurs

En matière de catastrophes naturelles et politiques, les assureurs souhaitaient éviter l'institution par le législateur d'un fonds public d'indemnisation : en effet, l'expérience montre que ces fonds sont essentiellement alimentés par des prélèvements sur les primes de contrats d'assurance ; les primes augmentent en conséquence,

⁽⁵⁾ B. Starck : *Droit civil, obligations*, 1972, Librairies techniques, p. 34.

⁽⁶⁾ Jean Bigot : *Les trois lectures de la loi Badinter*, JCP 1987-I-3278.

mécontentant les assurés, ce qui accentue la mauvaise image de marque des assureurs : les assureurs ne tirent alors aucun bénéfice du système. Ils ont au contraire intérêt à *élargir le champ de leurs activités*, quitte à laisser l'État exercer un pouvoir d'intervention inhabituel (les taux de prime imposés ressemblent à des taxes parafiscales, mais ce sont les assureurs qui les perçoivent et non l'État).

À cet égard, les régimes mis en place par l'État ont agi comme une sorte de *révélateurs* : ils ont permis aux assureurs de prendre conscience des limites relatives entre l'assurabilité et l'inassurabilité de certains risques. Avec le soutien public, les assureurs ont pu s'immiscer dans des domaines vierges. Ont été vaincus des préjugés qui faisaient dire au sénateur Jacques Larché⁽⁷⁾ : « *S'assurer contre le terrorisme, c'est choquant, c'est le banaliser* ». L'expérience de l'assurance des catastrophes prouve qu'il faut se garder de considérer comme acquise l'inassurabilité d'événements.

De nouveaux horizons s'offrent aux assureurs, qui doivent leur permettre de participer au développement technologique du pays dans ces prochaines années.

Il faut partir de deux constatations :

- l'assurance de responsabilité subit aujourd'hui une crise : aux États-Unis et en Europe, les assureurs sont de plus en plus réticents à accorder leur garantie, notamment en matière de responsabilité du fait de la fabrication ou de la commercialisation des produits⁽⁸⁾ ;
- la participation de l'assureur de responsabilité suppose la détermination du responsable. Or, cette désignation, nous l'avons vu en matière de pollution industrielle notamment, devient difficile. Cette responsabilité n'est souvent reconnue qu'au terme d'interminables procès. Les victimes, elles, sont impuissantes à obtenir une réparation rapide. Or, leur droit à garantie, en tout état de cause, est affirmé.

Les assureurs possèdent là une possibilité d'innover en collaboration avec les Pouvoirs publics, de la même façon qu'en matière de catastrophes naturelles et d'attentats. On peut imaginer que dans quelques années ou dizaines d'années, devant les risques croissants

⁽⁷⁾ Débat Sénat 29 juillet 1986, JO du 30 juillet, p. 3427.

⁽⁸⁾ F. Loheac, article précité.

de survenance de catastrophes technologiques majeures, l'ensemble des assurés ayant souscrit un contrat de choses verra sa garantie étendue à ces risques de catastrophes, notamment aux risques de pollution nucléaire et même industrielle, car les dommages résultant de la pollution industrielle ne sont que partiellement couverts par l'assurance incendie.

6 Cette direction ne semble pas, cependant, être celle qui est prise aujourd'hui, puisque la tendance est à vouloir exclure des contrats d'assurance incendie les dommages de pollution, au même titre que les dommages résultant de l'exploitation nucléaire.

Toutefois, cette possibilité de généralisation des garanties de catastrophes ne saurait être mise en oeuvre qu'avec le soutien de l'État, comme en matière de catastrophes naturelles et d'attentats.

Les victimes bénéficieraient ainsi d'une indemnisation rapide leur permettant de réagir et de reprendre une vie ou une activité normale dans les meilleurs délais. Dans un deuxième temps, les responsabilités seront établies et les assureurs des responsables appelés en garantie.

Hors du domaine des catastrophes, c'est cette voie qui a été suivie en assurance construction par la loi de 1978. Un système à double détente a été institué : une première assurance obligatoire couvre tous ceux qui font construire (particuliers, entreprises, constructeurs professionnels) contre les dommages pouvant survenir à la suite d'un vice de la construction (au sens de l'article 1792 du Code civil) ; c'est une assurance de choses. La seconde assurance obligatoire est celle classique couvrant la responsabilité des constructeurs reconnue par ce même article du Code civil. En cas de dommage, la victime reçoit donc une indemnité au titre du *contrat de choses*, hors de toute recherche de responsabilité. Cette indemnité lui permet de limiter l'aggravation du dommage, en *préfinançant* les travaux de réparation nécessaires. Ensuite, les assureurs règlent entre eux le problème de responsabilité et, en dernier recours, les tribunaux interviennent. Cette solution paraît transposable, en matière de risques technologiques. S'instituerait ainsi un double système d'assurances généralisées : une assurance de choses souscrite par les victimes, une assurance de responsabilité souscrite par les auteurs possibles des dommages de pollution.

Les deux assurances se compléteraient de façon harmonieuse :

- la première déchargerait les victimes de la recherche et de la mise en cause de la responsabilité, tâche pour laquelle ils ne sont pas armés, et leur permettrait d'empêcher l'aggravation des effets de la catastrophe dans l'intérêt même de l'industriel responsable et de son assureur. Ce serait un service rendu par l'assureur, moyennant une prime à l'image de ce qui existe depuis les années 1970, en matière d'émeutes et mouvements populaires (recours contre les communes, puis l'État) ;
- la seconde dédramatiserait la recherche et la mise en oeuvre des responsabilités, en l'isolant de l'intervention des victimes. Les esprits seraient apaisés pour apprécier les responsabilités avec objectivité.

7

L'existence de ce couple d'assurances, lié à la nécessaire prévention, permettrait peut-être un nouvel essor technologique, en évitant à l'industriel de devoir faire face à l'accusation publique. Le système n'entraînerait, cependant, aucune *déresponsabilisation* des auteurs des dommages, hormis celle qui existe du seul fait de la mise en oeuvre d'une assurance contre la responsabilité civile.

Cette solution consacrerait une harmonie parfaite entre tous les types de catastrophes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés. La collaboration entre les assureurs et l'État est, en cette matière, indispensable et bénéfique pour tous, la répartition des tâches restant à définir selon les expériences passées.

Serait instituée alors une *nouvelle règle de protection et de solidarité nationale*, une règle de *solidarité instinctive*⁽⁹⁾.

Une place à part doit être réservée à l'indemnisation des dommages subis, du fait de catastrophes, par les récoltes. L'assurance généralisée et systématique des récoltes semble inadaptée pour couvrir les aléas climatiques, car son coût serait insupportable pour l'agriculteur. Le système d'un fonds public à compétences très délimitées est nécessaire pour établir la solidarité entre agriculteurs. Mais pour des catastrophes telles qu'une pollution nucléaire, ne devrait-on pas faire appel à la solidarité nationale pour indemniser les agriculteurs ?

(9) Alain Richard, Débat AN, 3 février 1982, JO du 4 février, p. 700.

Ainsi, serons-nous armés contre un paroxysme de catastrophes, tout en usant de tous les moyens pour qu'il ne survienne jamais.

Pour terminer sur une note un peu souriante, voici ce que le *Parisien Libéré* du 12 août 1983 envisageait, en matière d'assurance, de ces événements :

« On ferait mieux, en fait de catastrophes, d'assurer les Français contre le vent des discours et des promesses, les tempêtes monétaires, les débâcles économiques, les avalanches de taxes et d'impôts, les trombes de hausses, les orages politiques, les foudres de M. Delors et autres tremblements de badin-terre en plein Conseil des Sinistres ».

8

In Memoriam

Le 19 décembre 1988, le docteur Klaus Gerathewohl, membre du conseil d'administration de la *Munich Reinsurance Company*, est décédé à l'âge de 59 ans.

Le docteur Gerathewohl appartenait à la *Munich Reinsurance Company* depuis plus de trente ans. S'étant joint au conseil d'administration en 1968, il était responsable de l'ensemble de la réassurance des biens et de leurs intérêts en Amérique du Nord. Ses tâches consistaient aussi à développer plus avant la pratique de la réassurance et les bases scientifiques de l'industrie des assurances.

Il a consacré toutes ses énergies à la *Munich Re*.

Il jouissait d'une incontestable autorité dans son domaine.

The Underwriting of Catastrophe Risks

by

Hervé Cachin, Paris⁽¹⁾

Nous remercions l'auteur, M. Hervé Cachin, de nous avoir permis de reproduire le texte de la conférence qu'il a donnée à Monte-Carlo, en 1988.

9

L'ampleur et l'importance des risques catastrophiques est ici examinée sous l'angle de la souscription. L'auteur y aborde, en particulier, trois aspects : la définition du concept des risques catastrophiques, le contrôle des cumuls et la réassurance.



For the third time in twenty years, the *Rendez-Vous de Septembre* is devoting its theme to catastrophe risks.

This highlights the fact that the situation has evolved sufficiently over the last few years to justify and update studies carried out in the past.

It is a fact that cover for catastrophe risks occupies an increasingly important role in the activity of insurers and reinsurers, and that this tendency will continue in years to come, for three main reasons :

1. Exposure to catastrophe risks is increasing on a worldwide basis. Technological progress in developed countries, industrialisation in developing countries and the expansion of urban zones lead to increasingly significant concentrations of values, which considerably increase the amount of damage which may be caused by a single natural event.

Hurricane Betsy, which cost \$715 US million in 1965, would cost more than \$10 US billion today, due to the increase in values of

⁽¹⁾ Mr. Cachin took part in the *Rendez-Vous de Septembre 1988*, held in Monte-Carlo on Tuesday, September 6th.

property situated in the area which suffered the loss in 1965. The cost to insurers of an earthquake in San Francisco could be between \$30 US billion and \$50 US billion at today's prices.

2. Insurance cover for risks related to the occurrence of natural events has developed considerably over the last few years, notably in European countries.

In France, for example, the take-up rate for storm cover has increased 85% in 1978 to close to 100% in 1988 for simple risks, and from 20% to 75% for industrial risks. This is following an effort launched by insurance companies at the instigation of the authorities, who wished to see the cover more generalised.

10

3. In addition to catastrophes caused by natural events, there are also nowadays catastrophes connected with industrial activity. These involve the liability of companies towards their employees, the consumers or the environment. Losses arising from the production of asbestos and pollution liability are the most significant recent examples.

The recent development of the market, and the occurrence of certain catastrophic losses (hurricane Alicia in 1983, Munich hail-storm in 1984, freeze in France and earthquake in Mexico in 1985, hurricane in Western Europe in October 1987) have highlighted a few important problems. I will confine my paper to these points :

- the definition of insurable risks,
- the control of accumulations,
- the reinsurance of catastrophe risks.

1. Definition of Insurable Risks

The concept of an insurable risk is a relative one, since risks once considered uninsurable are insured and reinsured by the traditional market these days.

In fact, the insurability of risks exposed to catastrophe is dependent on the capacity available in the world market :

- certain risks will never be insurable because they would put at risk amounts considerably in excess of world capacity. Such is the case, for example, with damage caused to fixed installations by war ;

- other risks are only partially insured because available world capacity does not permit 100% at reasonable terms. Such is the case for industrial risks in the most exposed earthquake zones in Japan (cover is limited to 15% of value in zone 5, namely the Tokyo zone).

But for the majority of natural catastrophe risks, insurability depends on the possibility of establishing a group of risks which allow the constitution of a fund sufficiently large to cover major losses. For certain risks such as floods, earthquakes and landslides only an obligation to insure may avoid anti-selection.

11

In certain markets, insurance companies, without intervention by the authorities, have established a system of natural catastrophe cover for simple risks. Such is the case in Great Britain, Sweden and Norway, where householders' comprehensive policies cover flood, landslide and earthquake on an obligatory basis ; likewise in Switzerland, for flood, landslide, avalanche and storm.

In two of these cases (Switzerland and Norway), these risks are reinsured by a Special Pool of which all market companies are members.

In other countries, the authorities have decided to intervene to supplement the traditional market when its capacity is insufficient, or to take its place when it is non-existent.

In Japan, for earthquake insurance for simple risks, the system established in 1960 allows Japanese companies to give cover of between 30% and 50% of sums insured (with a maximum limit per risk of 15 million Yen), thanks to State cover which operates for 50% above 55 billion Yen and 95% above 280 billion Yen, up to a maximum single event loss of 1,500 billion Yen.

This system, which combines harmoniously the intervention of private insurance companies and the State contribution, has allowed companies progressively to increase cover granted, thanks to the establishment of a tax-exempt catastrophe fund, which currently exceeds 400 billion Yen.

- In Spain, a State-backed public fund covers earthquake, volcanic eruption, flood, cyclone, acts of terrorism and riot as an adjunct to Fire and Engineering cover provided by the insurance companies.

- In France, the State established an obligatory natural catastrophe scheme in 1982, covering damage caused by *the abnormal intensity of a natural phenomenon*.

This definition is very imprecise, since the risks covered are not named ; rather it is a decision by the authorities which determines whether or not a particular natural event comes under the scope of the scheme.

12 It is an obligatory scheme for all who have taken out a material damage policy. There is a single tariff fixed by the authorities, calculated as a percentage of the premium received in respect of the basic covers.

The obligatory nature of the insurance allows the avoidance of anti-selection and the single tariff establishes a solidarity between all insureds by fixing their contribution independently of exposure to the risks.

The *Caisse Centrale de Réassurance*, a public body, offers the market State-backed reinsurance (Quota Share and Stop Loss) which protects the companies against major catastrophes without there being any obligation to reinsure with this body.

This system has worked satisfactorily since 1982, but the absence of a clear definition of the risks covered is a source of confusion, notably for insureds.

It was thus that the storm of October 1987 was declared a natural catastrophe, occasioning indemnities under the scheme to people who several years beforehand had refused to take out storm cover offered by their insurers !

A modification of the law, giving a more precise definition of the risks insured, would avoid the situation where loss coverage depends on a decision by the authorities. It would then be possible to move progressively towards the open market having a larger involvement in the risk, with State intervention being limited to catastrophes of such an exceptional size that market capacity is exceeded.

2. Accumulation Control

Increase in exposure to catastrophe risks makes awareness and monitoring of accumulations more necessary than ever.

Progress has been made in this area in recent years, but the situation is far from satisfactory in certain markets and for certain types of risk.

As far as *earthquake* is concerned, the Japanese market was the first. From the 1950's, when Japanese insurance companies put together earthquake cover for industrial risks (shock and consequential fire), they got together to evaluate and to communicate to their reinsurers their exposures in each of the twelve zones covering the country. They also agreed to fix a maximum limit for sums insured in each zone, for each proportional reinsurance treaty.

13

Later, in the 1970's, the majority of Latin American markets most exposed to the risk, in cooperation with the international reinsurers, established a system of accumulation zones which in theory allows direct insurers and their reinsurers to be aware of their accumulations in each zone.

What is more, certain reinsurers discovered at that time that their exposures were much higher than they had previously imagined. Consequently, they had to reduce their shares significantly.

The concept of a contractual limit of sums insured per zone, for each reinsurance treaty, is beginning to progress in Latin America, but it has not been accepted by all the insurance companies, nor in all the markets concerned.

At the end of the 1970's, the situation also developed in California, thanks to the intervention of the Insurance Department, which was worried at the prospect of a large earthquake causing bankruptcies of insurance or reinsurance companies.

The regulations established from 1.1.79 divide California into eight zones and fix the maximum probable loss to be used for each zone, taking into account the different types of construction.

However, the system is not completely satisfactory, inasmuch as it is restricted to the direct earthquake cover, without evaluation and control of the accumulations corresponding to fire as a consequence of earthquake, whereas this cover is normally given under Householder's and Commercial Multirisk policies.

As far as *storm and hurricane* are concerned, progress made the last ten years in the evaluation of accumulations by direct insurers

and reinsurers has been much more disappointing. Outside the United States and Canada, accumulation information in the possession of insurance companies – and therefore their reinsurers – remains largely insufficient.

In France, after the severe storm of 1982, the *Assemblée Plénière* began an information system intended to give a split by *Département* of the portfolio of each direct insurance company. However, the system remains unsatisfactory for reinsurers, as less than half of the insurance companies have followed this initiative.

14

French, German and British insurers, and their reinsurers, therefore, have currently only a very imprecise idea of the maximum loss they are exposed to on a catastrophic storm affecting one or more of their markets.

The storm of October 15th 1987 in Europe demonstrated that a single event could cause significant damage over a very wide area, going from Portugal to Norway, via France and Great Britain (close to \$3 US billion in total, of which \$2 US billion relates to Great Britain).

Let us hope that this catastrophic event will make European insurance companies aware of the necessity of equipping themselves with a system for zonal accumulation control, comparable to that which exists in the United States.

Even when direct insurers have developed a good accumulation control system, the quality of available information deteriorates as it passes along the chain of cover, from insurer to reinsurer, from reinsurer to retrocessionaire, etc.

Extreme cases are when reinsurers come in on the fourth or fifth rung, notably when they cover portfolios of Excess of Loss treaties on an Excess of Loss basis.

It then becomes almost impossible to know the accumulations. In this case, many reinsurers have no other choice than to rely on their own retrocession protections, without being sure, in the majority of cases, that these will be sufficient.

It is in this manner that artificial capacity may arise, risking collapse like a house of cards the day a major catastrophe happens.

The table in Annexe 1 shows, by a purposely simplified example, that five companies each with net capacity of FF 10 million can together, by way of mutual reinsurance, develop a capacity of FF 150 million.

These complex, circuitous arrangements, whereby each is a reinsurer of the others, lead to very late advices in the event of a major loss, and make it difficult for each company to estimate its definitive loss cost.

Such was the case in the London LMX market following *Alicia* in 1983, which is still giving rise to loss advices in 1988, five years later.

15

In a speech given in London a year ago, Mr. John Emney described the phenomenon in the following terms : "A loss which was known at the time of occurrence. . . is continuing to invade new layers in the LMX market. For those underwriters who only wrote the upper layers in 1983, and that is especially true of the overseas market, they are finding that policies which they previously thought were clean are now total losses. Of course, many, after deduction of their retention, are immediately sending the loss straight back to the London Market, which further compounds the problem" (Annexe 2 simulates this *spiral effect* on the five companies of Annexe 1, in the event of a loss affecting them for a total amount of FF 73 million).

I will not dwell on the dangers of such a system, which is made possible only by an insufficient knowledge of the accumulations at each link in the chain of cover.

I am sure that the progress which will be made on this subject will probably show that the capacity available today for the cover of catastrophe risks is an artificial and innocent one, linked to the opacity of the system of information on accumulations.

Let us hope that in the meantime, a major loss does not expose the aberrations of the existing system by provoking the chain default of several reinsurers.

3. Reinsurance of Catastrophe Risks

Over recent years, the reinsurance policy of direct insurers has developed, in the form of large increases in their retention on ordi-

nary risks, a consistent move towards non-proportional reinsurance and a corresponding reduction in proportional reinsurance.

Cover for catastrophe risks is therefore becoming an increasingly important part of business accepted by professional reinsurers.

On such risks, reinsurers are faced with an increasing imbalance between the reducing volume of premiums ceded and heavier potential liabilities. The storm of October 1987 in Europe is a case in point, since reinsurers paid approximately 50% of the cost of losses incurred in Great Britain, and nearly 70% of those in France.

16

This imbalance is all the more worrying in that reinsurers on catastrophe layers have no guarantee of continuity (explicit or implicit) given the instability of the non-proportional reinsurance market today.

Moreover, this instability, caused by excessive competition, does not allow reinsurers to give their ceding companies the service which they have a right to expect from them.

In fact, the object of reinsurance for direct insurers is to obtain as regular a spread as possible of the cost of catastrophes over a period of time, which presupposes a certain stability in the cost of reinsurance cover from one year to the next.

On their side, reinsurers calculate their technical rates from the analysis of past loss experience over very long periods – roughly 100 years for earthquake and 20 years for storm – and, all things being equal, these technical rates should not increase significantly after a major catastrophe (unless it reveals a long-term tendency which had not been anticipated) nor reduce after a few loss-free years.

In fact, competition in the market leads to a very different development, which is satisfactory neither for the direct insurer nor for the reinsurer.

After several good years, during which catastrophe covers have been little or not at all affected, available capacity increases, which causes a drop in premium rates to levels considerably below the technical rate, and makes it impossible for reinsurers to set up the reserve funds necessary to face up to the future catastrophe.

When this catastrophe happens, it clearly highlights the previously insufficient rates and leads reinsurers to try to recoup their losses over a short period by applying brutal rate increases, always supposing, of course, that competition allows.

Clearly, by acting in this way, the reinsurer is not really fulfilling his role, since he is not allowing his ceding companies to budget for the cost of their protections over the medium term.

However, if direct insurers wish to benefit from a more stable market, they must accept to take a long-term view, as they do in their relationships with their insureds.

It is absurd for a Fire policyholder to demand a tariff reduction after a few loss-free years. It is just as absurd for a direct insurer to demand from his reinsurers a rate reduction for his catastrophe covers after a few profitable years.

All these reflections show that, despite progress made these last new years, notably in the evaluation and control of accumulations, the reinsurance of catastrophe risks is still being carried out at conditions which are not technically satisfactory.

I am sure that in the years to come, the common efforts of insurers and reinsurers will enable this market to become an adult one, and to put at the service of insureds and direct insurers a capacity which is sufficient (whilst not being innocent), stable and solvent.

ANNEXE 1**5 Companies operate in a market**
(in French Francs)

	Company A	Company B	Company C	Company D	Company E
Net Capacity	10 million	10 million	10 million	10 million	10 million
Retrocession capacity	20m xs 10m placed with B and C	20m xs 10m placed with C and D	20m xs 10m placed with D and E	20m xs 10m placed with E and A	20m xs 10m placed with A and B
Total capacity	30 million	30 million	30 million	30 million	30 million

In the market, these companies alone offer capacity of FF 150 million, whereas their real capacity is FF 50 million.

If loss advices to these companies reach FF 150 million, each company will have a net loss of FF 30 million for a theoretical capacity of FF 10 million.

ANNEXE 2

Simulation of the "Spiral Effect"
(in French Francs)

	Company A	Company B	Company C	Company D	Company E	Total
Deductible	10 million	10 million	10 million	10 million	10 million	
Total capacity XL reinsurance placed with	30 million	30 million	30 million	30 million	30 million	
A	-	-	-	50%	50%	
B	50%	-	-	-	50%	
C	50%	50%	-	-	-	
D	-	50%	50%	-	-	
E	-	-	50%	50%	-	
Gross losses advised at						
Round 1	15,000,000	12,000,000	20,000,000	8,000,000	18,000,000	73,000,000
2	19,000,000	18,500,000	23,500,000	14,000,000	23,000,000	98,000,000
3	23,500,000	23,000,000	28,750,000	19,000,000	26,750,000	121,000,000
4	27,875,000	27,125,000	33,250,000	23,875,000	31,875,000	144,000,000
5	31,937,500	30,937,500	37,500,000	26,562,500	34,937,500	161,875,000
6	33,281,250	32,000,000	40,000,000	28,000,000	36,281,250	169,562,500
7	34,000,000	32,000,000	40,000,000	28,000,000	37,000,000	171,000,000
8	34,000,000	32,000,000	40,000,000	28,000,000	37,000,000	171,000,000
Net losses	14,000,000	12,000,000	20,000,000	10,000,000	17,000,000	73,000,000
<p>The loss cost stabilises after 6 rounds for companies B, C and D and after 7 rounds for companies A and E.</p> <p>Gross losses recorded by the 5 companies together total FF 171 million.</p>						

Les risques catastrophiques et l'assurance

par

Rémi Moreau

20

The first part of this article gives the general classification which distinguishes natural, accidental and criminal catastrophes and, finally, the major risks involving the various types of liabilities.

The second part of this article presents the catastrophic risks which have occurred since the beginning of the 1970's and examines the different insurance coverages available.



Deuxième partie

1. Bilan mondial des catastrophes

Entre 1970 et 1985, on a répertorié, dans la revue *Sigma*, 2 305 catastrophes majeures provoquant 1,5 million de morts, 50 millions de sans-abri, 36 milliards \$ de dommages matériels et 700 milliards \$ de pertes économiques⁽¹⁾, dont l'ordre s'établit comme suit :

- catastrophes naturelles : 30% (inondations, tempêtes, séismes) ;
- grands incendies : 20% ;
- catastrophes aériennes : 17,2% ;
- catastrophes maritimes : 17%.

En l'occurrence, on y apprend que 20% de ce nombre répertorié de catastrophes faisaient l'objet d'une assurance. En voici quelques exemples approximatifs ou provisoires, selon le cas :

- tempête de grêle en Allemagne : 980 millions \$;
- explosion de la centrale nucléaire de *Three-Mile Island* : 440 millions \$;

⁽¹⁾ *Sigma*, Compagnie Suisse de Réassurances, n° 11, novembre 1986.

- incendie d'une plate-forme *off-shore* au Mexique : 350 millions \$;
- explosion de l'usine de la compagnie *Union Carbide*, à Bhopal : 450 millions \$ environ.

Les études économiques de la revue *Sigma* portant sur les catastrophes naturelles et les sinistres majeurs ne s'arrêtent pas à des bilans généraux. Annuellement, la revue dresse un bilan dont voici certaines données pour les années 1985, 1986 et 1987⁽²⁾.

1985

Catastrophes naturelles

- Éruption du volcan Nevado.
- Ouragan dans le golfe du Bengale.
- Tremblement de terre de Mexico.
- Ouragans multiples aux États-Unis⁽³⁾.
- Rupture d'un barrage en Italie.
- Inondations dans plus de quinze pays.
- Séismes au Chili et en Argentine.

Grands incendies

- Incendie dans un entrepôt de marchandises au New Jersey.
- Incendies de brousse en Australie.
- Usines incendiées dans plus de huit pays.
- Explosion de la plate-forme *Ocean Ranger*.

Sinistres aériens

- 32 accidents mortels.
- 1 500 victimes.
- 600 millions \$ d'indemnités.

⁽²⁾ *Sigma*, Compagnie Suisse de Réassurances, respectivement n° 1, janvier 1986, n° 1, janvier 1987 et n° 1/2, janvier/février 1988.

⁽³⁾ Totalisant environ 2,8 milliards \$ en dégâts matériels, par rapport à 1,5 milliard \$ en 1984.

- 18 pertes totales d'avions.
- Perte du satellite *Ariane*

1986

À Montréal, on a connu l'un des plus grands incendies à survenir dans cette province, dans l'immeuble de la place Alexis-Nihon. Les dommages matériels furent évalués à 100 millions \$.

22 Dans le monde, la revue *Sigma* a inventorié 215 sinistres à caractère catastrophique, totalisant 12 000 décès et 2,2 millions de sans-abri. Les dommages assurés seraient supérieurs à 3 milliards \$.

Parmi les sinistres aériens les plus tragiques, il faut noter la catastrophe de la navette spatiale *Challenger*.

1987

Dans les deux dernières décennies, l'année 1987 fut la plus sombre pour ce qui est de la fréquence et de l'ampleur des catastrophes : 292 sinistres majeurs, 17 500 décès et environ 6,3 milliards \$ de dégâts matériels.

Au Canada, on se rappellera la pluie diluvienne du 14 juillet, à Montréal et les inondations qui s'ensuivirent, ainsi que la tornade du 31 juillet, à Edmonton.

1988

Que nous réserve l'année 1988, dont les statistiques ne sont pas encore publiées intégralement ? Rien de bon, si l'on en juge par l'ampleur démesurée des cataclysmes qui suivent :

- inondations au Bangladesh : un pays quasi-inondé ;
- ouragan Gilbert : près de 2 milliards \$ de réclamations d'assurance ;
- incendie de la plate-forme *Piper Alpha*⁽⁴⁾ en mer du Nord, le 6 juillet ;
- tremblement de terre en Arménie : le plus grand séisme du siècle.

⁽⁴⁾ Voici un bilan sommaire de la pire catastrophe jamais enregistrée dans les annales de l'assurance : 167 morts et 174,5 millions \$ d'indemnités versées, 800 millions \$ de dégâts matériels, 200 millions \$ de pertes d'exploitation.

Devant tant de grands sinistres naturels et accidentels, sans compter les petits et moyens sinistres, on peut aisément pressentir l'inquiétude du milieu de l'assurance et de la réassurance. Le dernier *Rendez-Vous de Septembre*, tenu en octobre 1988, avait d'ailleurs pour thème *Les Risques catastrophiques*.

Comment s'interprètent les garanties d'assurance face aux catastrophes ? Tel sera l'objet des propos qui suivent. Au départ, un constat demeure : les catastrophes jouent un rôle extrêmement important dans l'assurance nationale et internationale, car ce sont elles qui, en définitive, font que les résultats d'un trimestre sont haussiers ou baissiers. Par leur nature et leur taille, elles peuvent déséquilibrer les marchés d'assurances, d'où l'obligation d'effectuer des placements sur les marchés nationaux et internationaux de l'assurance.

23

Qu'il nous suffise ici de nous arrêter aux contrats d'assurance individuels tout en apportant, dans certains cas, des commentaires comparatifs en regard des contrats d'assurance des entreprises.

2. Les garanties d'assurance disponibles

Au Québec, la forme et les conditions d'une assurance varient d'un assureur à l'autre⁽⁵⁾. Il est donc impossible de dégager des critères communs à tous les contrats. On peut néanmoins mentionner certaines règles générales relatives à l'indemnisation des risques à caractère catastrophique.

Avant d'identifier les principaux contrats d'assurance, il importe de signaler que le Code civil, au chapitre de l'assurance, traite de l'« inassurabilité » relative⁽⁶⁾ de certains risques catastrophiques, aux articles 2592 et 2593 C.c. :

« L'assureur ne répond pas des dommages causés par l'incendie ou les explosions résultant de la guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires, ni de ceux causés par l'explosion nucléaire ou par la contamination radioactive en résultant.

« L'assureur ne répond pas non plus des incendies ou explosions directement causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes. »

⁽⁵⁾ Sauf en assurance-automobile : art. 2479 C.c.

⁽⁶⁾ L'assureur pouvant y déroger par convention particulière.

Nous verrons plus loin que l'utilisation de certains mécanismes permet aux assureurs de souscrire, à des conditions précises, à différents types d'assurance couvrant les cataclysmes naturels.

2.1 Assurance sur la vie

24

En assurance sur la vie, sauf exception particulière, l'assureur verse une indemnité pour tout décès naturel ou accidentel, quelle qu'en soit la cause. Ainsi, le caractère catastrophique d'un sinistre n'influe pas sur le sort de la police d'assurance. Toutefois, certaines causes ne sont pas assurables : la guerre, le service militaire, et autres exclusions particulières.

2.2 Assurance accident

Il existe une kyrielle de protections particulières susceptibles de jouer en cas de catastrophes, et par lesquelles l'assureur s'engage à indemniser la personne assurée ou les personnes désignées comme bénéficiaires suite à un sinistre accidentel spécifiquement assuré ; à titre d'exemples :

- assurance accident de vol aérien ;
- assurance accident dans le cas d'un voyage à l'étranger.

Si un sinistre découlant d'une maladie est exclu, tout sinistre accidentel à l'occasion d'une catastrophe naturelle serait couvert, aux conditions du contrat. Certaines causes accidentelles demeurent exclues, comme un accident au cours de la pratique d'un sport professionnel, d'un sport violent, d'un sport de compétition automobile et de certaines activités sportives : alpinisme, parachutisme, deltaplane et autres.

2.3 Assurance des propriétaires-occupants⁽⁷⁾

L'assurance habitation est souscrite par de nombreux assureurs, de sorte que chaque formulaire comporte des particularités propres. Nous examinerons un formulaire de base : celui suggéré par le Bureau d'assurance du Canada à ses membres.

Examinons d'abord l'assurance portant sur les biens, qui peut être souscrite selon deux formulaires : *tous risques* ou *risques désignés*.

⁽⁷⁾ BAC 1122 (formule générale).

Dans le premier cas, l'assureur couvre : « tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations du contrat ».

Cette formulation avantage l'assuré. Au plan de la preuve, il incombe à l'assureur de prouver que le contrat ne s'applique pas, du fait d'une exclusion. Il est donc nécessaire d'examiner les exclusions pour connaître l'étendue réelle de la police.

Examinons maintenant certaines exclusions ayant trait à des catastrophes naturelles ou provoquant des dommages en série.

2.3.1 Le risque de tremblement de terre

Ce risque est communément exclu, quoiqu'il soit possible d'y souscrire par voie d'avenant ou plus simplement en éliminant l'exclusion, moyennant une surprime relativement élevée. Toutefois, ne sont pas exclues les conséquences d'un tremblement de terre. Le BAC, par exemple, couvre l'incendie et les exclusions qui en découlent.

2.3.2 La guerre, les hostilités et les actes belliqueux

Il s'agit d'une exclusion absolue, *i.e.*, qui ne peut être couverte dans les assurances de particuliers⁽⁸⁾. Nous retenons cependant une initiative du gouvernement fédéral, pendant la période de guerre. L'intervention de l'État s'est manifestée par la création d'un fonds sur les risques de guerre, destiné à octroyer certaines indemnités dans le cas de dommages résultant directement d'actes de guerre.

2.3.3 L'inondation et certains dommages causés par l'eau

En ce qui a trait à l'inondation, elle est communément exclue, au même titre que le tremblement de terre ; de même, cette exclusion peut être supprimée, moyennant une surprime élevée.

L'exclusion ne porte pas seulement sur les risques d'inondation. En voici le libellé :

⁽⁸⁾ Les risques de guerre sont assurables à certaines conditions, en assurance aviation ou maritime.

26

« [Sont exclus] les dommages causés :

- que ce soit ou non sous l'effet du vent, par l'inondation, les eaux de surface, les embruns, les vagues, la marée, les raz de marée, la glace ou les objets flottant sur l'eau ;
- par la rupture ou l'éclatement des égouts, drains, puisards, fosses septiques, gouttières ou tuyaux de descente pluviale, ou par l'eau qui en est refoulée ou s'en échappe ;
- par la pénétration d'eaux souterraines, notamment par les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou à travers leurs ouvertures, notamment les portes et fenêtres ;

sauf si lesdits dommages résultent de la fuite ou du débordement d'eau des conduites publiques, des piscines ou de l'équipement fixé aux piscines. »

Le risque de débordement d'égouts fait partie de cette exclusion. L'assuré a toujours eu l'option de couvrir spécifiquement ce risque. Actuellement, ce risque peut être également couvert, si l'assuré le demande et moyennant une surprime, par la suppression de l'exclusion s'y rapportant.

2.3.4 Le gel

Le gel est une cause d'exclusion, mais quant à certains biens seulement (exemple : installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, appareils ménagers) et dans certaines circonstances (exemple : en aucun cas l'assuré n'est couvert si les dommages surviennent pendant que le bâtiment est vacant).

2.3.5 Les températures excessives

À l'inverse du gel, on retrouve dans la police une exclusion portant sur les températures excessives. Les dommages causés par une sécheresse, par exemple, entreraient-ils dans cette exclusion ? Il appartient à l'assureur de le prouver.

2.3.6 La contamination

Tous dommages causés aux biens assurés par la contamination sont exclus. Selon nous, cette exclusion ne porte que sur des dommages aux biens et ne s'appliquerait nullement aux risques qui en dé-

coulent, *i.e.*, frais de subsistance couverts si le risque de contamination provenait de lieux avoisinants.

En effet, si les lieux sont interdits suite à un sinistre ayant atteint les lieux avoisinants et que l'assuré encourt temporairement des frais de subsistance pour vivre ailleurs, ces frais sont assurés jusqu'à concurrence de deux semaines.

Nous croyons, cependant, que cette garantie ne jouerait pas si un sinistre de contamination (risque exclu) originait des lieux assurés.

2.3.7 Le risque nucléaire

Les conséquences d'un accident nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive sont toujours exclus. Toutefois, certains risques qui en découlent, par exemple les frais de subsistance temporaires (jusqu'à concurrence de deux semaines) seraient couverts si l'accès à une demeure est interdit par un ordre d'évacuation provenant des autorités civiles, suite à un sinistre nucléaire avoisinant.

Comme nous le disions précédemment, après avoir examiné l'ensemble des exclusions, l'assuré sera mieux au fait de la portée du contrat. Certains cataclysmes, par exemple, ne sont pas exclus dans la police examinée : tempêtes de vent, tornades, tempêtes de grêle, dommages causés par la chute d'un avion, actes de vandalisme. Toutefois, outre les risques exclus, il importe également de bien lire les sections se rapportant aux biens exclus (automobiles, animaux, objets fragiles, etc.) et aux limitations de garantie (bijoux, pierres précieuses, etc.).

En outre, l'assurance des propriétaires-occupants, écrite en deux parties : soit les biens et les responsabilités, comportera également des exclusions ayant trait à l'assurance de responsabilité. Signalons, à titre d'exemple, les activités commerciales ou professionnelles, les biens dont l'assuré a la garde ou la gestion, les dommages causés volontairement, le risque de guerre, le risque nucléaire et autres.

2.4 Assurance-automobile

Les principaux risques de nature catastrophique exclus du formulaire standard (F.P.Q. n° 1) concernent le risque de guerre et le

risque nucléaire (responsabilité). La plupart des risques de dommages directs éprouvés par le véhicule assuré sont couverts (en garantie tous risques), notamment l'incendie, la foudre, la collision, le versement, les tremblements de terre, la grêle, les émeutes, la crue des eaux. Cependant, il est utile de mentionner que la police comporte des conditions, des interdictions et des limitations précises touchant la mise en application des garanties ou l'utilisation du véhicule assuré.

3. Mécanismes d'assurance

28

3.1 Rôle de l'assureur

Le rôle de l'assureur, en matière de risques catastrophiques, est socialement évident mais techniquement difficile. Socialement, telle est l'essence même d'un contrat d'assurance d'indemniser l'assuré face à un péril important qui menace sa sécurité financière. Techniquement, toutefois, les risques catastrophiques, comme le tremblement de terre, exigent un service de souscription efficace (localisation du risque, évaluation du bien assuré, analyse des normes de construction, etc.), un service de tarification compétent et, surtout, un service de règlement des sinistres efficace, car c'est principalement à l'occasion de catastrophes faisant des centaines de sinistrés, suite à un même événement, qu'on déplore parfois la lenteur de l'indemnisation. Nous lisons dans une revue spécialisée que dix ans après l'événement, un sinistre d'inondation survenu aux États-Unis n'était pas encore réglé, le problème étant qu'un barrage a cédé suite aux pluies torrentielles, ce qui met en cause une kyrielle de défendeurs.

La tarification souffre également de lacunes. Au premier abord, il semble tout à fait logique qu'un assureur ait une prime élevée sur un tel risque, car advenant sa réalisation, de multiples réclamations lui seraient présentées. Là réside le problème : peu d'assurés sont prêts à payer une prime relativement élevée pour un risque sévère, mais dont la fréquence est extrêmement faible, notamment au Canada. Plusieurs experts prédisent néanmoins qu'un séisme important est probable d'ici la fin du siècle. D'une intensité de 6,2 degrés à l'échelle de Richter, le tremblement de terre du 25 novembre 1988, qui aurait endommagé 4 000 résidences sises principalement dans les régions de Québec, de Charlevoix, du Saguenay et du lac Saint-Jean, apporte une base plus crédible aux prédictions avancées relativement

à un désastre plus grave. Nous croyons qu'une tarification plus avantageuse inciterait un plus grand nombre d'assurés à y souscrire et, partant, donnerait à l'assureur la répartition nécessaire et le volume-prime souhaitable.

Comme pour tous les autres risques assurables, le rôle de l'assureur doit également porter sur la prévention. Ses efforts ne devraient pas uniquement porter sur le financement du risque, mais aussi sur les façons de le circonscrire ou de l'atténuer. La prévention repose sur un certain nombre d'éléments : la recherche, la formation, l'information, l'instauration de mesures de contrôle et la mise en place de procédures en cas de catastrophes, notamment dans les grands édifices et dans les zones à forte concentration humaine.

29

3.2 Assurances privées versus assurances d'État ou assistance

En matière de catastrophes naturelles (exemple : une violente tempête de vent), le contrat d'assurance est conçu pour indemniser l'assuré des biens détruits ou endommagés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance. Un fermier assuré, par exemple, pourrait être couvert contre les risques de dommages aux biens nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, la récolte endommagée n'entre pas dans le champ d'une assurance traditionnelle, non plus que le bétail, qui fait l'objet d'une assurance particulière.

Au Québec, en ce qui concerne la récolte, il appartient plutôt à l'État, par l'entremise de la Régie de l'assurance récolte du Québec⁽⁹⁾, corporation au sens du Code civil, de protéger les cultures contre certains éléments naturels, comme la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, les animaux sauvages et les oiseaux, les insectes et les maladies des plantes, la crue des eaux à caractère naturel et exceptionnel, la glace dans le sol et le gel au cours des mois précédents⁽¹⁰⁾. Ailleurs au pays, des lois provinciales particulières ou des lois fédérales prévoient des mesures pour venir en aide aux agriculteurs.

⁽⁹⁾ *Loi sur l'assurance récolte*, chap. A-30.

⁽¹⁰⁾ Chap. A-30, art. 24.

Les articles 39 à 41 de la *Loi sur l'assurance récolte du Québec* précisent la nature et l'étendue de cette assurance :

« 39. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes, jusqu'à 80 pour cent du rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes selon que la Régie le détermine par règlement.

« Le rendement moyen à l'unité de surface est établi par zone, sur la base du rendement habituel à long terme dans chaque zone compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

30

« 40. Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable du producteur, la Régie détermine, par règlement, le rendement à lui allouer pour chaque catégorie de récoltes.

« À cet effet, la Régie se base, compte tenu des équivalences et modalités prescrites, sur la production laitière pour les herbivores laitiers et sur l'inventaire des animaux pour les autres herbivores.

« 41. Le montant de la valeur assurable représente le produit du rendement alloué en vertu de l'article 40 par le prix unitaire correspondant.

Dans un autre domaine, plus précisément celui des catastrophes naturelles, l'État, tant fédéral que provincial, joue un rôle d'assistance financière. Ce rôle se différencie de celui de l'assureur en ceci qu'il n'intervient pas pour indemniser la victime de la perte réelle qu'elle aurait subie, mais pour lui procurer une aide monétaire à des conditions prévues par la loi et les règlements⁽¹¹⁾, aucun contrat n'étant à la base de l'intervention de l'État.

L'article 38 de la *Loi sur la protection des personnes et des biens* établit le principe du règlement, soit directement aux victimes, soit aux municipalités qui font partie d'une zone déclarée sinistrée et qui en font la demande :

« Le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau (de la protection civile) ou à une corporation municipale l'administration de ce programme. »

¹¹ *Loi sur la protection des personnes et des biens*, C.P.-38.1.

Le Bureau de la protection civile est chargé d'établir des programmes d'aide : tel fut le cas lors des pluies diluviennes de juillet 1986 ou lors du tremblement de terre du 25 novembre 1988 au Québec (évalué à 6,2 degrés à l'échelle de Richter).

On retient en outre, dans la loi, les règles suivantes :

a) la mise en place d'un Bureau chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence pour les sinistres ;

b) les rôles du Bureau de conseiller et d'assister les ministères, les organismes gouvernementaux, les corporations municipales et autres intéressés.

31

3.3 Création de *pools* d'assurance

Tout risque est assurable, dès lors qu'il présente un caractère aléatoire et que des statistiques fiables permettent de calculer la prime juste. Nous avons vu, précédemment, les difficultés inhérentes à la souscription de certaines assurances catastrophiques. La façon logique d'opérer, face aux risques catastrophiques, peut consister à créer des programmes spécifiques, communément appelés *pools* et administrés par un gestionnaire représentant un groupement d'assureurs. Ces *pools* permettent de reculer les frontières de l'assurance.

À titre d'exemples généraux, signalons les grands *pools* internationaux visant les risques suivants : risques nucléaires, risques politiques, risques de guerres.

Au Québec et en Ontario, nous avons fait état, dans la revue *Assurances*⁽¹²⁾, d'un *pool* de responsabilité civile de pollution.

Au plan de certaines catastrophes naturelles, signalons quelques exemples : *pool* d'assurance contre les tremblements de terre, en Nouvelle-Zélande et *pool* d'assurance contre les inondations, aux États-Unis. Ce dernier, appelé *N.F.I.P. (National Flood Insurance Program)* fut établi en 1968. Les tarifs d'assurance varient selon l'un ou l'autre des programmes suivants : le programme d'urgence ou le programme régulier.

En ce qui a trait au programme d'urgence, il comporterait une limite de 100 000 \$ par édifice, incluant son contenu. Tout édifice est

(12) *Assurances*, Montréal, 56^e année, n° 1, avril 1988.

admis dans un tel programme d'urgence. Pour ce qui est du programme régulier, les édifices doivent être situés, pour être assurables, dans des zones précises comportant des risques d'inondation. La limite par édifice, en vertu de ce programme, serait de 200 000 \$ et celle du contenu serait également établie à 200 000 \$. Des limites plus élevées seraient négociables individuellement.

32 En ce qui concerne le *pool* d'assurance contre les tremblements de terre en Nouvelle-Zélande, connu sous le nom d'*Earthquake and War Damage Fund*, le pays est connu pour ses tremblements de terre, parce qu'il est situé dans la zone dite *Pacific Rim*. En général, cette zone serait comparable à la Californie et, dans une certaine mesure, au Pérou, au Japon ou aux Philippines. En bref, à l'échelle de Richter, on y connaît chaque année entre dix et cent tremblements de terre de 4 ou 5 degrés, une quinzaine de 5 ou 6 degrés et un de 6 degrés ou plus.

Avec le concours des assureurs, on a identifié les zones les plus dangereuses en ce qui a trait aux pertes humaines, de même qu'aux pertes matérielles. On a observé que le sinistre de 1980, évalué à 7,9 degrés à l'échelle de Richter, a produit 250 000 réclamations, dont 160 000 de nature résidentielle et 90 000 de nature commerciale. Un fonds est constitué et géré par une commission publique (*Insurance Council of New Zealand*). Cette commission établit des procédures (évaluation, construction, etc.) et recommande des règlements. On se trouve actuellement devant les deux partis suivants :

- augmenter le fonds, ou
- réserver le fonds aux sinistres résidentiels, en laissant les risques commerciaux à l'industrie de l'assurance.

Enfin, un projet d'assurance contre les tremblements de terre serait présenté au Congrès américain au cours de l'année 1989. En voici certaines caractéristiques⁽¹³⁾ :

"A proposal drafted by the Earthquake Project, an insurance industry committee formed under the auspices of the National Committee on Property Insurance, is being readied for introduction in Congress early in 1989.

(13) SCMR (*Specialty Coverage Market Reports*), A Rough Notes Publication, December 1988.

“Congress would be asked to create a federal government/ insurance industry partnership to provide primary insurance coverage and excess reinsurance. A national corporation would manage the primary insurance fund and also provide reinsurance. This corporation would be chaired by the head of the Federal Emergency Management Agency and be composed of state insurance regulators, insurance companies and representatives of federal agencies.

“The proposal calls for the formation of a Federal Earthquake Insurance and Reinsurance Corporation (FEIRC). This would be the governing body established to handle primary insurance and excess coverage.

“Property covered under the program would be owner-occupied dwellings and mobile homes and their contents, tenant properties, and contents under tenant homeowners, condominiums, habitational fire policies and mobile homes. The policy would insure against direct damage (including additional living expense) from earthquake or volcanic eruption.

“Rates would be established by the FEIRC. Nine zones are proposed and differences in “seismic risk” are reflected in the zone rates. Limits would be the same as provided under the homeowners, rental dwelling, renters or mobile home policy, subject to a maximum amount on the dwelling structure of \$500,000. Coverage in excess of that amount could be provided by the regular insurance market and such exposure would be protected by the Excess Program. Deductibles would be suggested at a 10 percent minimum in high hazard zones, and tailed down to 2-5 percent for other rating areas.”

Les pools spécialisés permettent notamment de bien classifier les risques en jeu, d'établir et de maintenir des taux adaptés aux besoins, et de recueillir une documentation pertinente sur l'ampleur des dégâts matériels dans une zone donnée⁽¹⁴⁾ ou sur les probabilités de décès, par exemple.

Conclusion

Nous croyons que l'assurance privée devrait jouer un rôle accru en matière de risques catastrophiques au Canada, par l'entremise de

(14) Le tremblement de terre de San Francisco, en 1906, aurait coûté 170 millions de dollars (valeur de 1978) et les incendies qui ont suivi auraient causé des pertes de 3,5 milliards \$. Un modèle actuel sur ordinateur a permis de déterminer les coûts du même sinistre, survenant en 1978 : 25 milliards \$ de dommages directement consécutifs au tremblement de terre. Les pertes économiques qui s'ensuivirent n'ont pu être évaluées.

programmes venant d'un assureur ou d'un groupement d'assureurs (*pool*).

De tels programmes pourraient être élaborés conjointement par le gouvernement et par les entreprises privées d'assurances. Dans son rapport d'activités 1987-1988 du Comité BAC/Québec, déposé le 15 septembre 1988, le président sortant du Comité, M. Paul Brochu, mentionnait que l'action du BAC s'étendait au dossier dit *Catastrophes naturelles*⁽¹⁵⁾ :

34

« À la demande du ministre des Institutions financières, M. Pierre Fortier, et du Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le Comité BAC/Québec a accepté de former un comité d'étude conjoint avec le ministère des Institutions financières pour voir de quelle façon l'industrie pourrait collaborer avec le gouvernement suite à une catastrophe naturelle. »

D'un autre côté, l'assurance n'est pas la panacée. L'assurance contre des risques catastrophiques particuliers ne devrait être souscrite qu'après examen approfondi et à des conditions précises. La tarification actuelle, surtout, pourrait être réexaminée à la baisse, ce qui, avec un programme de promotion bien articulé, favoriserait une adhésion massive d'assurés. Aussi bien l'assureur que l'assuré y trouveraient leur intérêt.

Actuellement, comme nous le signale M. Gérard Parizeau, il existe des problèmes de souscription sur le plan de la réassurance, notamment sur le plan de la fiscalité. Il s'avérerait important que le fisc consente à la constitution de réserves, réparties sur le nombre d'années voulu, pour faire face aux risques en jeu.

Certains experts estiment qu'il est urgent pour les assureurs d'abandonner toutes les catégories de risques catastrophiques, comme ils l'ont fait pour les risques de guerre, les risques nucléaires, la pollution et les dommages punitifs. À leurs yeux, ils ne devraient jamais s'aventurer à couvrir, même distinctement, le tremblement de terre, l'inondation, les tempêtes de grêle et les ouragans, toutes catastrophes naturelles qui sont un cauchemar pour l'industrie.

À notre avis, une telle attitude irait à l'encontre des buts mêmes de l'assurance. Au lieu de désertir leur poste, les assureurs pourraient affronter les risques catastrophiques avec lucidité et souscrire

(15) *Bulletin d'information*, Bureau d'assurance du Canada, vol. 2, n° 8, novembre 1988.

à des conditions précises et correctement formulées pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté chez l'assuré. De plus, en ce qui touche le règlement, pierre angulaire de l'assurance, des solutions pratiques devraient être mises de l'avant afin de remédier à la lenteur éventuelle des procédures administratives, en matière de risques catastrophiques.

Earthquakes in Canada – An Underestimated Danger

by

Egon Gutzeit⁽¹⁾

36

L'auteur de cet article, M. Egon Gutzeit, vice-président principal à La Munich du Canada, Compagnie de Réassurance, nous trace un historique de ces phénomènes naturels que sont les tremblements de terre, avec leurs conséquences prévisibles, catastrophiques pour notre industrie comme du point de vue socio-économique.



Last year's earthquake catastrophe in Armenia was a vivid reminder that the natural forces of our earth are capable of releasing destructive energies to dwarf all man-made devastation, with the exception of the probable cataclysm of nuclear war. The official death toll from the Armenian earthquake is 25,000 and estimates of costs to rebuild properties destroyed run as high as \$16 billion.

Earthquakes are caused either by volcanism, the collapse of sub-terrain cavities, or by tectonic movements of the earth's crust. They have been an integral part of our planet's geological development for time immemorial, since our earth has been subjected to unceasing subterranean turmoil during its 4.6 billion year history. Scientists have been able to trace the development of the supercontinent Pangaea as far back as 550 million years by studying traces of magnetism preserved in rock – indicative of a continent's orientation and latitude relative to the North Magnetic Pole – and by examining fossil deposits which reveal climatic conditions of the distant past. They have also determined that Pangaea started to break up about 180 million years ago and that, as recently as 50 million years ago, North America and Eurasia were one land mass, as were Australia and the Antarctic.

⁽¹⁾ Senior Vice President, Munich of Canada, Reinsurance Company.

The movements continue today at rates varying from a few tenths of a millimeter up to 10 centimeters a year. They cause more than a million tremors every twelve months ; one every thirty seconds. About three thousands of those tremors move the earth noticeably ; hundreds produce significant changes to its landscape and at least twenty cause severe distortions. It is the latter twenty that give us the most concern, since their occurrence in populated areas can be truly catastrophic. This was proven by last year's earthquake in Armenia, which nevertheless may be considered a mere *chest pain*, since it only registered 6.5 on the Richter Scale, in comparison with a subduction earthquake – or mega-earthquake – which would measure M9.0 or higher.

37

(M stands for magnitude using the logarithmic open ended Richter Scale, in which each full number means a tenfold increase in ground shaking and 32 times more energy released.)

The region of greatest concern for us in North America lies around the Pacific Rim and includes the Pacific coast of Canada. The northern part of the Juan de Fuca plate, off the coast of British Columbia, is known as the Cascadia subduction zone. It is relatively young – less than 10 million years old at the trench along its entire length. While severe earthquakes have occurred in British Columbia (e.g. an earthquake of magnitude M7.3 on Vancouver Island in 1946), we are not aware of any major thrust earthquakes along the trench of the Cascadia subduction zone in recorded history. However, it should be noted that the recorded history of the west coast of Canada is very short – only 150 to 200 years.

In a study prepared by Garry Rogers of the Pacific Geoscience Centre in Sidney, B.C., it was pointed out that “there are six other zones around the Pacific subducting young lithosphere and five of the six have had major thrust earthquakes. . . on the subduction interface in historic time.”

Dr. Rogers added in his study that the present period of low seismicity in the Cascadia subduction zone is deceiving, but quite normal, indeed “normal behavior should include long periods of low seismicity or seismic quiescence punctuated by very large earthquakes.” An analogy can be made with two moose bulls pushing against each other. For the moment, their antlers are locked but every so often they slip, many times with quite dramatic consequences.

Dr. Rogers went on to point out that, depending on the segments of the Cascadia subduction zone ruptured, we can expect an earthquake of magnitudes ranging from 8.2 to 9.3 on the Richter Scale, which in the view of some scientists, could well be the largest quake in the history of the world.

38 In California, it has been possible to extend the period of observation beyond historic time by the relatively new science of paleoseismology. Geologist Kerry Sieh has employed a trenching technique and radiocarbon dating techniques to uncover evidence of twelve major earthquakes along the San Andreas Fault during the past 1,400 years. He thinks that the intervals between large earthquakes along the Mojave segment of the San Andreas Fault range from 50 to 300 years with an average recurrence interval of 140 to 150 years. The last major earthquake on the Mojave segment of the San Andreas Fault was in 1857 – 131 years ago. We are now alarmingly close to Sieh's average recurrence interval.

In the previously mentioned study by Dr. Rogers, he estimated the return period of an 8.5 magnitude earthquake from the rupture of a portion of the Juan de Fuca plate to be between 91 and 303 years. This is a wide range and we obviously do not know when or where the next major west coast earthquake will take place. We do know, however, that one will occur and since the energy released by such a mega-earthquake will be approximately one thousand times greater than that of the M6.5 earthquake in Armenia last year, its consequences will be truly devastating, if it strikes densely populated areas such as Vancouver and its surroundings.

Historical records of earthquakes in eastern Canada cover more than 350 years. Earthquakes with estimated magnitudes of 7.0 and 7.5 to 8.0 occurred at the St. Lawrence River near the mouth of the Saguenay in 1638 and 1663 respectively. Earthquakes of magnitudes ranging from 5.5 to 7.0 occurred in this region in 1665, 1791, 1831, 1860, 1870 and 1925. The latter was felt as far west as the Mississippi and as far south as Virginia.

As recently as November 1988, an M6.2 earthquake shook Chicoutimi, Quebec. Its epicentre was outside the area traditionally defined as eastern Canada's earthquake exposure zone. While loss or damage from this quake was not of catastrophic proportion due to its remoteness, some 4,000 houses were reported to be damaged and

13 of the 36 hospitals of the region were seriously affected. This prompted Quebec's Provincial Government to contemplate the creation of a financial assistance plan for the damages caused by this particular earthquake. At the same time, of course, insurance companies were also flooded with questions from their customers, regarding coverages under their existing policies and the cost of appropriate earthquake coverage for the future.

The earthquake in Armenia last November and Central Asia in early January of this year are the most recent examples of the devastating forces that even so-called moderate earthquakes can unleash. Less than four years ago, in September 1985, Mexico City (much closer to home) was struck by a devastating earthquake. In the early hours of the morning on September 19, earthquake shock waves that had travelled 350 kilometers in about one minute shook that huge city as though it were standing on jelly. More than 10,000 people died, 50,000 were injured and 250,000 were left homeless. In addition, approximately 7,400 buildings were damaged – of these, 770 were totally destroyed, 1,630 were severely damaged and 5,000 suffered minor damage. The economic loss was estimated at \$4 US billion and the overall insured loss about \$275 US million.

It is quite natural, when we read news of tragic events in distant lands, to react sympathetically. Indeed, Canadians are known to respond most generously to the needs of others. Nevertheless, we are also inclined to be somewhat detached in our observation of such events – to believe that it can never happen in Canada. This article is an attempt to demonstrate otherwise.

The question is not : will a major earthquake occur in our country ?, but : when will it occur and will we be prepared to cope with it ? That question is very difficult to answer. We can, however, reasonably assert that the most vulnerable region to a major earthquake in Canada is the west coast and that the economic loss there will be much greater, perhaps as much as three times greater, than the economic loss caused by the earthquake in Mexico. We can also expect that the insured loss will be a very much higher proportion of the total economic loss than was the case in Mexico. We pray that the loss of life will be very much less ; however, we must do more than pray. We must prepare for the worst and only then should we give ourselves the privilege of hoping for the best.

In the eighties, we have had, in Canada, several major catastrophe losses caused by natural perils. Examples are the Calgary hailstorm in 1981, which resulted in insured losses of \$150 million, the Barrie tornado in 1985 with estimated insured losses of \$117 million and the Edmonton tornado in 1987 which cost the insurance industry some \$235 million.

40 Our industry has shown that it is quite capable of handling these events when its operating results are otherwise healthy. We can, in fact, take very considerable pride in our efficient and effective responses to wind and hail storms in Canada. Yet, while taking comfort and a great deal of confidence from our past performance, we must continue preparations for the even greater challenges that lie ahead since some of those events previously mentioned are hardly comparable to the potentially devastating impact of a major or mega-earthquake.

There are three fundamental aspects to the preparatory process :

- transparency of risk ;
- limitation of liability ;
- price of protection.

Effective transparency can only be achieved when insurers and reinsurers alike adopt uniform methods of identifying and measuring exposures. Such uniform methods are not only essential to enable the calculation of appropriate probable maximum loss amounts, but are equally essential for the determination of adequate premiums for natural perils and exposures, including earthquake.

It is entirely possible that uniform methods of accumulation control, together with adequate premium charges, would allow the expansion of capacity to insure and reinsure the earthquake and other natural perils exposures and enable our industry to more fully respond to the very large losses resulting from such natural catastrophes.

While accurate measurement of accumulation exposures and adequate premium charges would undoubtedly increase capacity, it will still be necessary for the industry to limit its liability in some manner. In this context, limitation of liability is not so much a mat-

ter of withholding capacity as one of concern for the adequacy of finite financial resources to meet future obligations in full.

On the other hand, as mentioned earlier, capacity can be increased by the charging of appropriate premiums. To be truly effective, however, in building the capital fund necessary to respond to large natural catastrophes in the shortest possible time, such premiums should not be part of profit commission calculations and should be shielded from taxation, perhaps by provision for pre-tax reserves for losses arising from natural catastrophes generally.

There can be no doubt of the inevitability of recurring natural perils events and major earthquakes ; however, it is equally clear that they are insurable and reinsurable – provided the exposures are properly measured and priced.

Our industry has a vital role to play in helping Canadians prepare for and recover from such events. There is no time to lose in taking the necessary preparatory steps. Failing to do so will not only have catastrophic consequences to us as an industry but would, ultimately, be a betrayal of the faith placed in us by our insureds.

Exposé historique d'une question : le risque de tremblement de terre dans la province de Québec

par

Gérard Parizeau

42

We proposed to Mr. Gérard Parizeau, founder of our journal, to publish an article on earthquakes which appeared in Assurances in 1966. He was happy to grant us our wish, but did ask that we warn the readers that many aspects covered in the article have changed considerably since then, and also that reinsurance will present serious problems as long as the tax authorities do not agree to set up reserves, spread over the desired number of years, to face the risks in question.

We thank Mr. Parizeau, as we are convinced that the subject matter is still current, at least in general. Here are some extracts taken from two articles by the author and which were published in Assurances⁽¹⁾.



I. Aperçu général de la question

Au moment d'un tremblement de terre, les mouvements du sol se manifestent par des ondes qui prennent diverses formes. En simplifiant, on peut dire qu'il y a, par exemple, les ondes de propagation (P) qui s'éloignent du foyer du séisme, « les ondes (S) plus longues et perpendiculaires aux premières » et, enfin, les ondes de surface, les plus dangereuses, dans le « cas de sols de faible compacité, alluvionnaires ou fortement imbibés d'eau »⁽²⁾. Ces sols sont les plus exposés

(1) *Assurances*, 34^e année, n^o 3, octobre 1966.

(2) (2) Comme l'écrit M. Robert E. David, I.P., ingénieur régional du *Canadian Institute of Steel Construction*, dans « Tremblements de terre dans la province de Québec : leurs effets sur les bâtiments ».

De son côté, dans "*Grand Motion Measurements in Earthquake Engineering*", M. Donald E. Hudson écrit ceci : "*Earthquake ground motions are of three types which should be carefully distinguished. (1) The earthquake may trigger landslides or similar local superficial movements which*

aux mouvements sismiques parce que ce sont eux qui transmettent le mieux leur force ondulatoire.

Les services officiels de sismologie ont déterminé un classement des sols au Canada suivant leur aptitude à transmettre les ondes dégagées. C'est ainsi qu'on a divisé le pays en quatre zones allant de zéro à trois, suivant leur nature et leurs caractéristiques. En voici les bornes territoriales approximatives⁽³⁾ :

Territoire	Zones	Danger
Bouclier canadien	0	nul
Plaines de l'Ouest	1	mineur
Montagnes Rocheuses	2	modéré
Embouchure du Saint-Laurent, vallées du Saint-Laurent et de l'Ottawa, côte du Pacifique	3	élevé

43

Si l'on s'en tient à ce groupement des régions en fonction de la nature des sols, on en vient à la conclusion que la région de Montréal est aussi exposée que certaines régions côtières du Pacifique⁽⁴⁾.

may destroy structures by simply removing their foundations. (2) The earthquake ground shaking may result in a large scale soil and subsoil consolidation or settling, which may damage structures through excessive foundation deformation. (3) The earthquake ground accelerations may induce inertia forces in a structure sufficient to damage it. The first two effects may almost be called 'static' effects. Although they are initiated by the earthquake ground vibrations, the large-scale earth motions themselves occur relatively slowly, and do not set up appreciable inertia forces in structures."

⁽³⁾ Voici également à ce sujet quelques notes tirées de "Earthquake Activity in Canada", by W.G. Milne. M. Milne est sismologue au Laboratoire d'astrophysique du Canada, à Victoria (Colombie-Britannique).

"In eastern Canada the earthquake activity appears to follow the St. Lawrence River. There is also a belt of activity crossing this line. This second belt follows the Ottawa River. The zero contour in the east seems to clearly define a zone of earthquake activity.

In western Canada earthquake activity seems to follow the coast. Here the zero contour requires that earthquakes in Montana, and in Alaska be included in the western zone. Contour values in the centre of this zone are much higher than the maximum values in the east. The earthquakes in the Yukon territory, and in California are not part of this zone according to the western map. The largest values of strain release are found in the north, near or in Alaska.

In central Canada there is no earthquake activity. The data from the Arctic do not show any large active earthquake belts. That area near the mouth of the Mackenzie River appears to be the most serious from the engineering viewpoint."

⁽⁴⁾ Aux États-Unis, on a également fait un essai de classification dans le même sens qu'au Canada. Or la Californie, avec son histoire chargée, est comprise dans la zone 3, comme aussi les régions côtières de la Colombie-Britannique. Même si on s'en étonne, la région de Montréal et le

Des dommages importants pourraient y être causés soit directement, soit indirectement par voie de conséquence⁽⁵⁾, si le foyer et l'épicentre⁽⁶⁾ du séisme étaient assez rapprochés pour que les secousses ébranlent les immeubles qui n'ont pas été construits de façon assez étudiée pour ne pas être atteints dangereusement, tant par les ondes P ou S que par les ondes de surface qui impriment à l'immeuble de dangereuses oscillations verticales ou horizontales, ou des effets de torsion.

44

Jusqu'ici, des séismes ont eu lieu à des époques diverses au Canada, comme on le verra plus loin, le dernier en date étant celui de Cornwall, en 1944. D'autres ont été constatés à divers moments de l'histoire du Canada. C'est ainsi que dans les *Relations des Jésuites* ou dans les écrits de la mère supérieure de l'Hôtel-Dieu de Québec, on trouve des textes peut-être pas assez précis pour dégager exactement le degré d'intensité du séisme suivant les barèmes maintenant

bassin hydrographique du Saint-Laurent et de l'Ottawa sont donc des régions menacées. Pour que des dommages sérieux s'y produisent, il suffirait que l'épicentre soit assez rapproché de la ville. On peut croire que nous n'exagérons pas en affirmant cela. Voici ce que M. Hodgson écrivait à ce sujet dans *Canadian Consulting Engineering* de juillet 1965 (pages 42 à 51).

"It is a fact that despite a number of articles by Canadian seismologists, published in a variety of engineering and underwriting journals, and despite the fact that the National Building Code makes provision for earthquake-resistant construction, engineers in general remain blissfully unaware of the extent of earthquake risks in this country. Perhaps it is necessary to shock them. In 1960 the town of Agadir, in North Africa, was almost completely wrecked by an earthquake; 12,500 people were killed and another 12,500 people injured out of a total population of about 30,000. Figure 1 shows a "before and after" view of a modern Agadir hotel; there were no survivors of its collapse. Since 1925 Canada has had several earthquakes larger than the Agadir one; four were at least 20 times as large and one was 500 times as large. From historical records it is certain that similar earthquakes have existed both on the Pacific Coast and in the St. Lawrence Valley since the beginning of settlement. One of these historical earthquakes was apparently under the present city of Montreal; Ottawa may have had an earthquake as large as that of Agadir directly under it and has certainly had larger ones south, east and west of it and many nearly as large north of it; the city of Vancouver has had earthquakes 20 times as large as that of Agadir, north and south of it; and almost certainly east of it.

"These facts are shocking but not nearly as shocking as the fact that no major Canadian city has yet enforced the earthquake provisions of the National Building Code."

On ne saurait mettre l'autorité de M. Hodgson en doute puisqu'il est directeur des observatoires fédéraux au ministère des Mines et des relevés techniques à Ottawa. On ne peut que s'incliner devant sa compétence.

⁽⁵⁾ Les dégâts causés par le choc brutal du séisme ne sont pas les seuls à craindre. En effet, comme l'écrit M. Jean Rothé dans *Séismes et volcans* : « Certaines secousses séismiques sont devenues célèbres parce que des incendies provoqués par des courts-circuits et par la rupture de gaz se sont rapidement étendus à travers les villes endommagées ». P. 10. (C'est le cas de San Francisco, en 1906 et de Tokyo et Yokohama, en 1923).

⁽⁶⁾ Le foyer étant le point de départ des secousses et l'épicentre le point de surface, à la verticale.

établis, mais rendant assez bien la réaction des gens qui l'ont constaté. Dans une des lettres de la mère supérieure de l'Hôtel-Dieu de Québec, on lit, par exemple :

« Le 16 septembre 1732, à Montréal⁽⁷⁾. Le tremblement de terre a causé une consternation inexprimable. La première secousse, qui a duré de deux à trois minutes, a endommagé plus de 300 maisons[...] Ce qui est pire, c'est que le danger n'est pas encore terminé. Chaque jour nous ressentons les effets de ce tremblement de terre ; certains puits sont complètement à sec et on dirait que les rues ont été labourées. »⁽⁸⁾

Par ailleurs on sait que, dans la région du Saguenay, des secousses assez graves ont été ressenties à deux reprises au XVII^e siècle, suivant les souvenirs rapportés à l'époque. Près de Baie Saint-Paul, il y eut un séisme d'intensité 9⁽⁹⁾, semble-t-il. Voici ce que l'on a écrit à l'époque :

« Une détonation épouvantable a causé un choc traumatique à tout le monde et la terre s'est mise non à trembler, mais à bouillonner de telle sorte qu'elle a donné le vertige non seulement aux gens dans les maisons mais aussi à ceux qui se trouvaient dehors. On aurait dit que toutes les maisons se trouvaient sur un volcan et la terre, qui était fissurée en cinq ou six endroits, émettait des colonnes d'eau qui s'élevaient à six, huit ou peut-être quinze pieds dans les airs en soulevant de grandes quantités de sable qui retombaient sur le sol[...] »

⁽⁷⁾ Cité dans *Les Tremblements de Terre au Canada*, par John H. Hodgson, p. 113 et dans la *Revue Scientifique* de février 1966, n° 2, *ibid.*, p. 114.

⁽⁸⁾ Les témoignages rendus par les témoins du séisme servent à en déterminer l'intensité. C'est ainsi qu'il existe une « échelle internationale d'intensité qui permet de classer une secousse ressentie en un point donné entre les douze degrés de cette échelle ». Rothé, Jean, *Séismes et volcans*, p. 7.

⁽⁹⁾ Voici les indications d'intensité données par l'échelle internationale aux degrés 7, 8 et 9. Rothé, Jean, *Séismes et volcans*, p. 7 :

« Degré 7 : épouvante générale sans dommage aux édifices bien construits ; tintement des cloches dans les églises, lézardes dans certains bâtiments ; chute de cheminées en mauvais état, qui peut causer des dégâts aux toits ; vitres brisées ; la vase des étangs est remuée ; des vagues se produisent sur certains cours d'eau. Les maisons en bois et branchages entrelacés des régions tropicales, les maisons japonaises en bois restent intactes.

« Degré 8 : la plupart des cheminées s'effondrent ; fentes béantes dans les bonnes constructions ; les statues tournent sur leur piédestal ou tombent ; les clochers d'église, les cheminées d'usine souffrent le plus, leur chute peut causer des dégâts importants ; dans les pays de montagne des rochers tombent des sommets.

« Degré 9 : destruction partielle ou totale de quelques édifices ; les maisons européennes sont sérieusement endommagées, un grand nombre rendues inhabitables. »

En tenant compte de l'exagération possible de certains témoignages, il n'en reste pas moins qu'à plusieurs reprises il y a eu des tremblements de terre dans la province de Québec, comme on le verra plus loin. Même si les données scientifiques nécessaires n'existent pas dans la plupart des cas, les autorités fédérales au Canada sont d'accord pour établir les trois postulats suivants :

46

1. La région de Montréal, le bassin du Saint-Laurent et celui de l'Ottawa sont exposés aux tremblements de terre, à cause de la nature de leur sol, au même degré que la région côtière de la Colombie-Britannique (affirmation corrigée depuis).
2. Si des dommages plus importants n'ont pas été causés dans ces zones au cours des secousses séismiques récentes, enregistrées tant à Cornwall qu'en Abitibi et au Témiscamingue, c'est simplement que le foyer et l'épicentre de ces séismes étaient trop éloignés pour que les ondes de propagation fussent dangereuses pour l'équilibre des immeubles.
3. Dans la construction, à Québec, à Montréal et dans la région, on n'a guère adopté jusqu'ici les normes de résistance et d'élasticité des matériaux et de structure qui sont maintenant reconnues. Si on l'a fait dans le cas de certains gratte-ciel qui ont été élevés depuis quelques années, par contre les immeubles les moins récents seraient endommagés ou détruits par un séisme d'une intensité élevée. Or les secousses séismiques qu'on a constatées dans des régions heureusement éloignées de Montréal ont indiqué une intensité de choc comparable à celles qui, dans d'autres pays, ont entraîné de très graves dommages.

II. Le dossier des séismes dans l'est du Canada

À titre documentaire, voici le tableau des séismes qui ont eu lieu dans l'est du Canada depuis le XVII^e siècle⁽¹⁰⁾. Il complète les notes qui précèdent et qui étaient destinées simplement à donner un aperçu du sujet et des observations faites sur place :

⁽¹⁰⁾ Extrait du tableau dressé par M. John H. Hodgson dans "There are Earthquake risks in Canada", p. 5, *Dominion Observatory Reprint no. 50, National Research Council, Division of Building Research, N.R.C. no. 8546.*

	Amplitude approximative ⁽¹¹⁾	
1638	À l'embouchure du Saguenay	7
1663	Près de l'embouchure du Saguenay	7,5-8
1665	Près de l'embouchure du Saguenay	6,4
1732	À Montréal	7
1791	Dans le fleuve Saint-Laurent, près du Saguenay	6,4
1816	Près de Montréal	5,5-6
1831	Près de l'embouchure du Saguenay	5,5-6
1855	Près de Moncton	5,5-6
1860	Près de l'embouchure du Saguenay	6,5-7
1861	À Ottawa	5,5-6
1870	Près de l'embouchure du Saguenay	7
1897	Près de Montréal	5,6
1914	Près de Lanart (Ontario)	5,6
1924	Dans la vallée de l'Ottawa, entre Arnprior (Ontario) et Quyon (Québec)	6,1
1925	Dans le fleuve Saint-Laurent, près du Saguenay	7
1929	À Grand Banks (Terre-Neuve)	7,2
1933	Dans la baie de Baffin	7,3
1935	Au Témiscamingue	6,2
1944	À Cornwall, avec épiceutre sous le fleuve Saint-Laurent, entre Cornwall (Ontario) et Massena (New York)	
	Dommages : deux millions de dollars	5,9

III. Les solutions partielles au problème

Que peut-on imaginer pour faire face à la situation ? On ne peut évidemment pas reconstruire les immeubles existants pour les mieux protéger. On ne peut qu'insister pour qu'à l'avenir, les règles posées par le *Code national de la construction* soient suivies dans le cas de tous les nouveaux immeubles. On peut aussi suggérer au propriétaire de s'assurer. L'idée paraît raisonnable mais elle présente une difficulté, non pas pour le placement du risque, puisqu'il suffit d'ajouter au contrat d'assurance contre l'incendie un avenant garantissant les dommages causés par le séisme au-delà d'une somme minimale, va-

⁽¹¹⁾ Amplitude et intensité du séisme sont deux notions différentes. La première est établie à l'aide de renseignements précis fournis par les stations sismographiques sur les séismes survenus depuis qu'elles existent. Ces stations sont installées un peu partout dans le monde. Le second terme (intensité) est basé sur une échelle dite de Mercalli, dont nous avons déjà parlé. Elle accorde de l'importance autant à l'ampleur du séisme indiquée par les sismographes qu'à d'autres facteurs comme « la façon dont les bâtiments sont construits, la nature du sol sur lequel ils reposent et la mesure dans laquelle les populations peuvent entrer en état de panique ». John H. Hodgson, p. 108, *ibid.*

48

riable suivant la construction de l'immeuble ; la difficulté provient du prix. Les conditions générales de la police-incendie excluent l'incendie qui suit un séisme⁽¹²⁾, mais on obtient facilement que soit supprimée au Canada cette exclusion prévue pour d'autres pays et d'autres temps. Toutefois, on ne peut aller jusqu'à faire garantir le dommage matériel dû au choc séismique sans souscrire une assurance spéciale, coûtant très cher. On se trouve ainsi devant une situation paradoxale. Si depuis les origines de Montréal, en particulier, il y a eu des tremblements de terre, ceux-ci ont été peu fréquents et les dégâts ont été très faibles. Malgré cela, la prime s'établit, dans certains cas, à un niveau plus élevé que pour l'assurance contre l'incendie, tout en imposant à l'assuré une franchise assez forte⁽¹³⁾. On se trouve ainsi devant une situation presque sans issue. Théoriquement, le risque existe, même si la fréquence des séismes a été faible et les dommages peu élevés depuis des siècles, parce que le foyer a été, encore une fois, trop éloigné pour entraîner des dégâts. Si le risque est latent, le coût de l'assurance est celui qui correspondrait à une fréquence comparable à celle de l'assurance contre l'incendie. Parfois même, il est beaucoup plus élevé.

On peut imaginer, dans ces conditions, quelle difficulté l'on a à convaincre le propriétaire d'un immeuble de s'assurer et, une fois assuré, à lui faire maintenir l'assurance en vigueur. Il semble d'ailleurs que, même dans les pays de grande activité séismique, l'assurance ne reste pas longtemps en vigueur et résiste difficilement à la faculté d'oubli qu'a l'homme, dans tous les pays et sous tous les climats⁽¹⁴⁾.

(12) C'est le sens de la condition statutaire n° 10 (b) qui se lit ainsi : « La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir (b) de la perte par un incendie causé . . . par un tremblement de terre ou une éruption volcanique ».

(13) Franchise qui nous paraît déraisonnable. Elle augmente en importance relative, en effet, puisqu'elle est fonction d'un pourcentage de la valeur, comme nous le notons plus loin. Entre deux immeubles de même type, elle variera de 2 000 \$ à 20 000 \$ suivant leur valeur : soit dans un cas 100 000 \$ et dans l'autre 1 000 000 \$ à 2 pour cent.

(14) Surtout quand les affaires allant plus ou moins bien, l'assuré cherche les économies à réaliser.

Afin qu'on se rende compte du peu d'importance des assurances souscrites au Canada, dans ce domaine, voici les primes nettes souscrites de 1963 à 1965⁽¹⁵⁾ :

	Province de Québec	Ensemble du Canada ⁽¹⁶⁾
1965	32 726 \$	32 265 \$
1964	79 594 \$	27 004 \$
1963	18 774 \$	6 183 \$

Comme on le voit, si le nombre des risques assurés est faible, la marge de sécurité des assureurs l'est encore plus. Pour que cette assurance se répande, il faudrait :

- a) que le taux de prime soit plus raisonnable⁽¹⁷⁾ ;
- b) que la franchise absolue soit moins élevée qu'elle ne l'est⁽¹⁸⁾. Actuellement, il est à peu près impossible de convaincre qui que ce soit de s'assurer, même si les études des spécialistes sont très catégoriques et si elles indiquent qu'avec des conditions de séisme favorables, les dommages matériels dans la région de Montréal, par exemple, peuvent être considérables, catastro-

⁽¹⁵⁾ Rapports du surintendant des Assurances du Canada, 1965 et 1964. Rapport du surintendant de Québec, 1965 et 1964. Pour être exact, il faudrait ajouter les assurances souscrites à l'extérieur du Canada, auprès de Lloyd's, avec la police dite *Difference in Conditions*, par exemple.

⁽¹⁶⁾ À l'exception des affaires traitées par des sociétés agréées par une province. C'est le cas de Lloyd's, à Londres, par exemple. C'est ce qui explique la contradiction apparente des chiffres : l'assurance étant souscrite surtout auprès de Lloyd's à certains moments.

⁽¹⁷⁾ Qu'est-ce qu'un taux raisonnable ? On ne peut donner à cette question qu'une réponse bien pragmatique. Ce serait à notre avis un tarif assez bas pour permettre la généralisation d'une assurance qui garantit un risque latent, menaçant mais qui, jusqu'ici, n'a entraîné au Canada que des dommages localisés et d'importance relative.

⁽¹⁸⁾ Sauf exceptions, elle va de deux à cinq pour cent suivant le classement officiel du bâtiment ; ce qui veut dire, par exemple, de 10 000 \$ à 25 000 \$ pour un immeuble d'une valeur de 500 000 \$, selon la catégorie dans laquelle il entre. Cette franchise absolue peut être diminuée dans certains cas. À notre avis, elle n'est pas justifiable. Le principe de la franchise est très simple. Celle-ci a pour objet de faire participer l'assuré dans un risque sur lequel il a un contrôle ou dont il est prêt à prendre une part, moyennant une ristourne. Dans le cas présent, le sinistre ne peut être dû à la faute de l'assuré ; il n'est pas question non plus d'accorder à celui-ci une ristourne parce qu'il accepte de régler lui-même les petits sinistres, comme en assurance-automobile. Il ne s'agit pas, en effet, de déduire de petites sommes, mais au contraire de demander à l'assuré de prendre une part plus ou moins grande du sinistre selon la construction, la zone et la valeur de la chose assurée. Encore une fois, comment veut-on convaincre l'assuré de garantir son immeuble contre un risque aléatoire si on lui demande une très forte prime, tout en lui imposant un fort montant à prendre à sa charge ? Le problème nous paraît presque sans issue, à moins qu'on ne consente à l'étudier sous un tout autre angle.

phiques même. C'est un autre cas où l'optimisme individuel prévaut sur la prudence la plus élémentaire, à long terme.

IV. Les dommages assurés

Un tremblement de terre peut entraîner trois sortes de dommages directs :

50 a) ceux que causent le choc séismique même ou les phénomènes qu'il entraîne : glissements ou dépressions du sol, bouleversements de la croûte terrestre, geysers, fumées, pluie de cendres, de roches, de matières diverses. Si ces dommages ne sont pas assurés par la police d'assurance contre l'incendie, ils peuvent l'être à l'aide d'une assurance spéciale prenant la forme soit d'une police d'assurance particulière, soit d'un avenant annexé à la police d'assurance contre l'incendie⁽¹⁹⁾.

b) un incendie ou une explosion à la suite de la rupture d'une tuyauterie de gaz ou de fissures dans les conduites, de l'éclatement d'un réservoir ou de l'explosion d'une matière quelconque. Exclus par les clauses 10b et 11 des conditions générales, certains de ces risques peuvent être garantis à l'aide :

i) d'une clause spéciale, comme nous le notions précédemment ;

ii) des contrats supplémentaires « R », « K » et « L-66 », pour certains de leurs aspects, même si le sinistre se produit sub-séquentement à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique⁽²⁰⁾.

c) les dommages concomitants au séisme, comme ceux que causent les raz de marée, la crue des eaux, des objets flottants, l'explosion en général, l'inondation de toute nature et le vol. Ces risques ne sont pas garantis par l'assurance ordinaire contre les tremblements de terre, comme on le verra plus loin.

(19) Cet avenant est dit 568F.

(20) Même si l'explosion est exclue de l'assurance contre les tremblements de terre, en vertu de l'exclusion a) de l'avenant 568F, nous croyons que les dommages seraient garantis par les contrats supplémentaires R, K et L 66. Voici ce sur quoi notre raisonnement s'appuie : (1) La condition statutaire n° 11 comprend les dégâts dus au gaz de charbon ou au gaz naturel, sauf s'il s'agit d'une usine à gaz. (2) De son côté, le contrat supplémentaire inclut les dommages causés par l'explosion, sauf (à l'exception de R 66) s'il s'agit de la vapeur. (3) Or, si la condition 10b exclut l'incendie causé par un tremblement de terre ou une éruption volcanique, le cas de l'explosion concomitant à un séisme n'y est pas exclu.

À ce qui précède s'ajoutent les dommages indirects comme l'assurance contre la perte des profits et des frais généraux à la suite du séisme, soit pendant le temps de la remise des lieux en état ou du remplacement des marchandises, soit pendant les douze mois postérieurs au sinistre.

L'assurance existe, même si, à notre avis, elle n'est pas entièrement adaptée aux besoins de l'assuré. Elle prend la forme d'une police spéciale ou d'un avenant ajouté à la police d'assurance contre l'incendie, comme nous l'avons noté précédemment. De cette manière, elle devient assujettie aux conditions du contrat. À titre d'exemple, voici une des clauses principales de l'avenant 568F :

« L'assurance par les présentes étend sa garantie à la perte ou au dommage causés directement par le risque de tremblement de terre. »

En somme, si la garantie comprend les dommages dûs au séisme même, l'exclusion 3.(a) la restreint pour certaines des conséquences immédiates ou lointaines du séisme :

« Le présent avenant ne couvre pas la perte ou le dommage causés directement ou indirectement par un des risques suivants, qu'il soit ou non l'effet d'un tremblement de terre ou qu'il lui soit ou non attribuable : explosion, vol, inondations de toute nature, vagues, raz de marée, crue des eaux, objets flottant sur l'eau ou glace. »

L'assuré est laissé libre de souscrire le montant d'assurance qu'il désire dans le cas où la règle proportionnelle n'est pas obligatoire, c'est-à-dire, en général, pour les maisons d'habitation, pour les risques où la règle est facultative ou lorsqu'on a une police distincte. Dans tous les autres cas, la règle proportionnelle exige un pourcentage de la valeur assurable variant de 25% à 80% ou 90% selon le cas. Si l'assuré le désire, il peut exclure le coût d'excavation, les fondations ou simplement les empâtements, comme on le fait en assurance contre l'incendie. Cela n'est pas à suggérer, cependant.

V. Tarification⁽²¹⁾ et prime

La prime résulte de la multiplication des capitaux assurés par le taux. Celui-ci varie suivant la zone territoriale, la construction de

(21) Tout cela a été modifié depuis. Nous retenons le tableau uniquement pour indiquer l'esprit qui régnait au moment où la classification et les tarifs ont été établis.

l'immeuble et la nature de la chose assurée. À titre d'exemple, voici le tarif général dans la province de Québec, avec la règle proportionnelle de 80%⁽²²⁾ :

Taux annuels par 100\$ d'assurance

Bâtiments (sauf les risques d'entrepreneurs) et leur contenu (sauf dans certains cas – voir 1 (d) assurés par un avenant d'assurance des tremblements de terre

52

<i>Classe de construction</i> :	A	B	C	D	E	F
<i>Franchise minimum obligatoire</i> :	2%	2%	3%	3%	4%	5%
Zone 0	.02	.02	.025	.03	.06	.13
Zone 2	.035	.04	.05	.07	.14	.26
Zone 3	.05	.06	.075	.10	.20	.40

Ce tableau tient compte de trois données principales : la nature de la construction et de l'affectation, la zone et la franchise.

1. La construction et l'affectation

Les immeubles entrent dans l'une des catégories indiquées plus haut (A à F) suivant leur affectation et leur construction. Ainsi, une maison d'habitation en bois de trois étages ou moins, bâtie sur un terrain de 3 000 pieds carrés ou moins, est classée A. Si elle a plus de trois étages et si le terrain a plus de 3 000 pieds carrés, elle entre dans la catégorie C, avec une augmentation de 50%. Par contre, une maison en pierre, en brique ou en béton est classée E.

Un immeuble en béton armé monolithique, avec poteaux en béton armé, sans auditorium ni piscine est classé C (avec un taux de

⁽²²⁾ La *Canadian Underwriters' Association* se garde le loisir de tarifier différemment les immeubles qui présentent une protection particulière, ou certains autres cas qui méritent ou exigent un traitement différent. Dans certains cas, elle consent également à ne pas imposer la règle proportionnelle de 80% quand on utilise l'avenant 568, si le taux est augmenté de 50%. Il y a là cependant un traitement exceptionnel, la règle proportionnelle de 80% étant obligatoire dans l'ensemble.

.075 par cent dollars dans la zone 3). S'il s'y trouve une piscine ou un auditorium, le tarif monte à .10 par cent dollars.

2. La zone

Suivant la nature de leur sol, les régions sont groupées en quatre divisions territoriales allant de zéro à trois. Dans Québec, le groupe zéro comprend, en gros, le bouclier laurentien et la partie septentrionale de la province. Ainsi, les comtés d'Abitibi est et ouest en font partie.

Le groupe deux inclut les comtés des cantons de l'Est, comme Beauce, Wolfe, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Richmond, Brome, Dorchester et, également, les villes de Thetford Mines et de Black Lake, et la région située au sud. Enfin, il englobe les comtés de Bonaventure, de Frontenac et de Gaspé-Sud. Partout ailleurs, c'est le tarif de la zone 3 qui s'applique là où il y a en somme des « sols alluvionnaires, de faible compacité ou fortement imbibés d'eau ». On juge que, dans ces régions, il y a un risque particulier.

3. La franchise⁽²³⁾

La franchise n'est pas un élément de tarification ; elle découle de la classification des immeubles, suivant la nature de la construction. Ainsi, elle va croissant suivant la catégorie de A à F, comme on peut le constater.

Si l'on applique maintenant le barème indiqué précédemment, l'on a le tarif suivant dans les quatre cas que nous avons déjà mentionnés, avec les données suivantes :

Premier exemple :

i) maison d'habitation en bois à 2 étages, sur un terrain de 3 000 pieds carrés ou moins (classe A) :

Prime d'assurance incendie (un an)	Endroit	Zone	Montant	Franchise	Prime annuelle
48,10 \$	Saint-Hyacinthe	3	20 000 \$	400 \$	10 \$

⁽²³⁾ Par franchise, on entend ici le montant à déduire de tout sinistre. C'est, en somme, la franchise absolue au sens que lui donne le mot anglais *deductible*.

45,88 \$	Montréal	3	20 000 \$	400 \$	10 \$
48,10 \$	Amos	0	20 000 \$	400 \$	4 \$
48,10 \$	Sherbrooke	2	20 000 \$	400 \$	7 \$

ii) Maison d'habitation en pierre, en brique ou en béton (classe E)

54

Prime d'assurance incendie (un an)	Endroit	Zone	Montant	Franchise	Prime annuelle
64,38 \$	Saint- Hyacinthe	3	30 000 \$	1 200 \$	60 \$
59,94 \$	Montréal	3	30 000 \$	1 200 \$	60 \$
64,38 \$	Amos	0	30 000 \$	1,200 \$	18 \$
64,38 \$	Sherbrooke	2	30 000 \$	1 200 \$	42 \$

Dans le cas d'une maison d'habitation en bois de trois étages ou moins, la prime et la franchise sont sensiblement moindres que pour une maison en pierre, en brique ou en béton parce que, commel'indiquent les notes de M. David⁽²⁴⁾, le bois résiste mieux qu'un matériau dur au choc séismique même, sinon à l'incendie qui s'ensuit. Par ailleurs, le tarif ne veut envisager ici que les dommages dus au choc séismique, puisque le risque d'incendie concomitant au tremblement de terre sera garanti par la police d'assurance-incendie, modifiée comme il est indiqué plus haut.

Deuxième exemple : le cas d'un immeuble en béton armé, avec ou sans charpente d'acier et avec auditorium ou piscine, occupé comme hôpital ;

(24) David, Robert E., « La résistance de certains types de construction. Les principales causes de dommages », in *Assurances*, 34^e année, n° 3, octobre 1966, p. 227.

Prime incendie (3 ans)	Endroit	Zone	Classe	Montant	Prime annuelle	Franchise
4 800 \$ avec charpente d'acier	Montréal	3	C	4 000 000 \$(25)	3 000 \$	120 000 \$
4 800 \$ sans charpente d'acier	Montréal	3	D	4 000 000 \$(26)	4 000 \$	120 000 \$

mais sans étude particulière du risque de tremblement de terre, dans chaque cas.

Si l'on examine ces deux exemples dans l'ordre où ils sont donnés, on constate que :

- a) pour l'assurance contre l'incendie, la prime de la maison en bois, de trois étages ou moins, est sensiblement plus élevée que pour l'assurance de tremblement de terre, ce qui est normal, l'importance du sinistre prévisible étant beaucoup plus grande dans un cas que dans l'autre ;
- b) dans le cas de la maison en pierre, en brique ou en béton, s'il y a un écart assez sensible dans les primes, celle de l'assurance contre les tremblements de terre comporte une franchise élevée, qui n'accorde une valeur véritable à l'assurance que pour un très gros dommage.
- c) dans le cas de l'immeuble en béton, avec ou sans armature d'acier, la prime annuelle est sûrement hors de proportion du risque immédiat et de la fréquence qui a été constatée depuis de nombreuses années. La disproportion paraît d'autant plus grande quand on songe que l'assuré sera indemnisé seulement si le sinistre dépasse 120 000 \$.

(25) Ou 80% de 5 000 000 \$ - valeur assurable.

(26) Ou 80% de 5 000 000 \$ - valeur assurable.

Il y a là une situation de fait qui explique pourquoi le marché de Londres, qui aborde le problème différemment, a actuellement la plus grande partie des risques en cours. Elle permet aussi de comprendre pourquoi l'assurance contre les tremblements de terre est si peu répandue au Canada.

VI. En guise de conclusion

56

En conclusion, il faut noter que, dans l'est du Canada, le tremblement de terre est possible, probable même, mais que le risque est éloigné : l'histoire des deux derniers siècles indiquant des secousses assez graves, mais très peu fréquentes et survenant dans des régions peu peuplées et éloignées des grands centres. À noter également que l'assurance est possible, qu'elle est trop coûteuse et qu'elle le restera tant :

- a) qu'on n'appliquera pas davantage, dans la construction, les normes d'élasticité et de résistance aux chocs séismiques qui ont été déterminées par le *Code national de la construction* ;
- b) que les assureurs ne consentiront pas à abaisser leurs tarifs, tout en procédant à une campagne de production suffisamment nourrie pour alimenter le fonds d'assurance ;
- c) qu'on ne créera pas un marché assez considérable pour éviter la catastrophe individuelle, par voie d'assurance aussi bien que de réassurance. Il est certain que cette dernière peut apporter une aide précieuse dans un domaine où les dégâts peuvent être considérables au cours d'un même séisme. Le problème de l'assurance réside surtout dans la garantie du risque de catastrophe : le tremblement de terre étant un événement soudain, d'une violence souvent extrême et contre lequel on ne peut prendre que des précautions partielles. Il est vrai qu'un certain type de construction, que certaines marges de sécurité, qu'une étude précise des chocs séismiques, de leur amplitude et de leurs manifestations peuvent atténuer l'effet des mouvements du sol. Mais le risque subsiste, même s'il est atténué. Et c'est pourquoi toutes les mesures préventives doivent être prises, comme le recommandent ceux qui – savants, ingénieurs et assureurs – ont étudié sérieusement le problème pour en découvrir l'origine, les manifestations et les manières d'y obvier, tout au moins partiellement. Ce serait à l'assurance d'apporter l'élé-

ment complémentaire, qui n'existe à peu près pas à l'heure actuelle, mais qui pourrait jouer un rôle véritable si on la concevait différemment et si on la mettait davantage à la portée de l'assuré, tout en permettant aux assureurs et aux réassureurs de constituer les réserves nécessaires à long terme.

La responsabilité de produits : un grand risque assurable

par

Rémi Moreau

58

With the growing sophistication of manufactured products, this brief article is an attempt to examine product liability as a high risk, making liability insurance imperative for manufacturers, products designers, asbestos contractors, etc. In the U.S., the number of new bodily injury cases related to asbestos liability continues to increase, presently exceeding 3,000 per month.



Depuis une décennie, l'assurance de responsabilité civile a révélé des problèmes importants et sans cesse croissants. À preuve : la difficulté pour l'assureur de tarifier un risque de produits et de maintenir des réserves suffisantes pour faire face aux réclamations futures et, également, l'impossibilité pour certains assurés de bénéficier d'une couverture adaptée à des risques dangereux.

Les grands risques de produits sont variés : songeons aux réclamations découlant de la thalidomide, des produits contaminés, des produits pharmaceutiques, des matériaux aéronautiques et, à l'avant-scène actuellement, des produits à base d'amiante. Tous ces produits occupent les premières places au plan de la sécurité et de l'ampleur des sinistres possibles.

On connaît les problèmes causés chez nous par certains produits hautement toxiques comme le BPC ou encore certaines mousses isolantes (M.I.U.F.).

Au plan de la fabrication, de la distribution et même de l'étiquetage, aucune manufacture n'est à l'abri des dangers que génèrent les produits défectueux ou certains produits dangereux. Aux États-Unis, en particulier, le cap du 1 000 000 \$ en dommages alloués par les tribunaux aurait quadruplé en l'espace de cinq ans seulement et conduit à la faillite de nombreuses entreprises⁽¹⁾. Au niveau des dom-

(1) "When Products Turn on Liabilities", *Fortune*, March 3, 1986.

mages corporels découlant de l'amiantose, le nombre des nouvelles victimes continuerait de croître. Ce nombre serait supérieur à 3 000 par mois, actuellement.

Le rappel de produits défectueux, ou accidentellement viciés, assurables selon des formulaires spécialisés, peut faire encourir des pertes considérables à l'entreprise : l'affaire *Tylenol* au début des années quatre-vingts en est un exemple.

Outre les dangers inhérents aux produits eux-mêmes, on observe également que le défaut ou le manque d'informations quant à la façon dont on doit manipuler certains produits ont pu être des facteurs de responsabilité, notamment si les produits, comme certains jouets, s'adressent à des enfants. Pour n'en citer que quelques-uns, même des produits apparemment inoffensifs ont donné lieu à des poursuites judiciaires faramineuses : explosion d'une *Ford Pinto*, défaillance d'un frein, bris d'un casque de *baseball*, four à micro-ondes utilisé à mauvais escient, stérilet *Dalkon Shield*(2).

Nul ne semble contester, aux États-Unis, que les produits à base d'amiante présentent des problèmes d'une dimension étonnante, et certains auteurs américains y voient même un prétexte sensible à une future crise de l'assurance de responsabilité civile(3).

L'alarme a été donnée par l'agence gouvernementale *Environmental Protection Agency (E.P.A.)*, chargée par le gouvernement fédéral, dans le cadre de la loi dite *Asbestos Hazard Emergency Response Act (A.H.E.R.A.) of 1986*, d'étudier dans quelle mesure les produits de l'amiante trouvés sur les édifices publics ou commerciaux représentaient un danger pour la santé des individus. Sur les 700 000 édifices construits avec des produits d'amiante aux États-Unis, on a estimé à environ 500 000 le nombre de maisons dont les matériaux d'amiante étaient défraîchis, vieilliss ou endommagés. Pour y remédier, le coût s'élèverait à 51 milliards \$.

Tel est le sombre décor dans lequel évolue actuellement l'industrie américaine de l'assurance, lequel risque d'avoir un impact néga-

(2) Une somme de 2,5 milliards \$ aurait été allouée par un juge américain aux ex-utilisateurs.

(3) "Asbestos Abatement : The Next Insurance Crisis ?", by Chester A. Zagaski, *The John Liner Review*, vol. 2, no. 4, p. 18.

tif dans les grandes places d'assurance mondiale, d'une part et chez les assureurs canadiens, d'autre part.

Pour l'assureur, les problèmes majeurs sont certes liés à la souscription :

"Asbestos abatement or removal is viewed by underwriters as a high hazard protection. The specialty market for the necessary coverage is quite limited – limited in its capacity, in the scope of coverage offered, and in its restrictive eligibility rules."⁽⁴⁾

60

Pour l'assuré, la conséquence logique de ce problème se situe au niveau des restrictions et limitations des polices, quand elles sont disponibles, et des primes exigées. Les entrepreneurs, en particulier, et les propriétaires d'édifices seraient les plus touchés.

En outre, les risques ne se situent pas seulement au niveau des dommages corporels, mais aussi au niveau des dommages matériels :

"This tendency is exemplified by the recent decision of Judge Ira A. Brown in Asbestos Insurance Coverage Cases in the Superior Court, County of San Francisco on August 29, 1988 (where else ?) California. Among many other points decided, Judge Brown found that physical injury to tangible property took place when asbestos was placed within a structure. He went on to rule that incorporation of a defective material into the structure is considered property damage for insurance coverage purposes if it results in a diminution in value of the property. Moreover, he said, all that needs to be shown to establish property damage coverage is a diminution in value."⁽⁵⁾

L'assurance de responsabilité de produits s'avère plus qu'indispensable aujourd'hui pour les entreprises. Elle devrait, en outre, être assortie de conditions clairement exprimées, et il importe que les exclusions soient bien comprises et évaluées correctement par les assurés. À notre demande, un collaborateur a bien voulu faire une analyse approfondie du formulaire utilisé au Canada et que nous publierons dans un prochain numéro.

Il existe des formulaires destinés aux risques de produits. En voici certains exemples :

(4) *The John Liner Review*, op. cit., p. 19.

(5) "Another Tree to Obscure the Forest", by Eugene Wollan, *The John Liner Review*, vol. 2, no. 4, p. 67.

- l'assurance de responsabilité civile générale d'une entreprise couvrant le risque de produits et d'opérations complétées : suivant cet intercalaire, le produit lui-même n'est pas assuré, mais plutôt les conséquences des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ;
- l'assurance de responsabilité du produit : cet intercalaire garantit que le produit vicié ou défectueux sera remplacé aux frais de l'assureur ;
- l'assurance couvrant les frais de rappel d'un produit défectueux ;
- l'assurance couvrant les frais d'extorsion ou de rançon découlant de la manipulation criminelle de certains produits ;
- l'assurance couvrant les risques de produits à l'étranger.

61

Erratum

À la page 650 de notre numéro de janvier 1989, sous la rubrique « Les résultats des assureurs canadiens en 1987, en assurance de dommages », on aurait dû lire, quant aux résultats du second trimestre de 1988 :

« Le second trimestre de 1988 a généré un montant de 3,4 milliards \$ en primes nettes souscrites, les primes nettes acquises se chiffrant à 3,0 milliards \$; sur le plan des sinistres nets, on observe un montant de 2,1 milliards \$, d'où un rapport *sinistre à primes* de 71,3%. »

En outre, au paragraphe suivant, on devrait lire « -49 782 000 \$ » au lieu de « -49 782 \$ ».



À la page 572, au troisième paragraphe, on aurait dû lire 100 millions \$ au lieu de 100 000 dollars.

R.M.

La responsabilité professionnelle médicale : pathologie et thérapie

par

Jean-Louis Baudouin⁽¹⁾

62

Me Jean-Louis Baudouin, full professor at the Faculty of Law of the University of Montreal, brilliantly exposes two distinct aspects of the problem of medical professional liability : firstly, the spiralling number of suits and the astronomical sums awarded by courts and, secondly, the possible solutions which would improve the present situation.

With medical professionals constantly faced with the threat of being sued, the author fears a destabilization of the practise of medicine and believes the legal system can play a key role in striking a perfect balance.



Introduction

Dans la plupart des pays occidentaux, et plus particulièrement en Amérique du Nord⁽²⁾, on se plaint de plus en plus de l'augmentation des poursuites en responsabilité civile, dirigées contre les médecins, les membres d'équipes soignantes et les hôpitaux. Cette plainte est, en général, doublée d'une autre : on estime, à tort ou à raison, que les montants des indemnités accordées par les tribunaux sont devenus exorbitants et beaucoup trop généreux.

Depuis quelque temps, ce sont à la fois les médecins individuellement, ou par le truchement des associations qui les représentent, et

⁽¹⁾ M. Baudouin est professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal.

⁽²⁾ Voir, par exemple, pour l'Allemagne fédérale les chiffres cités par D. Giesen, "Civil Liability in the Field of Medicine", (1984) 4 *I.C.L.Q.* 14, 20 et s. Pour les États-Unis, voir les statistiques citées dans le rapport de l'American Bar Association. *Towards a Jurisprudence of Injury : The Continuing Creation of a System of Substantial Justice in American Tort Law*, 1984 et de l'American Medical Association, *Professional Liability in the 80's*, 1985. Pour le Canada, consulter les rapports annuels de la Canadian Medical Protective Association.

les assureurs qui ont sonné le signal d'alarme. Plusieurs compagnies d'assurances refusent maintenant de couvrir certains praticiens ou exigent des primes qui sont parfois plus du double ou du triple de celles qu'elles demandaient, il y a quelques années.

Pour leur part, les avocats se voient souvent accusés de profiter de la situation d'une double façon. D'abord, en comptant sur la nouvelle sévérité des tribunaux dans le contrôle de l'acte médical pour multiplier les poursuites et, ensuite, en gonflant indûment les réclamations pour atteindre des montants d'honoraires et d'émoluments professionnels plus intéressants.

Avocats et médecins font cependant de plus en plus front commun contre les assureurs, en leur reprochant d'exploiter des situations de panique artificielles pour augmenter les primes, et donc leurs profits, de façon démesurée. Cet état de chose n'est pas récent, en matières médicales aux États-Unis. Le conflit entre assuré-assureur et avocat n'est pas non plus nouveau et n'est d'ailleurs pas sans rappeler les contestations parfois acrimonieuses qui ont précédé, il y a quelques années, la mise en place de certains régimes comme celui de l'assurance automobile au Québec⁽³⁾.

La question de savoir si l'état actuel du droit de la responsabilité médicale et hospitalière est incompatible avec le maintien de soins médicaux de qualité est très complexe. Elle demanderait sûrement, si l'on vise une réponse à caractère scientifique, des enquêtes sociologiques approfondies. Il faudrait, en effet, pouvoir mesurer, d'une part, la connaissance qu'ont les médecins des règles du droit actuel et, d'autre part, l'impact que cette connaissance a dans la réalité sur leur pratique⁽⁴⁾. Cependant, pour essayer de répondre au moins de façon générale à cette interrogation, il faut faire une double démarche. D'abord, il faut tenter de faire le point, en donnant une idée au moins schématique de la situation actuelle du droit de la res-

⁽³⁾ Voir « Symposium sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation », (1974) 9 R.J.T. 139 ; W. Foster, "A Comment on the Mémoire du Barreau du Québec au Comité d'étude sur l'assurance automobile", (1974) 9 R.J.T. 47.

⁽⁴⁾ Voir, par exemple : G. Robertson, "Informed Consent in Canada : an Empirical Study", (1984) 22 *Osgoode Hall L.J.* 139 où l'auteur note que l'affaire *Reibl c. Hughes* semble ignorée des médecins et ne pas avoir d'effets véritables sur la pratique médicale ; P. Deschamps et J. Farley, « L'évaluation des poursuites en dommages-intérêts contre les professionnels de la santé », (1981) *Med. du Q.* 47. Voir aussi R.H. Book et al., "The Relationship Between Medical Malpractice and Quality of Care", (1975) *Duke L.J.* 1197 ; R. Wiley, "The Impact of Judicial Decisions on Professional Conduct : an Empirical Study", (1982) 55 *Cal. L.R.* 345.

ponsabilité professionnelle médicale et hospitalière. Ensuite, il faut s'interroger sur ce qui ne va pas dans le droit actuel et sur les réformes qui pourraient y être apportées. Cette double interrogation permettra, en effet, d'un côté, de prendre conscience des défauts du système actuel, et donc d'identifier plus facilement les règles de droit qui peuvent avoir un impact négatif sur la pratique de la médecine et, d'un autre côté, de mieux dégager les réformes susceptibles d'améliorer à la fois la science juridique et la science médicale.

I – Les poursuites en responsabilité civile : la pathologie

64

C'est donc sur deux plans distincts que le monde médical adresse des reproches au Droit. Le premier est de type *qualitatif* : il existe, dit-on, un net changement d'attitude des tribunaux à l'égard des médecins, les juges se satisfaisant plus aisément qu'il y a quelques années de la responsabilité civile des praticiens. Le second est un plan *quantitatif* : alors qu'avant 1978, les dommages-intérêts accordés paraissaient raisonnables, ils sont, de nos jours, tellement considérables qu'ils deviennent économiquement insupportables pour l'ensemble du système. Examinons donc successivement la véracité de ces reproches.

A. La multiplication des recours

Il n'y a pas de doute que de plus en plus de réclamations sont effectivement dirigées contre les médecins et des établissements hospitaliers⁽⁵⁾. Toutefois, cette observation doit être replacée dans un double contexte. En premier lieu, en raison de la proximité des États-Unis qui ont, en la matière, un système très différent du nôtre, certains reproches, certaines statistiques ou certaines constatations sont souvent l'objet de fausses extrapolations au Canada, ce qui contribue à entretenir chez les professionnels de la santé une certaine paranoïa et déforme complètement la réalité. La situation américaine, surtout telle que rapportée par les journaux, n'a pas vraiment de correspondance au Canada. En outre, il ne faut pas tomber dans le piège de croire que parce que le droit américain de la responsabilité médicale est effectivement en crise, cette crise arrivera inévitablement chez

(5) Il faut cependant se garder de penser que cet accroissement est hors de proportion avec la réalité. On pourra consulter à cet égard les chiffres publiés par le Canadian Medical Protective Association, reproduit dans E. Picard, *Legal Liability of Doctors and Hospitals in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1984, p. 347 ; J. Geckie, "The Crisis in Medical Malpractice : Will it Spread to Canada ?", (1975) 113 *C.M.A.J.* 327 ; voir aussi M. Dumont, « La négligence médicale : symptômes et causes d'une crise », (1979) 47 « *Assurances* » 44.

nous dans un avenir rapproché. En second lieu, il est inexact d'attribuer uniquement à un changement d'attitude du Droit l'augmentation des réclamations contre les médecins et les hôpitaux. Celle-ci est due aussi à une combinaison d'autres facteurs sociaux et culturels qu'il importe de rappeler au moins brièvement, avant d'examiner ceux qui sont proprement juridiques.

Le premier est l'apparition de ce que l'on peut appeler le *consu-
mérisme de services professionnels*. Dès la fin des années soixante, la population a été sensibilisée à la protection du consommateur. Les lois adoptées depuis par les différentes provinces du Canada en sont une consécration. Le consumérisme de produits est revendicateur et l'esprit qui le caractérise est encouragé par la loi. Si le produit n'est pas tel que représenté, ne correspond pas à l'utilité que recherchait le consommateur, a une vie trop courte, la loi secourt le contractant à l'aide de règles exorbitantes du droit commun et, la plupart du temps, partiales et orientées, faisant bénéficier le consommateur d'un préjugé favorable. Ce consumérisme, et surtout la mentalité qui le caractérise, d'abord réservé aux biens, puis étendu à certaines catégories de services (réparation automobile, par exemple), est peu à peu entré dans le champ des services professionnels. Alors qu'il y a cinquante ans, le Canadien moyen hésitait (sauf négligence grossière) à poursuivre son médecin, de nos jours, cette réticence a disparu. De la même façon qu'un acheteur mécontent de l'automobile qu'il s'est procurée n'hésite pas à réclamer de son vendeur et du fabricant, de la même façon le patient mécontent des services de son médecin n'hésite-t-il pas non plus à le poursuivre. La pudeur des recours contre les professionnels est chose du passé.

Cette attitude a sans nul doute été favorisée par la socialisation croissante de la médecine et des services médicaux, dans certaines provinces comme le Québec. Puisque, par ses taxes, le citoyen paye désormais pour ce qui est presque devenu un *service public*, il s'estime en droit d'exiger plus et davantage.

Un second facteur extrajudiciaire est la mutation profonde de la relation patient-médecin, depuis quelques années. Pendant longtemps, cette relation a été une relation d'autorité, une relation à sens unique. C'est le médecin qui, dans les faits, décidait, souvent unilatéralement, ce qu'était l'intérêt de son patient et prenait seul les mesures pour l'assurer. La volonté de ce dernier, sa participation aux

choix thérapeutiques étaient réduites au strict minimum. De nos jours, et de plus en plus, cette vision est dépassée. On assiste au développement d'une relation plus égalitaire, où le patient a son mot à dire dans les décisions qui le concernent et où celles-ci sont le fruit d'une démarche commune.

66 Cette nouvelle façon d'envisager la relation thérapeutique passe par un accroissement substantiel de la quantité et de la qualité de l'information qui doit être fournie au patient. Il devient donc beaucoup plus difficile pour le professionnel de masquer certaines erreurs ou de mettre certains problèmes sur le compte de la nature ou de la fatalité. L'image du médecin n'est plus celle d'une sorte de demi-dieu, de thaumaturge tout-puissant, auréolé du prestige dû à ces personnages, mais plutôt d'un être humain ordinaire, responsable de ses erreurs.

Un troisième phénomène fort important est le passage de la *médecine-art* à la *médecine-science*, ou du moins la perception que le public en a. Les développements scientifiques de ces dernières années ont profondément altéré la pratique traditionnellé de la médecine. De plus en plus, le praticien, qu'il soit généraliste ou spécialiste, ne pose de diagnostic ou n'entreprennd de traitement qu'après avoir soumis son patient à des batteries d'examens et de tests scientifiques. Il se fie donc de moins en moins au diagnostic fondé sur la simple observation. Or, dans l'esprit du public, la science bénéficie d'un certain préjugé d'inaffabilité. Le public comprend donc mal qu'un médecin, soutenu tel qu'il est par toute la logistique de la science et l'objectivité de ses résultats, puisse se tromper dans l'interprétation du diagnostic des résultats scientifiques et dans l'administration des thérapies.

Il est probable, à cet égard, que les médecins sont involontairement victimes d'une fausse perception de la réalité scientifique. Cette fausse perception n'en est pas moins réelle. Le public considère de moins en moins la médecine comme un art, entouré donc de vague, de flou et d'approximation. Il la voit de plus en plus comme une science exacte et certaine. Le public n'est donc plus prêt à en accepter les limites et surtout l'échec.

Bien d'autres facteurs psychologiques et sociologiques mériteraient aussi d'être évoqués. Le droit n'est pas l'unique responsable de l'augmentation des réclamations contre les médecins et les établisse-

ments de santé. Toutefois, certains facteurs juridiques demeurent importants. Trois d'entre eux paraissent les plus caractéristiques : l'abaissement du standard de faute exigée par la jurisprudence pour retenir la responsabilité civile, l'extension du lien de causalité et, enfin, l'importance croissante accordée au consentement éclairé.

i. L'abaissement du standard de la faute

Que ce soit en droit civil avec la faute, ou en *Common Law* avec le concept de *negligence*, il y a peu de doute qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence canadienne ait changé ses standards. Elle est devenue plus exigeante pour le professionnel et trouve plus facilement une faute dans des conduites qui, il y a vingt-cinq ans, auraient échappé à ses foudres.

Tout d'abord, il y a un certain glissement de la faute véritable vers l'erreur⁽⁶⁾. Dans la théorie classique, la faute médicale est le comportement que n'aurait pas eu un médecin raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances⁽⁷⁾. La faute est donc fondamentalement caractéristique d'une conduite professionnelle inacceptable. Traditionnellement aussi, l'obligation générale de prudence et de diligence du médecin n'en est une que de moyens et non de résultat. On doit donc admettre qu'un *médecin raisonnable* puisse parfois se tromper, puisse à l'occasion commettre une erreur de jugement, excusable dans les circonstances et qui n'est pas nécessairement une faute civile. C'est ce que la jurisprudence de *Common Law* surtout connaît sous le vocable de l'*error of judgment*⁽⁸⁾.

La jurisprudence d'il y a quelques années, tant au Québec que dans les provinces de *Common Law*, nous paraissait faire sinon explicitement, du moins intuitivement cette distinction entre la faute véritable et l'erreur. Cette distinction, à l'heure actuelle, tend à s'es-

(6) Pour la distinction entre *faute* et *erreur*, voir : A. Tunc, *La responsabilité civile*, Paris, Economica, 1981, nos 149 et s., p. 114 et s. et J. Penneau, *Faute et erreur en matière de responsabilité médicale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 409 p. Notons que cette distinction a déjà été préconisée aussi par Lord Denning dans *Whitehouse c. Jordan* [1981] 1 All E.R. 267 (H.L.).

(7) Il en est de même pour la *negligence* en *Common Law* : "... the omission to do something that a reasonable man, guided upon those considerations which ordinarily regulate the conduct of human affairs would do. or doing something that a prudent and reasonable man would not do" : *Blyth c. Birmingham Waterworks Co.*, (1856) 156 E.R. 1047. Voir A. Linden, *Canadian Tort Law*, 3^e éd., Toronto, Butterworths, 1982, p. 83 et s.

(8) Voir, par exemple : *Wilson c. Swanson*, (1956) 5 D.L.R. (2d) 113 (C.S.C.) et E. Picard, *supra*, note 5, p. 239 et s. A. Linden, *Canadian Tort Law*, id., p. 145 et s.

tomper. De plus en plus, la simple erreur accède ainsi au rang de faute véritable⁽⁹⁾.

Ensuite, au niveau des règles de preuve, on peut aussi constater une certaine diminution des exigences, quant à la quantité et la qualité de la preuve requise du demandeur. Cet allègement du fardeau de preuve de la demande est le résultat, en *Common Law*, d'un recours plus souple à la maxime *res ipsa loquitur*⁽¹⁰⁾ et, en droit civil, d'une application plus généralisée de la doctrine des présomptions de fait⁽¹¹⁾. Pour caricaturer un peu, l'accident *inexplicable*, mais qui n'aurait pas dû survenir normalement, n'est plus considéré comme un *coup du destin*. Tout se passe comme si on exigeait désormais une justification de la part des autorités hospitalières ou du médecin et que la responsabilité était présumée, en l'absence d'explication satisfaisante.

68

ii. L'extension du lien de causalité

Pour le praticien, comme d'ailleurs pour le théoricien de la responsabilité civile, c'est souvent au niveau du lien de causalité que se décide le sort d'une action en responsabilité civile. La causalité est un problème juridique et philosophique extrêmement complexe qu'il n'entre évidemment pas dans notre propos d'examiner ici⁽¹²⁾. Dans le cadre plus restreint de la responsabilité médicale, cependant, plusieurs remarques paraissent utiles.

La première est la tendance, qui n'est cependant pas nouvelle, des tribunaux lorsqu'ils se trouvent en présence d'une faute lourde, grossière ou volontaire d'escamoter l'examen du lien de causalité. La

⁽⁹⁾ Pour des exemples, voir P.-A. Crépeau, « La responsabilité civile du médecin », (1977) 8 *R.D.U.S.* 25, 27 et s.

⁽¹⁰⁾ Voir les commentaires de M. Teplitsky et D. Weisstub sur l'affaire *Hobson c. Munkley*, (1976) 14 O.R. (2d) 575 (H.C.) dans "Torts Negligence Standards and the Physician", (1978) 56 *R. du B. can.* 121 et M. Sommerville, "Legal Investigation of a Medical Investigation", (1981) 19 *Alta L.R.* 171.

⁽¹¹⁾ Voir A. Bernardot et R. Kouri, *La responsabilité civile médicale*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1980, nos 43 et s., p. 29 et s.; P.-A. Crépeau, *supra*, note 9, p. 38 et s.; R. Boucher, « Les présomptions de fait en responsabilité médicale », (1976) 17 *C. de D.* 317; A. Mees, "Medical Liability and the Burden of Proof: an Analysis of Recent Quebec Jurisprudence", (1970) 16 *McGill L.J.* 163.

⁽¹²⁾ Voir l'excellent ouvrage de H. Hart et A. Honore, *Causation in the Law*, Oxford, Clarendon Press, 1962 et A. Honore, *Causation and Remoteness of Damages*, International Encyclopedia of Comparative Law, Möhr, Tübingen, 1983, vol. XI, c. 7.

gravité particulière de la faute, jointe à l'existence du préjudice, permet de conclure à l'existence du lien de causalité.

La seconde et la troisième remarques s'appliquent plus particulièrement au système de *Common Law* qui, sur ce plan, se sépare nettement du système de droit civil et, donc, du droit québécois.

En *Common Law*, le test qui paraît généralement accepté par la jurisprudence est celui de la théorie de la *conductio sine qua non*, connue sous le vocable du *but for*. . . ⁽¹³⁾, même si, plus récemment, surtout eu égard au consentement éclairé, cette théorie paraît tempérée par celle de l'accroissement substantiel du risque⁽¹⁴⁾. Les tribunaux se posent donc la question suivante : n'eût été la conduite du défendeur, le dommage se serait-il quand même produit ?

Pendant, on retrouve aussi, en *Common Law*, l'application en matière médicale de la théorie de la *cause prochaine* ou *proximate cause*, développée par la jurisprudence pour atténuer les effets d'une application trop rigide de la théorie générale. On dira donc que le médecin ne peut être tenu responsable que pour cette partie du préjudice qui était normalement *prévisible* pour une personne raisonnable, placée dans la même condition. L'application du critère de prévisibilité du dommage sert plus, dans cette hypothèse de tempérament, à une application trop large de la causalité *sine qua non*.

La situation paraît différente, en droit québécois. S'il est vrai que la jurisprudence du Québec tend à traiter le problème de la causalité comme un problème de fait et non de droit, il n'en reste pas moins que, dans l'ensemble, elle se tourne plus souvent vers la notion de causalité adéquate⁽¹⁵⁾. Dans cette perspective, elle s'efforce donc de séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions. Ce système permet donc d'exclure du champ de la causalité certaines conditions *sine qua non*. Cependant, même si, sur le plan de la responsabilité délictuelle, la chose paraît contestable, la jurisprudence québécoise a parfois, un peu à la manière de la *Common Law*, utilisé aussi le test de prévisibilité raisonnable du dommage⁽¹⁶⁾. Comme on

⁽¹³⁾ A. Linden, *Canadian Tort Law*, supra, note 7, p. 9 et s. ; E. Picard, *Legal Liability of Doctors and Hospitals in Canada*, supra, note 5, p. 100 et s.

⁽¹⁴⁾ *McGhee c. National Coal Board*, (1972) 3 All E.R. 1008 (H.L.) ; G. Robertson, "Overcoming the Causation Hurdle in Informed Consent Cases : the Principle in *McGhee v. N.C.B.*", (1984) 22 *U.W.O.L. Rev.* 75.

⁽¹⁵⁾ J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Y. Blais, 1985, nos 352 et s., p. 182 et s.

⁽¹⁶⁾ *Id.*, nos 358 et s., p. 182 et s.

le sait, ce test ne devrait, en principe, être employé que pour décider de l'admissibilité de certains types de préjudice contractuel⁽¹⁷⁾. On peut donc peut-être supposer (mais nous présentons cette constatation sous la forme d'une simple hypothèse) qu'il existe en *Common Law*, en raison de l'assouplissement jurisprudentiel, des exigences du lien de causalité, une potentialité plus grande de rétention de responsabilité.

70 Enfin, n'y a-t-il pas lieu de croire que la récente affaire *Kamloops*⁽¹⁸⁾, décidée par la Cour suprême du Canada et qui jette le filet de la causalité d'une façon extrêmement large, ne permettra pas, dans l'avenir, un assouplissement encore plus grand du lien de causalité? Cette décision, par contre, ne paraît pas pouvoir recevoir d'application, en droit civil québécois.

iii. L'importance croissante du consentement éclairé⁽¹⁹⁾

Les affaires *Hopp c. Lepp*⁽²⁰⁾ et *Reibl c. Hughes*⁽²¹⁾ ont profondément changé, en *Common Law*, les règles touchant l'obtention du consentement éclairé du patient. Alors qu'antérieurement, la jurisprudence se contentait du *professional disclosure test*, c'est-à-dire de ce qu'un médecin raisonnable aurait divulgué à son patient, la Cour suprême, en 1980, a été plus loin et a adopté le *full disclosure standard*; le médecin est donc tenu de dévoiler au patient les risques qu'un patient raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait voulu qu'on lui révélât.

(17) Art. 1074 C.C.B.C.

(18) *City of Kamloops c. Neilsen*, [1984] 2 R.C.S. 2 commentaires J. Irvine, (1984) 29 C.C.L.T. 185.

(19) Sur l'ensemble de la question, voir : E. Picard, "The Tempest of Informed Consent" dans L. Klar, *Studies in Canadian Tort Law*, 2^e éd., Butterworths, 1977, p. 129; D. Scaletta, "Informed Consent and Medical Malpractice : Where do we go from There?", (1979) 10 *Man. L.J.* 289; S. Rodgers-Magnet, "Recent Developments in the Doctrine of Informed Consent to Medical Treatment", (1980) 14 C.C.L.T. 61; A. Patterson, "Informed Consent : the Scope of the Doctors Duty to Disclose", (1980) 40 *R. du B.* 816; S. Rodgers-Magnet, "Legislating for an Informed Consent to Medical Treatment by Competent Adults", (1981) 26 *McGill L.J.* 1056; M. Sommerville, "Structuring the Issues in Informed Consent", (1981) 26 *McGill L.J.* 740.

(20) *Hopp c. Lepp*, [1980] 2 R.C.S. 192; commentaires : J. Irvine, (1980) C.C.L.T. 69; D. Ferguson, (1980) 1 *Health Law in Canada* 56; M. Gochnauer et D. Fleming, (1981) 15 *U.B.C.L. Rev.* 475; G. Sharpe, (1981) 1 *Health Law in Canada* 79.

(21) *Reibl c. Hughes*, [1980] 2 R.C.S. 880; commentaires : S. Rodgers-Magnet, supra, note 19; E. Picard, "Consent to Medical Treatment in Canada", (1981) 19 *Osgoode Hall L.J.* 140.

Ici encore, la *Common Law* et le droit civil se séparent. En droit civil, le médecin, pour qu'on lui reproche une faute, doit avoir omis de révéler ce qu'un médecin raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait révélé à son patient. On pourrait être tenté de croire alors que le droit civil a recours, en fait, à l'ancienne règle de *Common Law*. Il n'en est rien, car le test du droit civil, s'il part du médecin et non du patient, comporte cependant une évaluation de toutes les circonstances de l'espèce, ce qui oblige donc à tenir compte, aussi et entre autres, des caractéristiques *individuelles* propres à chaque patient⁽²²⁾.

71

Le nouveau contenu de l'obligation d'information et les nouvelles exigences jurisprudentielles auront, à long terme, un impact certain sur les réclamations en responsabilité civile⁽²³⁾. Le renforcement du contenu de l'obligation de renseignement exige, en effet, beaucoup plus du médecin. Les risques d'erreur, d'information insuffisamment donnée ou comprise sont, en effet, beaucoup plus grands qu'ils ne l'étaient. Il est à prévoir également que la tendance actuelle vers un plus grand égalitarisme des rapports patient-médecin se poursuivra et que l'influence des idées américaines sur la question se fera probablement sentir. Enfin, il est surtout prévisible que l'extension de l'obligation d'informer fasse que de plus en plus de demandeurs préfèrent utiliser ce moyen, plutôt que d'avoir à décharger le fardeau de la preuve d'une faute dans l'administration du traitement ou le diagnostic.

En droit québécois, l'application des règles générales du consentement éclairé à l'acte médical pose certaines difficultés sur lesquelles il n'est peut-être pas inutile de s'attarder un peu. Certaines décisions, encore isolées, il est vrai, ont, probablement sans le vouloir, bouleversé les règles traditionnelles du droit civil. Certains arrêts, en effet⁽²⁴⁾, lors même que le traitement administré au patient a parfaitement réussi et que le médecin n'a commis aucune faute, ont retenu la responsabilité du praticien pour défaut d'obtention du con-

⁽²²⁾ Voir l'excellente étude de R. Kouri, « L'influence de la Cour suprême sur l'obligation de renseigner en droit médical québécois », (1984) *R. du B.* 851 et L. Potvin, *L'obligation de renseignement du médecin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1984.

⁽²³⁾ P. Osborne, "Causation and the Emerging Canadian Doctrine of Informed Consent to Medical Treatment", (1985) 33 *C.C.L.T.* 131 ; E. Picard, "Informed Consent Takes Shape", (1983) 24 *C.C.L.T.* 250.

⁽²⁴⁾ *Sunne c. Shaw*, [1981] C.S. 609 ; *Schierz c. Dodds*, [1981] C.S. 589 ; [1986] R.J.Q. 2623 (C.A.).

sentement éclairé. Sur ce point, aucune querelle, puisque l'obligation d'information est partie intégrante de la relation médicale et que sa violation est donc une faute civile. Par contre, la conséquence tirée par ces décisions à l'effet que le médecin est alors comptable de l'ensemble des dommages subis par le patient, semble discutable. Ces dommages ne sont, en effet, pas reliés à une faute dans l'administration du traitement, mais sont la conséquence d'un choix que l'on estime non suffisamment éclairé. En toute déférence pour l'opinion contraire, la compensation ne devrait s'opérer que sur la base d'une perte de chance⁽²⁵⁾. Ce ne serait donc pas toutes les conséquences de l'acte qui pourraient être compensées, mais seulement la traduction économique de la privation d'une option légitime. Tenir le médecin responsable de tous les effets négatifs d'un traitement bien administré est tout simplement, par ce biais, transformer l'obligation de soin, lorsque le consentement du patient n'a pas été suffisamment éclairé, en obligation de résultat, sinon de garantie, en rendant le professionnel comptable d'un préjudice non directement relié à une faute de soin. Cette solution, au niveau du droit civil du moins, n'est pas satisfaisante.

En conclusion sur ce premier point, la jurisprudence canadienne, au cours de ces dernières années, a sensiblement renforcé sa sévérité à l'endroit de la faute et de la négligence professionnelle. Les praticiens et les centres hospitaliers doivent s'attendre à un contrôle plus rigoureux des actes médicaux. Il reste à savoir, cependant, s'il s'agit là nécessairement d'une chose négative.

B. L'inflation des octrois de dommages-intérêts

Le problème d'inflation des octrois de dommages-intérêts, si problème il y a, n'est pas particulier aux actions en responsabilité médicale, mais affecte l'ensemble du droit de la responsabilité civile. Ensuite, pour l'étudier à fond, il faudrait mesurer, sur les plans économique, sociologique et juridique, l'impact de la célèbre trilogie de la Cour suprême du Canada en 1978⁽²⁶⁾. Cela serait hors propos.

(25) Voir G. Viney, *Traité de droit civil : la responsabilité : conditions*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1982, nos 278 et s., p. 341 et s.

(26) *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229 ; *Thorton c. Board of School Trustees of School District No. 57*, [1978] 2 R.C.S. 267 ; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287. Pour le cas de décès, on doit ajouter *Lewis c. Todd*, [1980] 2 R.C.S. 694.

La première constatation que l'on peut faire est que les octrois moyens des tribunaux à travers le pays, pour compenser le dommage, ont substantiellement augmenté depuis 1978. Des indemnités touchant les six chiffres sont maintenant sinon chose courante, du moins chose possible. La perception de ce phénomène par le praticien ne peut évidemment être que négative. Il signifie pour lui, d'une part, une augmentation substantielle des primes d'assurances, voire parfois l'impossibilité de se faire assurer et, d'autre part, une épée de Damoclès pouvant quelquefois provoquer une ruine financière totale.

Pourtant, la courageuse réforme de 1978 était à la fois nécessaire et souhaitable. Nécessaire parce qu'il fallait établir une base scientifique et rationnelle de l'évaluation du préjudice. Pendant trop longtemps, en effet, celle-ci n'a été faite que par amateurisme éclairé certes, mais amateurisme quand même. La méthode dite de la *juste indemnité* ou de l'*indemnité raisonnable*, l'amputation des indemnités accordées pour aléas de la vie, la technique dite du *calcul global* faisaient en sorte que, du moins pour les préjudices importants, les victimes d'accidents médicaux étaient sous-compensées. Elles ne jouissaient pas, en outre, contrairement à certains autres groupes (les travailleurs, les accidentés de la route, par exemple), d'un système d'indemnisation minimale sans égard à la faute. Elles supportaient donc le double risque des aléas du litige et d'une sous-indemnisation. La Cour suprême a heureusement mis sur pied un système cohérent articulé et rationnel. Certes, il demeure possible de le critiquer. On peut ne pas être en accord avec certaines de ses règles, par exemple celle sur les plafonds fixés pour la compensation du préjudice non pécuniaire ou celle sur l'adoption de la thèse dite fonctionnelle pour l'indemnisation du préjudice d'agrément. On doit, par contre, admettre qu'à défaut d'intervention législative, il constitue un remarquable exemple de droit prétorien et un modèle logique et cohérent.

Il n'est donc pas surprenant, habitués que nous étions à des indemnités modestes ne dépassant que très rarement les centaines de milliers de dollars, que les professionnels soient maintenant effarés par des octrois touchant le million. Au lieu d'être surpris par ces chiffres, nous devrions plutôt nous inquiéter du sort de ceux qui, compensés avant 1978, n'ont désormais plus un sou de reste pour faire face à leurs besoins.

Encore une fois, on ne peut prétendre que le régime actuel d'indemnisation du préjudice est le meilleur possible et doit être conservé tel quel. Car, comme nous allons voir dans la seconde partie de ce texte, il existe des solutions de rechange. Dans les limites du système traditionnel d'évaluation et de compensation du préjudice, les règles développées par la Cour suprême du Canada fournissent, dans l'ensemble, un résultat juste, équitable et raisonnable pour les victimes.

II – Les poursuites en responsabilité civile : la thérapie

74

La très grande majorité des juristes est d'accord, tant au Québec que dans les autres provinces canadiennes, pour affirmer qu'il est possible d'améliorer le système actuel, de façon à le rendre plus équitable pour toutes les parties en cause. Comme pour la médecine, il existe deux possibilités de thérapie. La première est la thérapie conventionnelle, qui se conçoit, à l'intérieur du système actuel de responsabilité civile basé sur la faute, et tente, une fois les points faibles du régime identifiés, d'y apporter remède. La seconde est la thérapie de choc, qui consiste à remettre en question, comme certains pays l'ont déjà fait, le système lui-même et à y substituer un autre jugé préférable.

A. La thérapie conventionnelle

Il est évident qu'un certain nombre de changements pourraient, avec bonheur, être apportés au système actuel. En dresser une liste exhaustive serait impossible, dans le cadre restreint de cette étude. Nous nous contenterons donc d'identifier ceux qui nous paraissent les plus significatifs, d'abord sur le plan des règles de fond et, ensuite, sur celui des règles de forme, de preuve et de procédure. Pour ce faire, le contraste avec le droit et le système américain est particulièrement important puisque, dans certains cas, il permet d'identifier plus facilement les bavures, à partir d'un modèle qui a souvent poussé les exagérations au bout.

i. Les règles de fond

On doit souhaiter, à notre avis, sur les fondements mêmes et les éléments de la responsabilité civile médicale, la continuation de l'oeuvre jurisprudentielle. Si, en *Common Law* comme en droit civil, on entend rester fidèle aux concepts de *negligence* et de faute et que

l'on accepte l'analyse actuelle du lien de causalité, il semble préférable de laisser aux tribunaux le soin d'articuler ces concepts au fil du contentieux. On peut cependant émettre certains souhaits. Le premier est que la jurisprudence, dans la preuve de la faute professionnelle, se montre plus rigoureuse. En d'autres termes, qu'elle ne transforme pas l'obligation de moyens du médecin en une obligation de résultat. Sévères, les tribunaux doivent l'être parce que les victimes d'accidents médicaux ont droit à une compensation. Toutefois, dans le système actuel, ils doivent aussi exiger la preuve d'une faute véritable et éviter de faire supporter aux médecins ou aux hôpitaux les risques du simple accident thérapeutique.

75

Le système, en effet, postule que la société tolère l'existence d'un certain nombre d'accidents médicaux et donc que certaines victimes n'obtiennent jamais de compensation. L'affaire *Lapierre*⁽²⁷⁾, au Québec, a bien rappelé ce principe, lorsque la Cour suprême a cité avec approbation un passage très significatif du juge McCarthy, de la Cour d'appel du Québec : « À mon avis, une obligation indépendante de toute faute, dans des circonstances telles celles du cas présent, serait une excellente chose, mais notre droit actuel ne la prévoit pas »⁽²⁸⁾.

Un second souhait concerne l'identification du lien de causalité. D'une façon générale, et plus particulièrement en matière médicale, il semble opportun que la jurisprudence cesse de faire du lien de causalité une pure et simple question de fait et s'attache davantage à rester fidèle à l'une ou l'autre des grandes conceptions de ce lien. Il nous paraît malheureux que, de façon non délibérée, la jurisprudence aille puiser ses solutions tantôt dans la théorie de la causalité adéquate, tantôt dans celle de l'équivalence des conditions, tantôt enfin dans celle de la proximité de la cause. Cet éclatement du lien de causalité rend difficile la prédiction des résultats et la rationalisation des règles de responsabilité.

En troisième lieu, il y aurait peut-être lieu que la Cour suprême se penche à nouveau sur la notion et le contenu du consentement éclairé, en étant consciente du fait que plusieurs modèles sont possibles. Le Canada doit-il s'orienter vers la théorie américaine ? Doit-il,

(27) *Lapierre c. Procureur général du Québec*, [1979] C.S. 907 ; [1983] C.A. 631 ; [1985] 1 R.C.S. 241.

(28) *Id.*, p. 241, 263.

au contraire, comme l'a fait la Chambre des Lords dans l'affaire *Sidaway c. Board of Governors of the Bethlem Royal Hospital*⁽²⁹⁾, rejeter le modèle américain au profit de règles plus conservatrices ?

76

Enfin, et surtout pour le droit civil, un effort jurisprudentiel doit être fait, pour mieux définir les relations juridiques entre l'établissement hospitalier et le médecin, dans le cadre de la responsabilité civile. Comme on le sait, professionnalisme et lien de préposition sont antinomiques en doctrine classique⁽³⁰⁾. Cette règle amène certains auteurs à insister sur la primauté du cadre contractuel⁽³¹⁾, qui permet de retenir plus facilement la responsabilité pour autrui, et donc celle de l'hôpital, pour l'acte fautif du médecin. N'y aurait-il pas place ici pour une modification de la tradition jurisprudentielle classique ? Ne devrait-on pas explorer davantage l'idée du lien de *préposition professionnelle* ?⁽³²⁾

Pour ce qui est du second volet, l'évaluation du préjudice, certaines règles actuelles pourraient aussi soit être abolies, dans la mesure où elles existent déjà dans les différents droits provinciaux, soit, si tel n'est pas le cas, être écartées, en s'appuyant sur les mauvaises expériences américaines.

Certaines provinces ont aboli soit totalement (le Québec), soit particulièrement (l'Ontario, par exemple) le procès par jury, en matières civiles. Pour la responsabilité médicale, cette règle paraît saine. La complexité de l'évaluation de la faute et celle de la fixation du montant de l'octroi sont trop grandes pour être laissées à la discrétion de douze citoyens moyens⁽³³⁾.

(29) *Sidaway c. Bethlem Royal Hospital*, (1984) 1 All E.R. 1018 ; [1985] 2 W.L.R. 480 (H.L.) ; G. Annas, "Why the British Rejected the American Doctrine of Informed Consent", (1984) 74 *Am. J. of Pub. Health* 1286.

(30) J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, *supra*, note 15, nos 512 et s., p. 254 et s.

(31) P.-A. Crépeau, « La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien », (1981) 26 *McGill L.J.* 673.

(32) Voir A. Lajoie, P. Molinari et J.-L. Baudouin, « Le droit aux services de santé : légal ou contractuel ? », (1983) 43 *R. du B.* 675 ; D. Chalifoux, « Vers une nouvelle relation préposé-commettant », (1984) 44 *R. du B.* 815. Pour le *Common Law*, voir J. Magnét, "Vicarious Liability and the Professional Employee", (1978) 6 *C.C.L.T.* 208 ; E. Picard, "The Liability of Hospitals in Common Law Canada", (1981) 26 *McGill L.J.* 997.

(33) Voir M. Teplitsky et S. Weisstub, *supra*, note 10, p. 121 ; W. Bogart, "The Use of Civil Juries in Medical Malpractice Cases", dans *Studies in Civil Procedure*, 1979, p. 1.

Une seconde réforme possible et souhaitable est la disparition complète des dommages punitifs ou exemplaires. Malgré le poids de la tradition de *Common Law* à cet égard⁽³⁴⁾, il nous semble préférable d'en revenir au sens profond de la théorie des dommages en responsabilité civile : l'action doit avoir pour but exclusif de réparer et non de punir. C'est aux cours criminelles et aux tribunaux disciplinaires que doit appartenir la tâche de sanctionner une conduite médicale entachée de mauvaise foi ou de négligence grossière, et non aux tribunaux civils. L'abus des dommages punitifs aux États-Unis est un non-sens et a contribué de façon significative à une inflation inutile des montants octroyés. C'est un exemple qui ne doit surtout pas être suivi. Au Québec, les dommages punitifs, en raison de certains textes de la Charte, peuvent désormais être accordés⁽³⁵⁾. De plus, l'Office de Révision du Code civil a recommandé leur généralisation, en cas d'atteinte intentionnelle⁽³⁶⁾.

77

Il y aurait lieu de revoir cette politique.

Une troisième réforme, qui demande au moins une discussion sérieuse, est celle du mode de versement de la compensation. Traditionnellement dans notre pays, l'indemnisation est faite sous la forme d'un versement de capital unique. Dans bien d'autres, au contraire, notamment sur le continent européen, l'indemnisation est versée sous forme de rente⁽³⁷⁾, avec plus ou moins de succès et plus ou moins de bonheur, d'ailleurs. Il faut se garder de croire, en effet, que la substitution d'un régime de rente au régime actuel constitue une panacée universelle. Toutefois, le succès pratique des transactions à paiement différé au Canada est tel qu'il doit nous amener à nous poser sérieusement le problème⁽³⁸⁾. N'est-il pas, en effet, opportun d'assurer une pleine compensation à la victime, au moyen d'un système qui, pour le débiteur, représente une économie substantielle ?

(34) G. Fridman, "Punitive Damages in Torts", (1970) 48 *R. du B. can.* 373 ; L. Hawley, "Punitive and Aggravated Damages in Canada", (1980) 18 *Alta L. Rev.* 485.

(35) *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 49.

(36) *Projet de l'Office de révision du Code civil*, 1977, art. V-290.

(37) Il en est ainsi pour la France. Voir Y. Chartier, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983.

(38) N. Foster, "Structured Settlements", (1982) 20 *Alta L. Rev.* 434 ; J. Weir, "Structured Settlements", Toronto, Carswell, 1984.

Enfin, d'autres réformes peuvent être envisagées. Y aurait-il lieu, selon l'exemple donné par la Cour suprême, de plafonner les indemnités pour le préjudice non pécuniaire⁽³⁹⁾ ? Devrait-on interdire complètement les cumuls d'indemnités et aller jusqu'à prendre en considération les polices d'assurances détenues par la victime ?

ii. Les règles de forme, de preuve et de procédure

78

À un niveau général tout d'abord et s'inspirant de certaines études américaines sur la question, il y a lieu de s'interroger sérieusement sur des modes de résolution des conflits, en matière médicale, autres que le procès devant les tribunaux civils⁽⁴⁰⁾.

Les coûts élevés du système obèrent le fonctionnement actuel de la responsabilité civile médicale. Dans beaucoup d'États américains, et selon des modalités d'ailleurs très diverses, des techniques d'arbitrage ont été mises au point avec, dans certains cas, des succès remarquables⁽⁴¹⁾. L'arbitrage a l'avantage d'être moins formaliste, moins coûteux que la procédure civile régulière. La relaxe des règles de preuve et de procédure produit également des résultats heureux et favorise les transactions. Pourtant, à notre connaissance, ce genre d'exercice se pratique fort peu au Canada. Les juristes canadiens auraient pourtant grand intérêt au moins à examiner attentivement cette question.

Pour ce qui est de la preuve, quiconque, comme avocat, a touché à la responsabilité civile médicale en demande ou en défense, ne manquera pas de se plaindre du système actuel de l'expertise. Souvent, le demandeur d'abord a du mal à trouver un expert qui acceptera de venir dire au tribunal que son confrère s'est trompé, parce qu'il est conscient, bien souvent, du fait qu'il aurait pu lui aussi se retrouver dans cette situation. Ce problème d'accessibilité est doublé d'un problème de coûts. L'expertise est de plus en plus coûteuse et parfois, devant l'incertitude de la prévisibilité du résultat, les parties renoncent à des moyens qui permettraient de bien soutenir leurs prétentions. Enfin, surtout dans un domaine aussi complexe que la mé-

(39) Plusieurs états américains sont déjà intervenus législativement pour fixer des plafonds aux montants que les tribunaux peuvent accorder.

(40) Voir D. Warren, *Recent Developments in the Field of Medical Malpractice Law and Policy in the United States*, International Conference of the American Association of Law and Medicine, Sydney, Aug. 1986 (non publié).

(41) Voir D. Warren, *ibid.* ; G. Sharpe, "Alternatives to the Court Process for Resolving Medical Malpractice Claims", (1981) 26 *McGill L.J.* 1036.

decine, l'expertise devrait être objective. Or, notre système contradictoire fait tout pour qu'elle soit ou, au moins, paraisse partisane. Le droit, malheureusement, s'embarrasse fort peu en la matière de *nuance* et recherche des réponses tranchées, blanches ou noires, alors que la science oblige souvent à demeurer dans la probabilité et dans le gris. Il y aurait donc lieu de revoir, en matière de responsabilité médicale, l'ensemble des règles de l'expertise dans le but de les simplifier, d'en diminuer les coûts et de mieux favoriser l'indépendance et la neutralité de l'expert.

Sur le plan de la pratique, il convient de dire quelques mots sur certaines réformes touchant l'action en responsabilité civile. La pratique des honoraires conditionnels (*contingency fees*) est courante aux États-Unis. Elle a donné lieu à des exagérations qui ont souvent été dénoncées et à des tentatives de plus en plus fréquentes d'en restreindre la pratique. Au Canada, cette pratique n'est pas vue avec faveur par les barreaux des différentes provinces, lorsqu'elle n'est pas carrément interdite. L'impact du *contingency fees* sur l'économie même de l'action en responsabilité civile médicale est indéniable. Sans donc nécessairement préjuger des avantages ou des désavantages qu'il y aurait à permettre ce système, il semble qu'il y ait place pour une étude sérieuse de la question.

Enfin, la pratique de plus en plus courante aux États-Unis (heureusement pas encore trop répandue chez nous) des poursuites frivoles doit être sévèrement condamnée. Certains avocats américains, en effet, connaissant la solvabilité probable des médecins, leur peur de la publicité et leur relative vulnérabilité, n'hésitent pas à poursuivre à tort et à littéralement aller à la pêche, dans l'espoir d'obtenir par lassitude un règlement intéressant. Récemment, les tribunaux américains ont commencé à se montrer plus sévères à cet égard, en condamnant personnellement l'avocat à tous les frais de la cause⁽⁴²⁾. Même s'il s'agit là, bien évidemment, d'une sanction très lourde, il y a lieu, dans les cas extrêmes, d'applaudir cette initiative. Il faut éviter, en effet, la commercialisation et le chantage calculé dans le domaine de la responsabilité civile médicale. Avant d'en arriver à des mesures aussi radicales, nous souhaiterions que les comités de disci-

⁽⁴²⁾ La Caroline du Nord : N.C. Gen. St. 6-21 5 (1984) a même une loi autorisant l'octroi des frais contre l'avocat lorsqu'il y a "... a complete absence of justiciable issue of either law or fact. . .". De plus, certains médecins ont pris maintenant l'habitude de poursuivre les avocats pour abus de droit. Voir : D. Souol, "The Current Status of Medical Malpractice Countersuits", (1984) 10 *Am. J. Law and Med.* 439.

plaine des divers barreaux se montrent beaucoup plus sévères qu'ils ne le sont actuellement à cet égard.

Toutes ces réformes pourraient déjà directement être mises en oeuvre, soit faire au moins l'objet d'un examen sérieux. Ce serait la thérapie douce, la thérapie conventionnelle qui permettrait peut-être d'éviter que notre système soit obligé de passer à une thérapie agressive.

B. La thérapie agressive

80

Ce dernier point constitue en lui-même un immense sujet de discussion auquel il faudrait consacrer des développements très importants et de nombreuses recherches scientifiques. Cependant, dans la plupart des provinces canadiennes, le législateur a cru bon, pour des raisons qui tiennent parfois à des idées de justice sociale, parfois à une analyse économique des risques, de créer un régime séparé de responsabilité civile. Il en est ainsi pour prendre deux exemples bien connus des accidents du travail et des accidents de la circulation routière. Le Canada n'est pas, sur ce point, un exemple isolé. Il ne fait que suivre une tendance généralisée en droit comparé.

On peut donc sérieusement se demander si, pour les accidents thérapeutiques, il ne serait pas souhaitable de créer un régime particulier de responsabilité civile. Ne devrait-on pas, par exemple, compenser les victimes sans égard à la faute du médecin ou de l'établissement hospitalier ?

Cette suggestion n'est pas nouvelle. Dès 1964, un auteur américain, *Ehrensweig*⁽⁴³⁾, faisait déjà, à cet égard, certaines suggestions qui, de nos jours, paraissent bien modestes. Depuis, l'idée a effectivement été reprise par d'autres et fait, à l'heure actuelle, l'objet de discussions⁽⁴⁴⁾. Une telle discussion est saine parce qu'elle amène à se poser des questions fondamentales qui intéressent la société tout entière : est-il légitime socialement que certaines victimes d'accidents

(43) A. Ehrensweig, "Compulsory Hospital-Accident Insurance : a Needed First Step Towards the Displacement of Liability for Medical Malpractice", (1964) 31 *U. Chic. L. Rev.* 279.

(44) Par exemple : H. Root, "Medical Malpractice Litigation : Some Suggested Improvements and Possible Alternatives", (1966) 18 *U. Fla. L. Rev.* 623 ; J. Haines, "The Medical Profession and the Adversary Process", (1973) 11 *Osgoode Hall L.J.* 41 ; D. Kretzmer, "The Malpractice Suit : is it Needed ?", (1973) 11 *Osgoode Hall L.J.* 55 ; G. Havighurst and N. Tancredi, "A No-Fault Approach to Medical Malpractice and Quality Insurance", (1974) 613 *Ins. L.J.* 69 ; G. Calabresi, "The Problem of Malpractice : Trying to Round out the Circle", (1977) 27 *U. of T. L.J.* 131.

médicaux restent non compensées ? Le système actuel de répartition du coût économique des erreurs médicales est-il juste ?

Par contre, on ne peut pas affirmer, à l'heure actuelle, autrement qu'à un niveau philosophique, que le système classique de responsabilité civile traditionnelle, tel qu'appliqué à la pratique médicale, est insatisfaisant. Dans l'ensemble, et sous réserve de certaines améliorations possibles, il n'a pas atteint le spectacle caricatural du droit américain. Les différences de tradition et de culture d'avec nos voisins du sud sont probablement trop profondes pour que le droit de nos différentes provinces soit sérieusement menacé du même sort. Ce n'est cependant pas une raison pour ne pas le remettre en question. Il faudrait sûrement une autre rencontre du type de celle d'aujourd'hui, pour répondre à cette interrogation.

81

Conclusion

L'impact des règles de droit sur les soins médicaux est extrêmement difficile à mesurer. Il n'y a pas de doute que le spectre d'une éventuelle responsabilité civile du médecin ou des autorités hospitalières peut constituer un facteur important d'influence sur la pratique médicale. On dit, par exemple, de façon assez courante, que la multiplication du nombre des césariennes au Canada est due en partie au désir des obstétriciens de se protéger contre les risques jugés élevés de l'accouchement ordinaire, dans certains cas.

D'une façon plus globale, le développement et le resserrement de la responsabilité civile médicale a des impacts à la fois positifs et négatifs sur la pratique de la médecine. À l'acquit, on doit mettre le développement des règles concernant le consentement éclairé. En changeant et en augmentant l'intensité de l'obligation de divulgation, le droit a reconnu une plus grande importance au respect de la personne humaine. Il a placé le patient au centre même des décisions thérapeutiques et contribue donc au développement d'une relation plus bilatéralisée, plus franche et qui devrait aider, plutôt que nuire, à l'exercice de la profession. Dépouillée de sa structure d'autoritarisme à sens unique, la relation médicale devrait devenir plus saine, dans une perspective à long terme, parce que moins susceptible d'entraîner des abus d'autorité.

À l'acquit doit aussi être placée la plus grande sévérité des tribunaux à l'égard des fautes professionnelles. Comme le dit le pro-

verbe, *la crainte est le début de la sagesse*. Dans le domaine médical, eu égard à la publicité que reçoivent ces causes, on peut penser que la menace d'une action en responsabilité civile peut avoir, sur l'ensemble du corps médical, un certain effet exemplaire et préventif et permettre donc sinon d'éliminer, du moins de restreindre des comportements aberrants ou risqués et d'assainir ainsi la pratique.

Enfin, à l'acquit aussi, mais d'une façon plus générale, doit être mis le fait que désormais, les victimes dont l'action est maintenue reçoivent une indemnisation raisonnable pour leur préjudice et ne doivent pas demeurer à la charge de la société.

82

Par contre, il faut bien l'admettre, le développement de la responsabilité civile médicale n'a pas que des impacts positifs. Parmi les impacts négatifs, il faut mentionner l'augmentation du coût des soins de santé (qui est due à une combinaison de facteurs dont seulement certains sont reliés à l'augmentation des poursuites et des montants octroyés).

Il faut mentionner aussi et surtout un danger qui est très sensible, à l'heure actuelle : celui d'une généralisation de la pratique défensive de la médecine. Pour éviter les poursuites, hôpitaux comme médecins peuvent, en effet, être tentés de se restreindre à une pratique conservatrice, dans laquelle les risques sont éliminés au profit de solutions ou de thérapies moins éprouvées, mais aussi moins aléatoires. Ce phénomène a déjà été observé aux États-Unis et risque de porter un dur coup à la médecine innovatrice, à la médecine agressive, à la médecine de pointe.

Le second danger est la multiplication inutile des consultations et des tests cliniques. Plus d'un médecin qui, en effet, avant se fiait uniquement ou principalement à son diagnostic personnel, exige maintenant, pour éviter le risque d'erreur, soit des batteries de tests souvent inutiles, soit des consultations de spécialistes ou même de superspécialistes pour diluer la probabilité des erreurs. Il n'est pas sûr qu'à long terme, le patient sorte véritablement gagnant de cet état de choses. En effet, un tel système entraîne une plus grande lenteur dans l'intervention médicale. Il coûte aussi fort cher au patient lui-même et à la collectivité et provoque enfin probablement une certaine diminution du sens des responsabilités personnelles chez le professionnel.

Enfin, il reste que trop souvent les menaces de poursuite affectent tellement professionnellement et psychologiquement la médecine qu'elles provoquent une déstabilisation de celle-ci. Déstabilisation au niveau individuel tout d'abord, par la désillusion créée chez le praticien qui se voit condamné et donc ostracisé socialement pour un comportement à l'égard duquel il n'éprouve nulle culpabilité morale et avec lequel la grande majorité de ses confrères se montrent d'accord. Déstabilisation au niveau collectif ensuite, par la désertion de certains champs de pratique (obstétrique, neurochirurgie) jugés à trop hauts risques. C'est donc, en fin de compte, un équilibre fort délicat que le droit doit s'efforcer de réaliser.

L'assurance de responsabilité civile complémentaire des entreprises

par

Rémi Moreau

84

Today, corporations can more easily protect themselves from the dangers of jumbo claims than three years ago, and insurers are writing umbrella liability insurance policies which have less stringent terms and conditions. This type of policy is one of the most important an insured can purchase. It provides coverage for catastrophic liability losses because of its high limits. In fact, the three basic functions of an umbrella policy are : to extend the limits of the primary liability policies, to replace primary coverage once the primary aggregate limits have been exhausted, and to afford broader coverage than primary policies provide, subject to a retention amount.

The author provides an overview of the structure of an umbrella policy including insuring agreements, conditions, and exclusions.



Durant la dernière crise de l'assurance, en 1985, les courtiers se heurtaient à un mur lorsqu'ils sollicitaient auprès des différents marchés des garanties complémentaires élevées en assurance de responsabilité civile, en raison d'un manque de capacité important des assureurs.

Actuellement, la situation s'est améliorée à cet égard et les marchés d'assurance de responsabilité complémentaire sont largement réouverts. Il faut s'en réjouir, car cette indispensable assurance est le reflet, au plan de la garantie, de montants en dommages-intérêts de plus en plus élevés en responsabilité civile des lieux et opérations, en regard des dommages corporels, des préjudices personnels et des dommages matériels encourus par des tiers.

Même si cette assurance occupe une place importante dans les portefeuilles d'assurances des entreprises et si elle est fort connue au-

près des gestionnaires de risques depuis l'après-guerre, certaines incertitudes demeurent quant à la portée réelle des garanties et des conditions de la police. Nous passerons en revue certains aspects de cette assurance, mieux connue sous le nom sécurisant d'*umbrella*, qui nous ont paru les plus importants.

1. Les buts

L'assurance de responsabilité civile complémentaire tire son intérêt de trois éléments importants qui la caractérisent :

a. Montants élevés

Cette assurance permet à l'assuré de bénéficier de montants complémentaires à son assurance de responsabilité civile de base. Une majorité d'entreprises ajoutent ainsi à leur assurance de responsabilité primaire d'un million de dollars des montants excédentaires pouvant aller jusqu'à cinq, quinze ou même vingt-cinq millions de dollars, selon les besoins.

b. Couvertures étendues

Cette assurance procure à l'assuré, selon le formulaire *umbrella* utilisé, des garanties plus étendues que l'assurance de responsabilité primaire, ce qui la distingue des formulaires d'excédent. Ce principe, cependant, est souvent contredit face à la réalité car, souventes fois, elles ne sont que le prolongement des garanties de base (*following form*) et, dans certains cas, elles sont plus restrictives.

c. Rôle de substitution

La couverture de l'assureur complémentaire vient à jouer, pour remplacer celle incombant à l'assureur primaire, dans la mesure où la garantie primaire est épuisée à raison des sinistres payés. En d'autres termes, si le montant annuel (*aggregate*) de l'assurance de responsabilité civile d'un million de dollars est atteint du fait d'un sinistre, l'assureur complémentaire pourra agir alors comme assureur primaire pendant la durée du contrat.

2. La sélection des montants de garantie

L'un des problèmes de l'assurance de responsabilité civile complémentaire réside dans le choix du montant adéquat face aux risques excédentaires. Il est presque impossible de prévoir la gravité ou

la sévérité d'un risque catastrophique, dit *jumbo risk*. Les technologies modernes, les concentrations de foules, les opérations de grande envergure sont autant de points d'origine où peuvent naître des dommages personnels ou matériels de forte sévérité : à titre d'exemples, un incendie dans un grand hôtel, par la faute d'un préposé à l'entretien, une émeute dans un aréna, due à un manque de surveillance peuvent générer des dommages en série et de grande dimension.

86 Pour en revenir au plan technique de l'assurance de responsabilité civile complémentaire, la police stipule qu'elle s'appliquera lorsque les montants de base seront épuisés, jusqu'à concurrence de la « perte nette ultime ».

La *perte nette ultime* signifie la somme totale que l'assureur est tenu de payer au titre de la garantie, mais sans dépasser le montant assuré. La *perte nette ultime* comprend également les frais médicaux et d'hospitalisation, les honoraires des médecins, des infirmières, des enquêteurs, ainsi que les sommes payées pour les règlements, les enquêtes et la défense de l'assuré en cas de poursuites de nature civile. L'assureur complémentaire ne sera pas responsable des dépenses énumérées ci-dessus, lorsqu'elles sont couvertes par la police d'assurance primaire.

Les risques de sinistres catastrophiques impliquant la responsabilité civile d'une entreprise sont heureusement beaucoup moins fréquents au Canada qu'aux États-Unis. Bien qu'il n'existe pas de techniques précises de sélection du montant assuré, il serait utile, cependant, que le gestionnaire, au moment de la souscription, envisage la possibilité de perte maximum par événement, plutôt que de s'en tenir à des montants moyens. Il devrait tenir compte également de l'évolution à la hausse des *quanta* alloués par les tribunaux depuis une décennie. Il devrait tenir compte, enfin, si sa police contient une limitation annuelle, de la possibilité des sinistres cumulatifs annuels réduisant, à chaque événement, le montant assuré.

3. La rétention

L'une des caractéristiques de la police est de permettre une franchise assumée par l'assuré, mais qui n'est pas absolue : il s'agit de la rétention.

Lorsque la garantie complémentaire intervient pour compléter la garantie primaire ou l'assurance de première ligne, aucune retenue

n'est imposée à l'assuré. Par ailleurs, lorsque la garantie complémentaire intervient pour couvrir certains sinistres qui seraient exclus dans la garantie primaire, une rétention, par exemple dix mille dollars, s'applique à la perte nette ultime par sinistre non couvert par l'assurance de première ligne.

Tel qu'ainsi formulé au contrat, la rétention signifie le montant le plus élevé :

- entre tout montant applicable en vertu de la police de base ou de toute autre police applicable, ou
- le montant retenu, stipulé dans la police d'assurance de responsabilité complémentaire, qui s'applique lorsque le sinistre est exclu seulement de l'assurance de responsabilité de base.

87

Jusqu'ici, ces propos sur la rétention usuelle sont donnés dans un cadre de normalisation des risques. Une rétention élevée peut également servir à des fins d'auto-assurance. Différentes formules, disponibles sur le marché, s'inscrivent dans les stratégies des gestionnaires de risques.

4. L'assurance de base

Il est une condition de la police de responsabilité dite *umbrella* que l'assuré doit maintenir en vigueur, pendant toute la période d'assurance, la ou les polices de base énumérées au tableau, avec l'indication de leurs montants d'assurance, sans y apporter de restrictions ou de modifications. Le manquement de l'assuré à cette condition n'invalidera pas la police, mais cette dernière ne saurait en aucun cas combler les insuffisances de garanties découlant du défaut de maintenir en vigueur les assurances primaires. Il est à noter que la réduction du montant d'une assurance primaire du fait du paiement d'un sinistre ne peut être interprétée comme un défaut de maintenir intégralement en vigueur telle assurance primaire.

5. L'élargissement des garanties

Outre les dommages corporels ou personnels à autrui et les dommages matériels à autrui, l'assurance de responsabilité complémentaire peut contenir les additions suivantes, sous réserve des exclusions :

- les dommages à autrui découlant de la publicité préjudiciable ;

- la clause territoriale *monde entier* ;
- la définition élargie de *dommages personnels* ;
- le retrait de certaines exclusions particulières, négociées *au cas par cas* ;
- et autres additions variables d'un assureur à un autre.

Tous les formulaires étudiés, quoique similaires dans leurs grandes lignes, comportent des particularités propres. Le quant-à-soi de chaque assureur, en ce domaine, oblige tout intéressé qui veut aller plus à fond à lire attentivement chaque formulaire.

88

6. La faillite de l'assureur primaire

Ce problème a fait surface aux États-Unis lorsqu'une cour d'appel de l'État du New Jersey, dans l'affaire *Werner Industries inc.*⁽¹⁾, obligea l'assureur complémentaire à intervenir en première ligne lorsque l'assureur de première ligne a fait faillite.

Face à l'assureur complémentaire qui niait la garantie, cette haute cour a trouvé trop ambiguë la clause de la police qui stipulait, en termes vagues, que la police s'appliquait quant aux dommages *in excess of the amount recoverable under the underlying insurance*.

D'ailleurs, ce jugement se rallie à d'autres décisions de même nature obligeant les assureurs *umbrella* à se substituer aux assureurs primaires qui ont fait faillite, dans les cas où ils ont accordé une couverture en excédent de sinistres *indemnissables* par tels assureurs primaires.

À l'opposé, les assureurs *umbrella*, plus restrictifs au niveau de la clause dite *drop down*, jouiraient d'un meilleur sort face à une mauvaise situation financière de l'assureur de première ligne. Ils stipulent dans leurs polices que la couverture ne peut jouer que dans la mesure où la garantie primaire est épuisée à raison d'un sinistre payé.

Une volumineuse jurisprudence vient appuyer ces deux thèses : à notre connaissance, sept jugements américains trouvent la clause de substitution (*drop down*) ambiguë, forçant l'assureur de tranche supérieure à intervenir en primaire, versus quinze jugements améri-

⁽¹⁾ *Werner Industries vs. First State Insurance Co.*, Superior Court of New Jersey, Appellate Division, May 6, 1987.

cains statuant que l'assureur d'excédent ne peut se substituer à l'assureur primaire que lorsque l'assurance primaire est épuisée ou réduite en raison d'un sinistre et non pour cause d'insolvabilité.

7. Le problème de discordance entre les périodes d'assurance

Il peut arriver que la période d'assurance stipulée dans la police primaire, comportant un plafonnement annuel (*aggregate*) et la période de la police complémentaire soient différentes. À titre d'exemple, supposons une police de responsabilité civile primaire couvrant les produits et opérations complétées pour un montant annuel d'un million de dollars et dont la durée est d'un an, soit du 1^{er} février 1988 au 1^{er} février 1989, et une police de responsabilité civile complémentaire dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 1988.

Pour les fins de notre exemple, supposons qu'entre le 1^{er} février 1988 et le 1^{er} juin 1988, il y ait eu deux sinistres rapportés, totalisant quatre cent mille dollars et réduisant ainsi le plafonnement de la police primaire à six cent mille dollars.

Il peut s'avérer une insuffisance d'assurance de quatre cent mille dollars au niveau de l'assurance *umbrella* s'il est déclaré à cet assureur lors de la souscription, en juin, que la police primaire complétée, dite *produits et opérations*, comportait une limite d'un million de dollars.

Cet exemple permettra de mieux comprendre la clause suivante :

« Si, par suite de pertes payées pendant la durée de la présente police (*umbrella*), la limite globale de responsabilité de ladite assurance primaire est réduite ou épuisée, la présente police :

- en cas de réduction, paiera l'excédent de l'assurance primaire réduite, ou
- en cas d'épuisement, restera en vigueur comme assurance primaire. »

Le problème, on le voit, vient du fait que la réduction du montant de la police primaire fut engendrée par deux événements survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'assurance de responsabilité complémentaire.

Pour éviter ce contretemps, il est suggéré que les polices primaires et complémentaires soient souscrites à la même date. Sinon, il peut être stipulé, par avenant, que l'assuré ne sera pas pénalisé par la réduction ou l'épuisement du montant (*aggregate*) de base, peu importe la date où telle réduction ou tel épuisement survient.

À cet effet, d'ailleurs, il existe chez les assureurs et les courtiers différents avenants de protection, en cas de discordance.

8. Le problème de discordance entre l'enclenchement des garanties

90

On a vu poindre à l'horizon, en 1985, à la faveur de la crise, des polices d'assurance de responsabilité complémentaire écrites selon deux formes : soit selon une forme dite *occurrence* – la forme traditionnelle, soit selon une forme dite *claims-made*, pour certains types de risques.

Qu'advient-il si l'assurance de responsabilité civile de l'entreprise, écrite par l'assureur primaire ou de première ligne, l'est selon un formulaire *événements survenant au cours du contrat* et que l'assurance de responsabilité civile complémentaire est souscrite selon un formulaire *sinistres déclarés au cours du contrat* ?

Force nous est de penser que le problème ne se pose pas si la police complémentaire *claims-made* intervient en excédent de la police primaire *occurrence*. Au plan strictement académique, toutefois, il y a une discordance dans l'application des garanties et il est possible que des problèmes en résultent en cas de sinistres. En outre, d'autres aspects de discordance, au niveau des termes employés, sont de plus en plus nombreux, du fait que certains formulaires ont été amplement modifiés en 1986 et ont pour effet, dans plusieurs cas, de rendre la police de responsabilité complémentaire plus restrictive que le nouveau formulaire d'assurance de responsabilité primaire.

Voici comment sont définis les problèmes dans la revue américaine *The Risk Report*, Vol. IX, N° 7, Mars 1987 :

"Coverage Triggers

“A potential problem with claims-made umbrellas is coverage gaps created by trigger nonconcurrences. This can occur even when the primary CGL is on a claims-made basis because :

- *The CGL's personal injury coverage is triggered when the 'injurious statement', rather than the claim, is made.*
- *Employers liability insurance is on an occurrence basis.*
- *The automobile policy is on an accident basis.*

“When the umbrella program is on a purely claims-made basis, the primary CGL (personal injury coverage), employers liability, or auto policy can be triggered in one year (when the accident/injury takes place) without triggering that year's umbrella. An umbrella in a later year, when the claim is made, may then be triggered. This could cause a coverage gap if the later year's umbrella requires higher underlying limits than those provided by the primary policy that was triggered. Fortunately, personal injury and auto liability losses do not have an extremely lengthy 'tail'. Also, most organizations experience very few, if any, employers liability claims because of the exclusivity of workers compensation benefits. Of course, this problem is worsened if the underlying CGL is on an occurrence basis and the umbrella is on a claims-made basis.”

91

La forme des avis de sinistre peut également faire problème. Certaines polices dites *claims-made* précisent que la garantie est enclenchée dès qu'un avis écrit est reçu par l'assuré ou par l'assureur. Au contraire, supposons que l'assurance de responsabilité civile primaire n'exige pas un avis écrit. Dans un tel cas, la police primaire peut être enclenchée dans une période annuelle donnée, sur réception d'un avis oral, et la police complémentaire peut l'être l'année suivante, lorsque le procureur de la tierce partie aura intenté une poursuite.

Voici comment est posé le problème dans *International Risk Management* (II.i.1.) :

*“Commercial Liability Coverage Triggers-Umbrella
(verbal vs. written notice of claim illustration)*

92

		<i>policy triggered</i>	
		<i>excess claims-made</i>	<i>excess claims-made</i>
<i>policy triggered</i>			
<i>primary claims-made</i>	<i>primary claims-made</i>		
1986		1987	
▲	●	●	
<i>injury</i>	<i>verbal notice of claim</i>	<i>written notice of claim</i>	

“An occurrence takes place in 1986. Verbal notice of the claim is made to the insured who notifies the insurer at the end of 1986 ; written notice follows in early 1987. The 1986 primary claims-made policy is triggered since verbal notice to the insured is sufficient to trigger coverage. The 1987 excess policy is triggered since the definition of ‘claim’ in the excess policy requires written notice to the insured or insurer. If the 1987 excess policy contains underlying insurance requirements that are higher than the 1986 requirements (e.g., \$2 million underlying required in 1987 versus \$1 million underlying in 1986), a coverage gap can result.”

En concluant cette partie, nous désirons signaler que la firme américaine *Insurance Services Office, inc.*, association représentant mille quatre cents assureurs américains qui souscrivent 95 pour cent de la branche responsabilité aux États-Unis, a préparé à l’intention des assureurs américains d’excédent ou *umbrella* un fascicule intitulé *Excess and Umbrella Policy Language* permettant d’utiliser un langage ayant une meilleure concordance entre les nouvelles polices primaires dites *claims-made* ou *occurrence* et les polices *umbrella*.

Conclusion

La crise de l'assurance qui a affecté les marchés d'assurance en 1985 et en 1986 a mis en lumière plusieurs problèmes freinant le développement des assurances d'excédents ou de compléments :

- la nature intrinsèque du risque excédentaire qui se situe au niveau d'une catastrophe ;
- la sévérité des jugements alloués par les tribunaux américains, principalement ;
- l'assureur complémentaire doit souvent faire face à la politique des sinistres de l'assureur primaire, liant ainsi le sort de l'assurance de responsabilité complémentaire ;
- les problèmes de tarification : généralement, l'assureur complémentaire retarifie (*rerates*) ; or si les polices primaires ont été sous-tarifées (exemple : ancien manuel de tarification, informations inadéquates du risque), la prime de responsabilité civile complémentaire devient irréaliste ;
- et, enfin, des problèmes d'interprétation : supposons qu'un assureur primaire s'engage à couvrir un risque précis, par exemple la responsabilité automobile, mais décide d'exclure, spécifiquement, un véhicule en particulier : l'assureur complémentaire ripostera en exigeant que la couverture primaire soit maintenue ; or elle l'a été effectivement, mais avec restriction. Pareille exception pourrait quand même amener les tribunaux à mettre en cause l'assureur complémentaire.

Actuellement, le manque de capacité qui fut l'effet-choc de la crise passée ne se pose plus, de sorte que la tarification de l'assurance de responsabilité civile complémentaire se fait selon des normes reconnues, les marchés sont réouverts et des élargissements dans la garantie complémentaire sont négociables.

Les marchés d'assurance de responsabilité complémentaire au Canada peuvent-ils obtenir une rentabilité normale, s'ils s'appuient sur des normes rigoureuses de sélectivité des risques et sur des conditions précises et bien articulées ? Selon nous, les assureurs opérant au Québec, sans être trop optimistes, n'auraient pas à redouter le contexte légal, la dimension des entreprises et l'ampleur des risques phy-

siques et techniques prévalant, en matière de responsabilité, chez notre puissant voisin.

Pour leur part, les entreprises peuvent espérer bénéficier d'un marché stable au niveau de l'assurance de responsabilité civile complémentaire, d'une capacité de souscription à la hauteur de leurs besoins et, surtout, d'un climat propice à négocier individuellement les conditions de cette importante protection.

Risques catastrophiques : ouvrages, revues et conférences à signaler

par

Josée Plamondon⁽¹⁾

Voici un aperçu sélectif de documents ayant trait aux risques catastrophiques.

95

1. *Les risques catastrophiques*, par Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac, *L'Argus*, 1988, 377 pages

Voici un ouvrage intéressant, utile et fort documenté sur la question des risques catastrophiques : les événements naturels, les événements politiques et les événements technologiques.

La première partie de l'ouvrage, portant sur les principes généraux de la réparation des catastrophes, est conçue autour de trois axes principaux :

- l'intérêt de l'État et son rôle d'assistance et d'indemnisation ;
- l'intérêt des victimes et leurs droits à la réparation des dommages ;
- l'intérêt des assureurs, les garanties qu'ils offrent, les limites de l'assurance des risques catastrophiques et les nouveaux défis qui pointent à l'horizon.

Dans sa conclusion, l'auteur préconise, entre les assureurs et l'État, une collaboration harmonieuse visant tous les types de catastrophes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

(1) Mme Plamondon est directeur du Centre de documentation chez Sodarcac inc.

2. Earthquake proposal to be introduced in Congress – Specialty Coverage Market Reports – A Rough Notes Publication – December 1988

Voici quelques extraits d'un article paru dans SCMR, relatif à un fonds d'assurance contre les tremblements de terre, qui reste à être approuvé par le Congrès américain :

96 *“Legislation would be enacted in Congress which would require earthquake coverage on 1-4 family dwellings on all loans provided, backed by or insured by (1) the Government of the United States under the VA, FHA, Farmer’s Home Loan Administration, or any other federally funded program, or (2) any federally insured institution including insureds of the FSLIC or FDIC.*

“The federal corporation created by the proposal to Congress would have an advantage over private insurers, because it would be allowed to establish reserves for losses not yet incurred and accumulate all of its funds tax free. The corporation would also be able to borrow from the Treasury in the event of a near-term earthquake that would occur prior to the build-up of necessary reserves.”

3. Success or failure : a case study of federal flood insurance, by Indiana Chapter – CPCU Journal, December 1984

Cette étude américaine tente d'évaluer les principaux aspects du *Federal Flood Insurance Program* appliqués à des cas précis d'inondation aux États-Unis et de mesurer les facteurs de réussite et de succès des mécanismes du programme. En voici les sous-titres :

- *The historical perspective*
- *The Federal flood insurance mechanism*
- *Methodology*
- *The consumer survey*
- *The agency survey*
- *Summary*
- *Conclusions*

4. Demain, quels risques de pollution l'assureur pourra-t-il couvrir ? – Special Forum SCOR – L'Argus, 16 décembre 1988, p. 3327 et suivantes

On apprenait, dans *L'Argus* ci-haut mentionné, que la SCOR a organisé, le 6 octobre 1988, un forum sur la pollution et son assurance. Voici les sujets qui y ont été discutés :

- Catastrophe naturelle, catastrophe industrielle, par Haroun Tazieff
- Les assurances et la protection de l'environnement en République fédérale d'Allemagne, par Norbert Strohschen
- Les tendances législatives européennes, par C.-H.-V. de Ville-neuve
- La législation aux États-Unis, par Christopher B. Kende
- Le Gouvernement s'intéresse aux risques technologiques et naturels majeurs (allocution prononcée par Gérard Renon, secrétaire d'État, chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs)
- La couverture des risques de responsabilité civile pollution aujourd'hui et sa nécessaire évolution (débat de l'après-midi)
- Les risques d'aujourd'hui et de demain : quels sont-ils ? Comment pourront-ils être assurés ? (Table ronde)
- Conclusion, par Patrick Peugeot, p.d.g. de la SCOR

5. Événements catastrophiques naturels : qui paie ? Dossier de L'Argus du 16 décembre 1988, N° 6090

Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac, auteur du volume ci-avant signalé, *Les risques catastrophiques*, fait le point sur plusieurs régimes français d'indemnisation des dommages causés par divers éléments naturels dans un article intitulé *Calamité agricole, cat' nat', tempête – Les frontières de trois indemnisations*.

6. Catastrophes naturelles et sinistres majeurs en 1987 – Sigma. Études économiques par la Compagnie Suisse de Réassurance, janvier et février 1988

Fidèle à la tradition, la revue *Sigma* fait annuellement le bilan international des catastrophes naturelles et des sinistres majeurs.

**7. Rapport d'activités du Comité BAC/Québec 1987-1988 –
Bulletin, Vol. 2, N° 8**

Le *Bulletin* d'information de novembre 1988 reproduit le rapport d'activités du 15 septembre 1988 du président sortant du Comité BAC/Québec, M. Paul H. Brochu. L'action du BAC fut menée dans divers dossiers, dont celui sur les catastrophes naturelles :

« À la demande du ministre des Institutions financières, M. Pierre Fortier, et du premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le Comité BAC/Québec a accepté de former un comité d'étude conjoint avec le ministère des Institutions financières pour voir de quelle façon l'industrie pourrait collaborer avec le gouvernement, suite à une catastrophe naturelle. »

**8. *Les catastrophes naturelles – Règlement des sinistres* –
Brochure publiée par Munich Re, 1982**

Cette excellente publication expose certains problèmes relatifs aux règlements des sinistres à partir de plusieurs exemples fournis par divers cataclysmes de la dernière décennie. Elle présente également des modèles possibles d'organisation (trois programmes nationaux de règlement). Enfin, elle étudie une série de questions ayant trait au déroulement pratique de règlement de sinistres, suite à des catastrophes naturelles.

**9. *Les désastres naturels* – Colloque organisé par l'Association
des Ingénieurs en Sécurité-Incendie**

Le *Portefeuille d'assurances* de novembre-décembre 1988 annonçait une conférence prononcée le 6 février 1989 par M. Bruno Ginetti – *Factory Mutual*.

**10. Indexation d'articles sur les risques catastrophiques publiés
par *Record* et par *Factory Mutual System* entre 1984 et 1988,
ainsi que des vidéos disponibles**

- Earthquake precautions, Fall 1985 : 22, March 1988 : 3, July 1988 : 16
- Flood precautions, Spring 1985 : 23, January 1986 : 22, July 1988 : 5
- Hurricane, July 1987 : 22, July 1988 : 9
- Natural Disasters, special issue, July 1988

- Seasonal Hazards illustrations
 - flood, January 1988 : 21
 - hurricanes, July 1988 : 21
 - snow load, November 1988 : 21
 - thunderstorm and hail, May 1988 : 29
- Tornados, July 1988 : 9
- Windstorm precautions, Summer 1985 : 22, July 1986 : 22
- Videos : – Natural Disasters Planning Guide (P 8814)
– Introduction to Natural Disasters (P 8810)

99

**11. Occurrences and Reports (7 December – 3 January)
World Insurance Report (6-1-89/11)**

Nous tenons à signaler cette chronique régulière de WIR, qui fait le constat chronologique des événements survenus dans le monde, sous le titre *Occurrences and Reports*.

À titre d'exemples, le numéro du 6 janvier 1989, en page 11, signalait, dans la période du 7 décembre au 3 janvier, non moins de 36 événements avec les détails pertinents : lieu, date, cause connue, montant approximatif.

Le lecteur de cette chronique possède ainsi un répertoire quasi complet et constitué de mois en mois sur les grandes catastrophes accidentelles ou naturelles.

12. Earthquake – An International Conference on Insuring and Managing the Inevitable

Une conférence internationale intitulée *Tremblement de terre* se tiendra les 14, 15, 16 et 17 mai 1989 à Honolulu, Hawaï, organisée par *The Society of Chartered Property and Casualty Underwriters*. De nombreux sujets y seront discutés, notamment sur la mesure du risque catastrophique, sur l'impact économique, sur la prévention architecturale, sur la perception des assureurs et celle des réassureurs, sur les moyens de développer la tarification, sur les réserves techniques, sur les règlements de sinistres et autres.

À la recherche du mot juste

par

Jean Dalpé

1. Populaire

100

Popular, au sens anglais du terme, évoque l'idée de vogue, de succès, d'engouement, d'un goût généralisé dans le peuple, tandis que *populaire* (mot français) s'applique à la classe même, au peuple. On dira, par exemple : "*This is a very popular measure*", c'est-à-dire une mesure qui plaît ; on dira également *popular music* par opposition à la *musique classique*. Tandis qu'en français, une *mesure populaire* aurait le sens du *bien-être social, du bien-être du peuple même*. C'est ainsi que le dictionnaire précise, à propos du terme *populaire* : « qui a trait au peuple, qui émane du peuple, qui est propre au peuple », mais aussi, il est vrai : « qui plaît au peuple ». Dans ce dernier cas, on se rapproche de l'anglais, mais sans y atteindre entièrement, je crois. Voilà qui m'embarrasse. Pour m'en tirer, je dirai que la dernière partie de la définition n'a pas le sens qu'en milieu anglophone, on accorde au mot *popular*. Je ne pense pas, en effet, qu'on emploie fréquemment le mot *populaire* en milieu français, pour indiquer qu'il s'agit d'une chose qui plaît au peuple. Ainsi, un chant *populaire*, en français, n'est pas un chant *très répandu*, mais un chant *qui est au niveau du peuple*. Nuance ? Assurément !

2. Productique

Je ne sais pas vraiment où l'on est allé chercher ce mot. Même s'il évoque l'art de produire en général, je ne crois pas qu'on doive lui accorder droit de cité. Le terme, sans doute, veut évoquer un effort poussé à l'extrême limite. Pour en expliquer le sens, on fait intervenir l'informatique, le contrôle de la qualité sous toutes ses formes et, même, la robotique.

Chacun s'efforce de donner à ses initiatives un aspect nouveau, particulier, évocateur. C'est ainsi que l'art de produire prend la forme de productique, alors qu'il s'agit sans doute simplement de

méthodes simples, variées mais efficaces, de produire, auxquelles il fallait penser.

3. Voie ferrée, rail et ballast

En visitant le port de Montréal, l'autre jour, je suis tombé en arrêt devant la voie ferrée qui le longe. Je n'avais jamais fait le rapprochement entre *railroad*, *railway*, *rail* et *ballast* (termes adoptés en pays francophone). *Chemin de fer*, *voie ferrée*, n'est-ce pas la traduction littérale des deux mots anglais ? C'est un exemple d'adaptation dans une langue du vocabulaire technique de l'étranger. Quant à *ballast*, on l'a tout simplement transporté d'une langue à l'autre sans se donner la peine de trouver un équivalent. Par contre, on a imaginé *ballastage*, qui est le fait de *ballaster* : mot qui indique le fait lui-même.

101

En France, l'influence des milieux ferroviaires anglais a été telle que les trains circulent encore à gauche et non à droite, comme le font les autres véhicules sur les routes de France et de Navarre.

L'influence anglaise a été profonde dans ce domaine en particulier, comme dans un autre, celui de l'art par exemple, l'influence française a été prédominante.

4. Le pataquès, en politique

Quelqu'un a rappelé récemment à la télévision, à l'occasion des dernières élections, les mots célèbres prononcés par certains candidats. Ainsi, l'un a dit : « La politique a amené le pays au bord de l'abîme. Je vous invite à faire un pas en avant » (le député Samson).

Un autre s'est écrié : « Jeunes gens, montez dans la galère libérale, emparez-vous des rames et avec nous ramez jusqu'au sommet » (Cardin le vieux).

Enfin, il y a celui qui a affirmé dernièrement : « Il faut mettre un frein à l'inertie ».

Et cependant, on continue d'écouter les candidats et de voter.

5. Job

Dans certains milieux et pas les moins évolués, on dira sûrement *ma job*, plutôt que *mon travail*, *mon boulot*, *ma place*, *ma besogne*, *mon occupation*, *ma situation*, *mon métier*, *ma profession*. Pour

les Français, *job* est masculin ; pour les Canadiens, il est féminin. Dans le *Figaro Magazine* du 12 novembre 1988, on écrit à propos du prince Charles d'Angleterre : « [...] Sportsman accompli, doté d'un humour désarmant et remplissant sans renâcler les devoirs de sa charge, en attendant de décrocher le *job*. » C'est irrespectueux, mais on l'écrit sans doute pour ne pas avoir à dire : son métier de roi.

102 On est loin d'Édouard VIII, attiré par la sirène Wallie, qui, lui, détestait son *job*. Quant à celui qui devait devenir Édouard VII, il menait joyeuse vie. À tel point que sa mère lui servait des sermons périodiquement, paraît-il. Comme l'oncle Édouard le faisait pour Victoria, reine et impératrice, le prince Charles dira-t-il de sa mère, un jour : « [Elle est] la mère éternelle » ?

La rumeur veut que la reine actuelle cède le trône à son fils vers l'an 2002. Peut-être est-ce l'exemple de la reine Victoria qui la fera partir sans attendre la mort. À son accession au trône, Édouard VII avait 60 ans. Il fut un grand roi, intelligent, stable, imaginatif, lui qui, en tant que prince de Galles, avait mené une vie sinon dissolue, du moins assez agitée. Voyant cela, sa mère avait défendu qu'on le mît au courant de la politique étrangère de l'Angleterre. Je me répète ? Toutes mes excuses.

6. *Companion*

N'ayant pas à se préoccuper des genres, les anglophones appellent ainsi un ou une aide-malade. En français, on ferait bien d'employer ces derniers mots en les faisant précéder de l'adjectif voulu, s'il s'agit de l'un ou de l'autre genre. Sans quoi, il faudrait dire *compagnon* ou *compagne* selon le cas, à une époque où n'existent plus les liens indestructibles du mariage. On appelle *compagne* maintenant, en effet, celle qu'autrefois on connaissait sous le nom de *maîtresse* ou *concupine*. On désignait ainsi une femme qui n'était pas nécessairement une maîtresse-femme. Il est vrai que vers le même moment, on appelait *compagne de mes vieux jours* cette vieille dame qui avait accompagné son mari tout au long de sa vie ; cela voulait dire autre chose, assurément.

7. *Actual, actuel*

Voilà deux mots qui ne se différencient que par une voyelle et, cependant, ils ne veulent pas dire la même chose. Je l'ai signalé déjà. Voici un autre cas bien précis. Dans le journal, on écrit : "*This is the*

actual plan». Cela ne veut pas dire : « Voici le projet *actuel* », mais bien le projet *réel*. Comme quoi il faut se méfier des faux-amis, encore une fois. Nous nous répétons, mais cela en vaut la peine. Il faut le faire périodiquement, en effet, car la facilité dicte trop souvent des solutions rapides, mais souvent fausses.

8. Lobbying

Dans la chronique « À la recherche du mot juste » d'octobre 1988, j'ai écrit en toute simplicité que le mot s'emploie, qu'il a un sens, mais qu'il n'a peut-être pas tous les sens qu'on lui accorde. *Har-rap's* suggère pour *lobbying* « intrigues de couloir ». Je préfère cette expression à celle qu'on vient d'imaginer à la Commission générale de terminologie de Paris. En effet, je ne vois pas très bien comment on peut dire *influençage* au lieu de *lobbying*, pour qualifier les intrigues auxquelles on se livre trop souvent pour créer un mouvement favorable à une idée, à une mesure ou à une initiative particulière.

103

9. Le virus informatique

Il y a là une indication de la facilité avec laquelle les Américains influencent notre manière de nous exprimer. En effet, il ne s'agit pas ici d'un *virus*, mais simplement d'un *logiciel* qui intervient dans les travaux accumulés par l'ordinateur et qui contribue à brouiller les textes ou, tout au moins, à empêcher le fonctionnement normal de l'installation, ce qui est arrivé à de très grands circuits, à l'étonnement de tous. Dans un article paru dans *Forum* du 5 décembre 1988, Monsieur *** attribue à un étudiant de vingt-trois ans cette « farce plate » (l'expression est de lui) qui a immobilisé des appareils que l'on croyait bien à l'abri. Il ajoute :

« Les informations parlent d'ailleurs de vaccin, d'antidote, de contagion, de cas à risque. Et cependant, aucun programme n'a été irréremédiablement endommagé ».

Une fois de plus, nous constatons comme le terme américain a tendance à être accepté par les intéressés, même les spécialistes, presque à coup sûr, quelle qu'en soit l'inexactitude. Si le *virus* attaque, détruit, diminue la force de résistance d'un organisme humain, certains *programmes d'informatique* peuvent immobiliser volontairement ou empêcher le fonctionnement normal de l'appareil. Comme on est loin du *virus* ou du microbe.

10. *Sponsorisé*

On s'étonne de voir dans le *Figaro Magazine* cette expression qui a pour objet d'indiquer qu'un concert est *commandité* par telle ou telle entreprise. Il est très curieux de voir comme ce journal hebdomadaire est porté à l'anglicisme pur et simple ou présenté avec une certaine toilette censée être française d'origine. Pourquoi ne pas dire tout simplement *commandité*? C'est un mot français accepté par le dictionnaire.

104 Actuellement, en France, il y a une forme de snobisme qui fait qu'on est à la page quand on emploie un anglicisme. Comme c'est lamentable!

11. *Le marketing international*

Voilà un autre sens que l'on donne au mot *marketing*. Cette fois, il s'agit d'une étude du marché international, ce qu'il est et ce qu'il pourrait être. On ne peut pas être directeur du *marketing international* quand, dans un bureau (ce qui est le cas) on est chargé d'étudier les possibilités, les réalités du commerce international pour aviser son client, qui veut exporter ses produits et qui cherche à quelles conditions et comment il peut le faire. Il y a là des choses bien différentes.

C'est ainsi qu'on étudie le *marché international* et non le *marketing international*.

12. *Concentration et intégration*

Dans un monde financier où les entreprises se nouent et se dénouent avec une extraordinaire facilité, il ne faut pas confondre *concentration* et *intégration*. Le premier terme s'applique généralement à un groupe d'entreprises travaillant dans un même domaine. Ainsi, l'on réunira des établissements financiers ou des entreprises fabriquant un même produit. Quant à l'*intégration*, il s'agit de sociétés fabriquant des produits complémentaires ou offrant des services identiques au public. Ainsi, l'on groupera des entreprises forestières avec d'autres qui utilisent leurs produits, comme l'industrie du papier ou encore des sociétés qui, sous l'égide d'un holding, s'occupent de la vente, aux divers stades de la production ou encore gèrent les services financiers du groupe.

13. *Cibler*

Cible est français, comme aussi *cibler*. Ce dernier mot veut dire, suivant le dictionnaire : « déterminer la clientèle à laquelle un produit est destiné ». Je ne crois pas, cependant, qu'on puisse écrire ceci : « Le Québec doit cibler stratégiquement ses efforts de recherche industrielle », si l'on veut dire : le sens que le Québec veut donner à sa politique de recherche ou encore l'orientation de la recherche au Québec.

14. *Pool*

Le terme est reconnu par le dictionnaire, et par l'usage. Même s'il y a là un anglicisme, il est couramment employé dans la pratique de l'assurance et de la réassurance ; il indique un groupement d'assureurs qui acceptent de souscrire une part d'un risque particulier. Généralement, il s'applique à des risques particulièrement dangereux. C'est le cas, par exemple, de l'assurance contre le risque nucléaire et, en général, de toute situation impliquant un risque très élevé.

Les mots *groupe* ou *groupement* rendent au fond la même idée, sauf qu'ils ne sont pas employés aussi fréquemment pour décrire une entente bien précise, encore une fois, dans des cas particuliers.

Le *Vocabulaire de l'assurance* de l'Institut d'Assurance du Canada (1973) mentionne également « consortium » d'assureurs ou de réassureurs. Il y a là un terme qui avec celui de *groupe d'assureurs* peut éviter la répétition du même mot. D'un autre côté, encore une fois, le terme *pool* apporte une telle précision en réassurance, particulièrement, qu'on ne doit pas le mettre de côté.

Chronique de documentation

par

R.M. et G.P.

I. « La Réforme du droit des obligations », *Les Cahiers de droit*, vol. 29, n° 4, p. 861-1142

106

Les opinions exprimées dans cette revue de la faculté de droit de l'Université Laval sont centrées autour d'un grand thème : la réforme du droit des obligations. Ce droit crucial du droit civil québécois est commenté tour à tour par douze professeurs de droit civil de cette faculté. L'exercice est intéressant, car la réforme étant contenue dans un avant-projet de loi présenté en 1987 par le ministre de la Justice, il était donc légitime qu'une discussion de fond soit amorcée avant le dépôt d'un projet de loi. Les matières discutées et sujettes aux principaux changements sont :

- les contrats en général ou contrats innommés ;
- les dommages-intérêts ;
- les obligations et le cautionnement ;
- la vente ;
- les donations ;
- le contrat de travail ;
- le contrat d'oeuvre ;
- le contrat de société ;
- le contrat d'assurance ;
- le Code et la protection du consommateur.

Au dire de son directeur, M. Henri Brun, il y a là une contribution qui, à souhait, « n'est que le coup d'envoi d'un processus d'échange qui saura prendre plusieurs formes, autour du débat sur le droit des obligations qui peut pour longtemps marquer certaines orientations fondamentales de la société québécoise ».

II. Le Contrat d'assurance en droit comparé français et québécois, par Roger Bout, Institut de droit comparé, Université McGill, Les Éditions Yvon Blais inc., 141 pages

Nous avons lu cet ouvrage d'un seul trait. S'il n'est pas volumineux, la réflexion n'en demeure pas moins approfondie, finement articulée et d'un intérêt soutenu jusqu'à la fin.

Voici ce que l'auteur exprime dans l'avant-propos du livre :

« Notre propos était de découvrir, par l'étude comparée des dispositions régissant le contrat d'assurance en France et au Québec – depuis la formation jusqu'à l'extinction de ce lien contractuel – les différences saillantes présentées, en ce domaine, par les deux systèmes juridiques, et leurs évolutions respectives. Ainsi certaines règles, affirmées à l'origine en des termes identiques dans les deux législations, ont-elles pu diverger ensuite sous l'influence d'interprétations différentes. D'autres, en revanche, mettant initialement en oeuvre des solutions inverses, ont pu se rapprocher sous la pression des nécessités pratiques. »

Ce livre a été publié grâce à l'initiative du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec. M^e Paul-André Crépeau a profité du lancement de l'oeuvre pour remercier Sodarcan inc. et ses filiales, qui ont apporté leur concours à sa publication grâce à une généreuse subvention et, également, pour rendre hommage au fondateur et ex-directeur de la revue *Assurances*.

III. Les Risques catastrophiques, par Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac, L'Argus, 1988, 377 pages

Voici un ouvrage intéressant, utile et fort documenté sur la question des risques catastrophiques : les événements naturels, les événements politiques et les événements technologiques.

La première partie de l'ouvrage, portant sur les principes généraux de la réparation des catastrophes, est conçue autour de trois axes principaux :

- l'intérêt de l'État et son rôle d'assistance et d'indemnisation ;
- l'intérêt des victimes et leurs droits à la réparation des dommages ;
- l'intérêt des assureurs, les garanties qu'ils offrent, les limites de l'assurance des risques catastrophiques et les nouveaux défis qui pointent à l'horizon.

Dans sa conclusion, l'auteur préconise, entre les assureurs et l'État, une collaboration harmonieuse visant tous les types de catastrophes auxquels nous sommes, aujourd'hui, confrontés.

R.M.

IV. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, Bulletin numéro quatre, Novembre 1988, Clarkson, Gordon, Caron, Bélanger, Woods, Gordon. Montréal

108 Le groupe Clarkson Gordon vient de terminer son quatrième bulletin consacré à l'accord de libre-échange. Voici ce que l'on précise sous le titre *Entre-temps*. . . :

« Nous croyons que les sociétés canadiennes doivent agir comme si les barrières commerciales instaurées par les gouvernements allaient continuer d'être abaissées. Même si l'Accord de libre-échange n'est pas ratifié⁽¹⁾, le monde des affaires canadien doit relever le défi que présentent les marchés globaux. L'*Uruguay Round* du GATT, l'intégration accrue des marchés européens prévue pour 1992 et d'autres faits d'actualité affirment la nécessité d'une présence concurrentielle sur les marchés internationaux. Compter sur la protection du gouvernement ne constitue pas une stratégie viable pour l'avenir. »

Le conseil est bon. Le suivra-t-on ?

V. Dictionnaire de la langue québécoise, par Léandre Bergeron, vlb éditeur, 1980

Nous sommes bien en retard pour présenter ce dictionnaire du parler populaire au Québec : ce jocal dont tant d'écrivains ont fait usage depuis 1960. Fort heureusement, leur nombre va en diminuant. On se rend compte que, même si certains textes de Michel Tremblay gardent une cote certaine, le jocal ne mène à rien. Ce n'est pas là, en effet, la langue des Québécois, mais un parler populaire comme le sont le *slang* américain, le *cockney* britannique et l'*argot* français. Même s'il existe un dictionnaire de l'*argot*, personne ne songerait à faire une carrière d'écrivain avec l'*argot*.

Dans une de ses chroniques intitulées « À la recherche du mot juste », un de nos collaborateurs a cité le mot *flyé* comme un exemple de francisation de certains mots anglais auxquels on ajoute un suffixe

(1) On est alors en novembre 1988.

français, au Canada. Bergeron le reconnaît et, assez curieusement, il note une seconde orthographe (flailler) où la transformation du mot anglais est complète : ce qui est un autre aspect de l'évolution linguistique populaire au Canada français. En guise de préface, l'auteur écrit :

« Un dictionnaire général complet de la langue québécoise comprendrait à peu près tous les mots qu'on retrouve dans un dictionnaire français comme le *Robert* et ceux qu'on retrouve dans le dictionnaire que vous avez présentement entre les mains, car, en effet, la langue québécoise est si riche qu'elle comprend tout le français moderne et des milliers de mots, d'expressions, de tournures syntaxiques qui lui sont propres, sans parler, il va de soi, de toute la créativité quotidienne dont font montre les Québécois pas trop influencés par le conformisme stérilisant qui paralyse la plupart des sociétés occidentales trop bien *éduquées*. »

109

Monsieur Bergeron nous semble mêler langue et parler populaire ; les deux ne doivent pas être mis au même niveau, croyons-nous.

VI. *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, par Gérard Dagenais, Boucherville, Les Éditions françaises inc., 1984

Dans ce cas également, nous sommes en retard pour signaler le *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* à nos lecteurs. Nous nous en excusons, car l'ouvrage est fort intéressant. Il présente, en effet, les difficultés que l'écrivain peut avoir à s'exprimer dans une langue qui tient compte à la fois de la langue française et des canadianismes de bon aloi. C'est dans ce livre de M. Gérard Dagenais que l'on trouve des précisions et une masse de détails fort précieux. Nous l'indiquons à ceux de nos lecteurs qui n'en connaissent pas encore l'existence.

L'auteur écrit ceci :

« Ce qui reste de français dans l'esprit des Canadiens d'origine française est encore assez vivace pour qu'ils comprennent ce en quoi ils s'écartent du français dans d'innombrables habitudes linguistiques du milieu. Encore faut-il le leur montrer ».

VII. "Free Trade, Free Canada. How Free Trade Will Make Canada Stronger", *Canadian Speeches*, edited by Earle Gray, P.O. Box 250, Woodville, Ontario

Le libre-échange rendra notre pays plus solide, affirment ces conférenciers dont on a réuni les travaux en un livre paru chez nos voisins de l'Ouest qui, pourtant, sont opposés à la liberté des échanges entre notre pays et les États-Unis, avec lesquels nous avons une immense frontière commune. Les travaux vont de "*Adam Smith to Donald MacDonald*" à "*An Opportunity to Adjust Things Better*" ou "*The Interest of Women*".

110

Dans quelle mesure la prédiction se réalisera-t-elle ? Nous le souhaitons. Nous aurons l'occasion de le constater avant longtemps puisque le régime du libre-échange est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988.

VIII. Les audio-livres

Depuis quelque temps, on produit ce que l'on appelle des audio-livres. Il y a là une formule intéressante que nous voulons signaler au lecteur. Nous avons sous les yeux, par exemple, une cassette consacrée à Jean-Jacques Rousseau par Henri Guillemin, des propos de Monsieur Guillemin dans lesquels il rappelle certains de ses souvenirs, sous le titre d'*Expériences de ma vie*. Signalons également d'autres enregistrements comme *Victor Hugo* par Alain Decaux et, enfin, *L'Art de la fugue*, présenté par l'*Academy of St. Martin-in-the-Fields*, sous la direction de Neville Marriner. L'intérêt de cette formule, c'est que l'on a non seulement le texte d'un volume, mais également la voix de celui qui le présente. Ainsi, ces *Souvenirs de Guillemin* sont dits par l'auteur lui-même, qui présente son sujet de cette manière saccadée mais intéressante qui lui est propre.

Quant à Alain Decaux, sa présentation est du grand art.

Mentionnons, enfin, ces *Lettres de Fido à Colette*, que lit M^{me} Edwige Feuillère de façon tout à fait charmante.

IX. *Les documents de notre histoire : identités coloniales (1760-1815)*, par Bruce C. Wilson, Éditions des Archives nationales, Ottawa

Voilà le troisième volume d'une série de documents consacrés à l'histoire du Canada. Les deux premiers portaient sur la période al-

lant jusqu'à 1700 dans un cas et, dans l'autre, sur l'enracinement : le Canada de 1700 à 1760.

Dans l'ensemble, ces ouvrages ont pour objet de présenter aux lecteurs les principaux aspects d'une période particulière du Canada, à partir de la colonisation initiale par les Français jusqu'à l'évolution politique menant au statut actuel. Face à des textes précis et très simples, il y a des reproductions de pièces que le service des Archives nationales a accumulées depuis sa fondation.

Il y a là des livres fort intéressants que présentent les Archives nationales, sous diverses directions.

111

X. *Louis XIV*, par lui-même, avec introduction et commentaires de Michel Déon, Librairie Académique Perrin, Paris, 1964

Trop souvent, les historiens nous ont présenté un Louis XIV esclave de la Femme, peu intelligent, mais ordonné et tenace, entouré de ses courtisans à qui il s'était contenté d'imposer sa volonté, ferme, rigide. Michel Déon, lui, procède autrement. Il s'efforce de nous montrer l'homme intelligent, prévoyant, travailleur qu'il a trouvé dans les *Mémoires* que le roi nous a laissés et dans l'abondante correspondance à laquelle il s'est livré. Même si, au moment de la Révolution de 1789, on a brûlé, jeté ou détruit un très grand nombre de ces lettres, il en reste suffisamment pour faire vivre devant nous le roi, souverain tout-puissant, qui, à certains moments, se préoccupe même des petits détails.

Le livre de M. Michel Déon est intéressant parce qu'il permet au lecteur de suivre le monarque dans sa vie de tous les jours (peu digne sous certains aspects, il est vrai), mais aussi dans sa hantise de la grandeur, du beau, de l'ordre, de l'initiative individuelle ou collective.

L'homme nous intéresse, car c'est lui qui, de concert avec Colbert et Jean-Talon, décidait du sort de la Nouvelle-France. Autant, plus tard, la colonie sera dirigée de Londres par les ministres du roi, autant, en effet, sous le régime français, elle sera menée de Paris par la volonté du souverain, le grand, l'unique *décideur*, comme on dit maintenant. C'est lui, en effet, qui oriente l'initiative de ses gens. Il y a à ce sujet de bien curieuses lettres adressées par le roi au Dauphin, au duc de Chartres, au duc du Maine et au comte de Toulouse.

XI. *Ma Vie de Châteaux*, par Lucie Mazauric, Librairie Académique Perrin, Paris, 1967

112

Dans un livre intéressant, M^{me} Lucie Mazauric raconte l'odyssée des toiles et des oeuvres d'art des Musées Nationaux de France durant la guerre de 1939-1945. La première pensée des autorités, en septembre 1939, ce fut de faire emballer et de mettre à l'abri les trésors du Louvre et des autres musées de France. On les dirigea d'abord vers le château de Chambord, puis à Loc-Dieu, puis à Montauban. À cet endroit, à un moment donné, on ajouta certaines collections particulières, comme celle des Rothschild, dont une avait été abandonnée sur la route.

Quand les Allemands eurent envahi la zone libre, il fallut déménager à nouveau. C'est ainsi qu'on retrouve les trésors accumulés à Loubéjac et à Latreigne, en particulier.

Plus tard, quand le Louvre devint plus sûr, avec les progrès des Alliés en Europe, la caravane reprit la route de Paris.

Pendant tout ce temps, l'équipe des Musées avait eu la responsabilité de garder intactes ces oeuvres d'art qui représentaient un des plus précieux héritages du pays. Qu'on songe à la responsabilité terrible qui pesait sur les épaules de cette équipe ! Il y avait, en effet, quelque trois mille cinq cents oeuvres d'art choisies, en particulier, parmi les plus précieuses du Louvre.

En terminant, l'auteur écrit ceci :

« Dès l'ouverture des portes, le musée (le Louvre) fut plein de monde et, dans cette foule attentive, respectueuse, recueillie, il y avait surtout des jeunes, de jeunes hommes et des jeunes filles qui reprenaient gravement possession de leur héritage. Nous étions payés. »



L'on sait ce que sont devenus les trésors du Louvre et de certaines collections particulières en France, pendant la guerre de 1939-1945. Il serait intéressant d'apprendre comment les musées d'Angleterre et d'Allemagne ont procédé pour mettre les leurs à l'abri.

Par ailleurs, sait-on que l'Angleterre avait logé ses réserves d'or dans les voûtes de l'immeuble de la *Sun Life*, à Montréal ? On ima-

gine ce qu'ont pu être les craintes de ceux à qui elles avaient été confiées, au cours du transport. On coulait si facilement les bateaux à cette époque, en effet.

XII. *Montréal, un portrait, photographies de John de Visser, aux éditions Key Porter Books*

Nous avons indiqué ici, à deux reprises, de fort intéressants albums consacrés à la partie de la ville de Montréal que l'on connaissait autrefois sous le nom de *Golden Square Mile*. Cette fois, il s'agit de photographies originales et fort bien réussies qui présentent la ville sous des aspects divers : historiques ou plus ou moins récents.

113

Si les photographies sont remarquables, le texte par contre est faible. L'auteur, en effet, est avant tout un photographe, qui s'en tient à la qualité de ses épreuves.

Son oeuvre méritait mieux, à notre avis.

XIII. *Sur la ligne de feu, par le juge Jules Deschênes, chez Stanké, Montréal*

Je viens de terminer le livre de M. le juge Deschênes. Il est long, mais intéressant. En toute simplicité, l'auteur présente des situations auxquelles il a eu à faire face, dans sa carrière d'avocat d'abord, puis, par la suite, comme juge de la Cour d'appel de la Province de Québec et, enfin, comme juge en chef de la Cour supérieure. Certains chapitres sont consacrés aux enquêtes dont on l'a chargé. Il en explique le sens, ainsi que les recommandations qu'il a faites. Sa dernière enquête est celle qui a porté sur les criminels de guerre habitant encore au Canada. On l'avait chargé, avec l'aide d'une commission d'enquête, de déterminer s'il y avait vraiment des criminels de guerre vivant au Canada, et dans quelle mesure ils devraient être poursuivis en vertu de crimes contre l'humanité.

Le livre de M. le juge Deschênes est vivant, intéressant, écrit sans fausse modestie mais avec une grande clarté et une précision intéressante.

G.P.

Chronique économique

par

André Sirard⁽¹⁾

Conjoncture économique, inflation et taux d'intérêt : rétrospective et perspective;

114

Vers la fin de 1986, l'inflation mondiale paraissait un mal économique en voie d'extinction. Cependant, les événements survenus au cours des deux dernières années, notamment la vigueur persistante de l'économie en Amérique du Nord, en Europe et au Japon, ont modéré ces espoirs. En effet, des signes avant-coureurs d'un nouveau dérapage au chapitre de l'inflation sont apparus. Le resserrement monétaire orchestré par les banques centrales, lequel a donné lieu à une remontée notable des taux d'intérêt à court terme, fait état du degré d'appréhension des autorités monétaires.

Est-ce l'amorce d'une nouvelle flambée inflationniste ? Pour l'instant, une réponse franchement affirmative serait plutôt aventureuse : tous les pays ne sont pas touchés avec la même intensité et les ingrédients de la majoration des prix diffèrent d'un pays à l'autre. Toutefois, compte tenu du ralentissement de la croissance économique prévu en 1989 et 1990, il est peu probable d'assister à une intensification démesurée des pressions inflationnistes. Aux États-Unis et au Canada, l'inflation ne devrait guère dépasser durablement la barre des 5% au cours des deux prochaines années. Dans un tel environnement, les marchés financiers pourraient évoluer favorablement.

Environnement économique international

Depuis le krach boursier d'octobre 1987, la nature des risques pesant sur les économies des principaux pays industrialisés s'est nettement transformée : le danger réside moins dans l'éventualité d'une récession que dans la possibilité d'une accélération de l'inflation décollant de la vigueur de l'économie des pays industriels. Stimulée

(1) M. André Sirard est à l'emploi de la firme Sodarcan inc., à titre de vice-président adjoint, placements.

par une demande intérieure accrue, en particulier du côté des dépenses d'investissement des entreprises – achats de machinerie et équipement et construction de nouvelles installations, la croissance économique s'est montrée étonnamment forte en 1988, ce qui donna lieu à une légère accélération de l'inflation et à une hausse substantielle des taux d'intérêt à court terme.

Les douze pays de la Communauté Économique Européenne ont connu une croissance moyenne d'environ 3,5% en 1988 et un taux d'inflation moyen avoisinant les 3%. La hausse des dépenses en immobilisations des entreprises y est impressionnante, en partie en prévision du projet d'unification de l'Europe de l'Ouest au début de la prochaine décennie. D'ici la fin de 1992, un marché européen unique de biens et services devrait en effet fonctionner. Ce marché européen de 320 millions de personnes sera en mesure de faire une concurrence directe plus intense que jamais aux marchés des États-Unis et du Japon. Plusieurs entreprises américaines et japonaises se préparent à cette intégration économique en y allant de dépenses en capital sur le continent européen.

Au Royaume-Uni, la croissance économique s'est élevée aux alentours de 4% en 1988, alors que les prix ont augmenté de 6% et les salaires de près de 10%, ce qui poussa la Banque d'Angleterre à resserrer considérablement sa gestion monétaire, permettant de la sorte une hausse de 500 points de base des taux d'intérêt à court terme. En Allemagne de l'Ouest, la croissance économique a largement excédé les attentes et le surplus commercial a atteint des niveaux records. Sur le front des prix et des salaires, la situation est moins tendue : le gouvernement a tenté de limiter les effets d'entraînement de la relance mondiale. Les derniers accords salariaux qui ont été conclus font néanmoins paraître une croissance de l'ordre de 2%, en légère accélération. Mais cette progression pourrait encore être aisément compensée par des gains de productivité. En France, le dynamisme économique s'est avéré surprenant grâce à une poussée des dépenses d'investissement des entreprises. Le taux d'inflation est relativement bas et les pressions salariales demeurent discrètes, surtout dans le secteur privé, ce qui n'est guère étonnant compte tenu de l'importance du taux de chômage.

Fait intéressant à noter, le Royaume-Uni dispose maintenant d'un surplus budgétaire enviable. Cela permettait d'ailleurs à la Ban-

que d'Angleterre, au début de 1989, de racheter des obligations sur le marché, au lieu d'en émettre, pratique financière que la banque centrale mettait en application pour la première fois depuis sa création, soit en 1694. Les gouvernements américain et canadien sont évidemment loin d'opérer de la sorte, compte tenu de la situation plutôt inquiétante des finances publiques, même après six années d'expansion économique. Des déficits budgétaires importants sont aussi observés dans certains pays européens.

116 Au Japon, la progression du PNB réel s'est approchée de la barre des 6% en 1988. Cette bonne tenue de l'économie japonaise la classait au premier plan, parmi les principaux pays industrialisés, au chapitre de la croissance économique. L'énorme excédent commercial du Japon diminue peu à peu, mais la guerre commerciale se poursuit face aux États-Unis et à l'Europe, lesquels cherchent à protéger leur marché. L'inflation japonaise avoisinait 1% l'année dernière. Toutefois, la hausse du yen – qui diminue le coût des produits importés – ne compensera bientôt plus les facteurs inflationnistes (poussée de la masse monétaire, dérive salariale de 4,5% par an, hausse vertigineuse du prix des terrains).

Situation économique nord-américaine

Aux États-Unis, la croissance économique s'est chiffrée à 3,9% en 1988, comparativement à 3,4% en 1987 et 2,5% en 1986. La dépréciation du dollar américain aidant, les États-Unis ont réalisé des progrès sensibles sur le plan de la réduction de leur déficit commercial, en particulier grâce à une expansion rapide de leurs exportations. La demande intérieure, pour sa part, a continué de s'accroître. La progression rapide de l'emploi aura permis à la consommation de poursuivre sur sa lancée. Le taux de chômage global est tombé à moins de 5,5%, phénomène inobservé depuis 1974, et les niveaux actuels de production ont absorbé la marge de capacité inutilisée dans un certain nombre de secteurs. Conséquemment, les pressions inflationnistes ont tendance à s'intensifier. En 1988, l'inflation était de 4%, comparativement à 3,7% en 1987 et 1,9% en 1986. Face à la concurrence étrangère et à la déréglementation, les entreprises sont cependant moins portées à élever leurs prix. Par ailleurs, le dérapage des salaires est encore peu évident. D'abord parce que les syndicats n'ont plus leur puissance d'antan. Ensuite parce qu'un nombre crois-

sant de salariés sont employés – souvent de manière précaire – dans les services, moins rémunérateurs que les secteurs industriels.

Au Canada, la progression du PIB réel a quelque peu excédé le niveau des 4% en 1988. À la faveur des niveaux élevés d'activité et des besoins de modernisation des installations de production, les entreprises canadiennes ont entrepris un vigoureux programme d'investissement en 1988. La vigueur de la demande s'est reflétée dans la hausse relativement rapide de différentes mesures du crédit et de la masse monétaire. Le niveau élevé de la demande au Canada est allé de pair avec un accroissement, bien que modéré, des pressions à la hausse sur les coûts et les prix intérieurs, notamment dans le sud de l'Ontario. En 1988, l'inflation a été de 4,1%, comparativement à 4,4% en 1987 ; la tendance récente montre toutefois une accélération modérée. Après s'être maintenu aux alentours de 4% pendant un certain temps, l'indice des prix à la consommation, abstraction faite de l'alimentation et de l'énergie, a augmenté dernièrement à un rythme s'approchant de la barre des 5%, et ce, en dépit de l'influence modératrice exercée par l'appréciation du dollar canadien. Par ailleurs, les salaires négociés dans les conventions collectives du secteur privé ont eu tendance à s'accroître légèrement au cours des derniers trimestres.

117

Politique monétaire et marchés financiers

L'aplatissement graduel de la courbe des rendements à l'échéance dans les principaux pays industrialisés, et même l'inversion au Canada et au Royaume-Uni, témoigne du resserrement monétaire exercé par les banques centrales pour ralentir la croissance économique et amoindrir les craintes d'une recrudescence de l'inflation. Tant aux États-Unis qu'au Canada, le rendement des bons du Trésor à trois mois s'est accru d'environ 250 points de base en 1988, alors que le taux des obligations fédérales à long terme n'a pratiquement pas varié. La détermination des autorités monétaires à contenir l'inflation semble sécuriser les intervenants sur le marché obligataire, lesquels sont très sensibles aux anticipations inflationnistes. Du côté du marché des actions, la hausse des indices est généralisée à toutes les principales places boursières du monde. À Tokyo, l'indice se situe à un niveau record. À New York et à Toronto, la majoration des cours boursiers a été notable en 1988 et au début de 1989. Les OPA, LBO et LMBO expliquent en partie cette activité boursière accrue en

Amérique du Nord. La moins grande disponibilité de titres boursiers aux États-Unis, laquelle résulte de rachats d'actions par les entreprises pour un montant dépassant les 100 milliards \$ É.-U. en 1988, contribue au support du marché.

118

L'évolution du dollar américain face aux principales devises européennes et au yen s'avère plus que jamais une variable-clé dans la prise de décision des investisseurs sur les marchés obligataire et boursier. Ces derniers mois, les interventions des banques centrales sur le marché des changes ont été plus nombreuses. Ces interventions visent à maintenir le dollar américain dans des zones de fluctuation prédéterminées face aux principales devises européennes et au yen. Le principe de la concertation internationale apparaît maintenant largement approuvé ; désormais, tant les gouvernements et les banques centrales des pays industriels que les organismes internationaux, tels l'O.C.D.E. et le F.M.I., le saluent. Cette nouvelle approche tranche évidemment avec celle qui marqua les années 1979-1985.

Certains prévisionnistes prétendent que cette concertation demeure fragile et que le dollar américain pourrait de nouveau chuter d'une façon brutale en l'absence d'un rééquilibrage rapide des comptes extérieurs et d'une réduction importante du déficit budgétaire aux États-Unis. Une telle perspective paraît toutefois peu probable puisque les États-Unis auraient alors à encourir certains contre-coups, dont le principal serait une augmentation substantielle des taux d'intérêt. Pour plusieurs raisons, les autorités américaines redoutent les conséquences d'une telle évolution des taux d'intérêt : alourdissement considérable de la charge d'intérêt sur la dette publique fédérale ; hausse du déficit budgétaire ; accroissement de la dette extérieure nette ; hausse de la charge d'intérêt des entreprises et ménages américains, déjà lourdement endettés ; détérioration de la situation financière des pays endettés, tels le Brésil, l'Argentine et le Mexique ; défaillance précipitée d'organismes financiers en sursis (caisses d'épargne et banques agricoles) ; vulnérabilité accrue des indices boursiers. Une dépréciation majeure du dollar serait donc très coûteuse pour les autorités américaines.

Les partenaires commerciaux des États-Unis restent naturellement attachés à protéger leurs exportateurs d'une brusque dépréciation du dollar américain. Par contre, ils savent bien que si les comp-

tes extérieurs des États-Unis demeurent lourdement déficitaires, des pressions à la baisse du dollar pourraient se manifester sur les marchés. Dans ce cas, les États-Unis chercheraient probablement à négocier avec leurs partenaires une dépréciation modeste de la devise américaine à travers une redéfinition des zones de fluctuation concertées. L'instabilité des taux d'intérêt serait alors moins grande que si une dépréciation brutale et unilatérale du dollar se produisait. Si les gouvernements conviennent de retenir des zones de fluctuation pas trop éloignées de ce qui semble réaliste au marché, compte tenu des politiques économiques en vigueur, les banques centrales unies pourront les faire respecter. Pour rassurer les marchés financiers et faciliter la tâche des autorités monétaires, il est toutefois urgent que le gouvernement américain et le Congrès s'entendent sur un plan crédible de réduction majeure du déficit budgétaire au début de la prochaine décennie.

119

Perspectives économiques et financières

En réaction au resserrement graduel de la politique monétaire opéré par les banques centrales au Japon, en Europe et en Amérique du Nord, lequel s'est traduit par une hausse notable des taux d'intérêt à court terme, la croissance économique mondiale va probablement décélérer en 1989 et 1990, ce qui amoindrit considérablement le risque d'une accélération de l'inflation. En Amérique du Nord, la croissance économique pourrait se situer entre 2 et 2,5% en 1989 et autour de 2% en 1990. La demande intérieure, notamment la consommation de biens durables, les dépenses d'investissement des entreprises et les dépenses publiques, progresseront plus lentement. Aux États-Unis, le déficit commercial continuera de diminuer, bien que modérément. Les niveaux actuels des taux d'intérêt ne sont vraisemblablement pas suffisants pour plonger l'économie nord-américaine dans une récession prochaine.

L'inquiétude étant grande au sujet du rythme soutenu de la croissance économique et de son impact potentiel sur les prix et les salaires, les banques centrales maintiendront probablement une gestion monétaire modérément restrictive au cours des prochains mois. Tant que les économies américaine et canadienne ne montreront pas de signes évidents de ralentissement économique, ce qui amoindrirait les craintes inflationnistes, la politique monétaire ne sera pas relâchée. Plus tard en 1989 et en 1990, la Réserve fédérale et la Banque

120

du Canada permettront une baisse des taux d'intérêt à court terme. Le recul des taux à long terme pourrait s'amorcer plus tôt, les investisseurs en obligations réagissant favorablement aux signes de décélération de la croissance économique et aux efforts de réduction du déficit budgétaire américain. Dans un tel contexte, le marché boursier pourrait continuer de s'améliorer. En ce qui concerne le marché des changes, le dollar canadien évoluera probablement entre 81 et 85 cents É.-U. au cours des deux prochaines années. Le potentiel d'appréciation se montre limité pour plusieurs raisons, dont la réduction possible des écarts de taux d'intérêt à court terme entre le Canada et les États-Unis ainsi que des déficits persistants sur le plan budgétaire et sur le plan du compte courant.

Le scénario économique et financier qui précède – ralentissement de la croissance économique, pressions inflationnistes modérées et comportement favorable des marchés financiers – comporte évidemment un certain degré d'incertitude. Comme toute prévision conjoncturelle, ce scénario de référence repose sur un ensemble d'hypothèses concernant, entre autres, l'orientation des politiques monétaire et budgétaire, le comportement du marché des changes et l'évolution du prix des produits de base, dont le pétrole. Les risques associés au scénario de référence décrit précédemment sont donc considérables.

Un scénario de rechange plausible pour les prochains trimestres est celui d'une croissance économique plus forte qu'anticipé en Amérique du Nord, laquelle serait accompagnée d'une activation de la spirale prix-salaires et d'une remontée substantielle des taux d'intérêt. Le resserrement important de la politique monétaire risquerait toutefois de plonger ultérieurement l'économie nord-américaine en récession, ce qui ouvrirait la voie à une diminution prononcée des taux d'intérêt. Le profil des taux courts et longs serait plus heurté, en amplitude et en rapidité, que celui attendu dans le scénario de référence. Dans cet environnement, la performance du marché boursier serait médiocre.

Le 14 février 1989

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. L'obligation de déclarer les faits de notoriété

La Cour d'appel du Québec, dans *Canadian Indemnity c. Canadian Johns-Manville*, déclare non avenue une demande de l'assureur en nullité de l'assurance alléguant que l'assuré connaissait certains faits matériels concernant les risques d'inhalation de fibres d'amiante et qu'il se devait de les déclarer à l'assureur.

121

En rejetant cette prétention, renversant ainsi une décision de la Cour supérieure, cette haute cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de déclarer des faits de notoriété publique ou des faits que l'assureur est présumé connaître.

II. La responsabilité d'un centre de ski

Dans un jugement unanime, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, trouva responsable un centre de ski qui avait permis ou toléré qu'une personne visiblement sous l'effet de l'alcool prenne part à une compétition sportive. Une chute s'ensuivit et cette personne est devenue quadraplégique. Le centre de ski fut trouvé responsable dans une proportion de 75%. La doctrine de l'acceptation des risques n'a pu jouer dans cette affaire, parce que l'esprit du demandeur était trop perturbé par l'alcool pour assumer les risques en jeu. En outre, même s'il avait signé un formulaire dégageant la responsabilité du centre, son état ne lui permettait pas de dégager volontairement le centre de toute responsabilité.

III. L'obligation de loyauté de l'agent

Dans l'affaire *La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance-vie c. L'Excelsior, compagnie d'assurance-vie et autres*, portée en appel, la Cour supérieure énonça clairement le devoir de loyauté des agents envers l'assureur (1988) R.R.A. 640 et 641.

Toutefois, lorsqu'il y a un conflit entre l'intérêt de l'assuré et celui de l'assureur, l'intérêt de l'assuré a préséance.

IV. Inoccupation temporaire

Une police d'assurance contient une clause excluant une vacance de plus de 30 jours. Bien que la maison n'était ni habitée ni chauffée, il y avait certains meubles, et une personne y effectuait des travaux dans le but d'y habiter.

122 Cette affaire a été étudiée dans *Les Entreprises E.M.G. inc. c. Travelers du Canada* (1988) R.R.A. 128-131 ; la Cour d'appel a accueilli l'action de la demanderesse, car une inoccupation temporaire n'est pas exclue par la police.

V. L'incapacité totale

Blessé au dos et n'ayant jamais repris le travail, l'intimé recevait une prestation d'invalidité mensuelle qui fut contestée ultérieurement par l'assureur. En première instance, le tribunal ordonna à l'assureur de continuer à verser la prestation mensuelle, car l'assuré était totalement incapable de reprendre ses activités antérieures de fermier et de bûcheron. La Cour d'appel renversa ce jugement dans *La Mutuelle d'Omaha c. Marcel Paradis* (1988) R.R.A. 133-137, au motif de l'énoncé stipulé dans le contrat d'assurance, à savoir « être totalement incapable de se livrer à un autre travail contre rémunération pour lequel l'assuré est raisonnablement préparé par sa formation et son expérience ».

VI. L'assuré doit lire sa police

Dans *Les Industries GMC inc. c. Dupuis, Parizeau, Tremblay, inc.* (1988) R.R.A. 399-410, la demanderesse reproche à son courtier d'assurances d'avoir mal exécuté son mandat, suite au refus par l'assureur de l'indemniser. La preuve révéla que celle-ci n'avait pas lu attentivement sa police. Son défaut de vérifier si la police est conforme à sa demande permet au tribunal de rejeter l'action intentée contre son courtier d'assurances.

VII. Notion de cause immédiate

Une partie du toit de l'immeuble de la demanderesse ayant été arrachée par le vent, l'assuré en avisa son assureur et entreprit de le faire réparer temporairement afin d'éviter une aggravation des dom-

mages. Il s'ensuivit des dommages, suite à une infiltration d'eau, que l'assuré réclame également de son assureur. Ce dernier conteste le bien-fondé de la réclamation en s'appuyant sur l'exclusion des dommages qui ne sont pas « une conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée dans le bâtiment par une tempête de vent ou de grêle ».

Le tribunal a pu conclure dans *Caisse d'établissement de la Mauricie c. INA Insurance Co. of Canada et al* (1988) R.R.A. 414-421, que l'exclusion citée plus haut était inapplicable, puisque l'assuré avait respecté son obligation de minimiser tout dommage à l'immeuble suite au premier sinistre. Les dommages ultérieurs sont, au dire du tribunal, directement attribuables à l'ouverture pratiquée dans le toit par la tempête de vent.

123

VIII. L'assureur a-t-il l'obligation de défendre, en assurance de responsabilité ?

En vertu d'une police d'assurance de responsabilité, l'assureur doit défendre son assuré, mais uniquement dans le cadre de la protection offerte par la police.

Telle fut la conclusion de la Cour supérieure dans *Yvon La-brosse c. La Compagnie d'assurances générales Kansa Ltée* (1988) R.R.A. 186-189, qui rejeta une action contre le demandeur, maire d'une municipalité. En 1984 et 1985, la municipalité a présenté contre le demandeur, alors maire, deux requêtes fondées sur la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*. L'assureur prétendait que les deux requêtes présentées contre le demandeur ne l'obligeaient pas à prendre la défense de l'assuré, car elles n'étaient pas intentées « pour un motif faisant l'objet du contrat ».

IX. L'inapplicabilité de la garantie hypothécaire, devant la nullité *ab initio* de la police

Dans *Simcoe & Erié General Assurance Co. et al c. National Bank of Greece (Canada) et al*, la question soumise à la Cour consistait à savoir si une clause hypothécaire contenue dans une police demeure valide si telle police est invalidée par une nullité *ab initio*, suite à de fausses représentations par l'assuré.

La Cour supérieure avait reconnu la validité de la clause hypothécaire dans les circonstances indiquées plus haut, dans un jugement du 4 octobre 1985 rendu par M. le juge Ruston B. Lamb (1985)

c.s. 1262-1272 : « Cette clause doit être considérée comme un contrat distinct, d'exprimer le tribunal, entre les assureurs et les créanciers hypothécaires, et elle n'est pas affectée par la nullité de la police ». D'où le pourvoi des appelantes à l'encontre de ce jugement.

124 La Cour d'appel, dans un jugement rendu le 8 décembre 1988, cassa le jugement de la Cour supérieure en exprimant principalement que la nullité de la police a pour effet de rendre nulle la clause de garantie hypothécaire, puisque cette clause⁽¹⁾ réfère strictement à des événements subséquents à l'entrée en vigueur de la police, notamment : les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses.

En d'autres termes, il faut examiner les effets de la clause hypothécaire et sa validité face à des événements postérieurs, mais non pas dans l'hypothèse d'une nullité *ab initio* d'une police d'assurance.

Ce jugement vient raffermir, en quelque sorte, un autre jugement de la Cour d'appel, rendu dans l'affaire *J.A. Madill et al c. Maurice Lirette* (1987) R.J.Q. 993-1008. L'opinion majoritaire exprimée par M. le juge Bisson fut à l'effet que la clause de garantie hypothécaire, protégeant les droits de l'intimé, ne pouvait prendre naissance en l'absence de la validité de la police d'assurance. Voici un extrait du jugement :

« Pour qu'on ne puisse opposer au créancier hypothécaire des actes, négligences ou déclarations des propriétaires des biens assurés, il faut qu'il existe d'abord des biens assurés et, pour qu'il existe des biens assurés, il faut que le contrat qui prétend les assurer prenne naissance.

« Or, comme je l'ai dit en conclusion de la question 1, tel n'est pas le cas ici.

« J'estime qu'une clause de garantie hypothécaire, comme celle apparaissant à la police P-4, ne protège le créancier qu'une fois que le contrat a pris naissance et, à partir de ce moment, pour les actes, négligences ou déclarations postérieurs des propriétaires des biens assurés.

⁽¹⁾ Article 1 de la clause hypothécaire. Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

« S'il peut être dit qu'un créancier hypothécaire a peu de contrôle sur les agissements quotidiens de son débiteur assuré, la chose n'est pas la même pour ce qui précède l'entrée en vigueur d'une police d'assurance.

« Il est alors aisé, pour le créancier qui veut bénéficier de la protection d'une clause de garantie hypothécaire, de s'assurer que son débiteur représente exactement et pleinement toutes les circonstances pertinentes à l'acceptation du risque. »

Un troisième jugement de la Cour d'appel semble s'écarter des deux jugements discutés plus haut. Il fut rendu dans l'affaire *Vallée du Richelieu, Cie mutuelle d'assurance de dommages c. Caisse Populaire des Deux Rives*, J.E. 88-1185. La Cour estima alors que le bénéfice d'assurance en faveur du créancier hypothécaire, dans une garantie hypothécaire, résulte d'une convention distincte et autonome entre l'assureur et le créancier hypothécaire. D'ailleurs, d'exprimer l'un des juges, cet arrêt ne contredit en rien l'arrêt *Madill c. Lirette* qui statuait sur la nullité *ab initio* du contrat d'assurance, ce jugement ne rejetant pas la thèse de deux contrats distincts.

Devant cette trilogie de la Cour d'appel, une certaine clarté, un certain pragmatisme s'en dégagent. Le créancier ne saurait en effet avoir plus de droits que l'assuré lui-même, si le contrat est considéré nul *ab initio*.

À quelques reprises, par le passé, nous avons adopté une position très personnelle dans cette revue, à l'effet que la nullité *ab initio* d'un contrat ne pouvait avoir pour effet d'invalider la garantie hypothécaire qui constitue un autre contrat, et un texte différent de la police du débiteur hypothécaire, contrairement à la simple clause hypothécaire, qui fait partie du même texte de la police souscrite par le débiteur hypothécaire. Entente séparée entre l'assureur et le créancier hypothécaire, elle stipule clairement, et telle est sa raison d'être, du moins en partie, que l'assureur n'opposera pas audit créancier hypothécaire les actes, négligences ou déclarations des propriétaires.

À l'inverse, d'autres confrères ont pu exprimer également dans cette revue ou ailleurs une vision opposée. Face à cette incertitude devant la nullité *ab initio* de la police du débiteur, il n'est donc pas sûr que la clause de garantie hypothécaire constitue un moyen de protection efficace.

Devant cette situation, peu heureuse selon nous, il faut souhaiter que s'instaure un mécanisme de protection plus efficace en regard du créancier hypothécaire. À cet égard, l'assurance intérêt du créancier hypothécaire, souscrite directement par ce dernier, vient lui procurer une protection vraiment étanche advenant l'absence ou l'insuffisance du contrat d'assurance du débiteur.

X. Le formulaire abrégé, en assurance automobile

126 Un jugement de la Cour provinciale, rendu dans la cause *Marie-Reine du Sablon c. La Prudentielle Compagnie d'assurance Ltée* (1988) R.J.Q. 2305-2310, nous renseigne sur deux aspects en matière de preuve sur des exclusions contenues dans un contrat d'assurance :

- d'abord, qu'il appartient à l'assureur de démontrer qu'une exclusion spécifique s'applique ;
- ensuite, que l'assureur n'a pas le droit d'invoquer une exclusion qui n'apparaît pas dans le formulaire abrégé, si cet assureur n'a jamais remis à l'assuré le formulaire standard FPQ n° 1, ni à la prise d'effet du contrat ni lors des renouvellements subséquents.

En effet, l'emploi du formulaire abrégé est utilisé surtout à des fins de renouvellement.

Le présent jugement commente l'arrêt *Fraser c. Thomarat*, rendu par la Cour d'appel en février 1985 (J.E. 85-223), sur le fait que la remise du formulaire abrégé « suffisait pour rendre opposable à l'assuré une exception contenue au formulaire standard ». Mais cet arrêt n'infirme en rien la présente décision, d'exprimer M. le juge F.-Michel Gagnon :

« Cette décision repose entièrement sur l'affirmation que l'ancienne loi n'édicte pas l'obligation pour l'assureur de communiquer à l'assuré le texte complet du contrat. . . »

« Quoi qu'il en soit, l'obligation existe clairement depuis 1976, aux termes de l'article 2478, alinéa 1 (L'assureur doit remettre au preneur la police. . .)

« Il faut conclure que l'utilisation du formulaire abrégé ne supplée aucunement la non-livraison du formulaire standard. »

Faits d'actualité

par

J.H. et R.M.

I. À nouveau le troc

Le troc n'est pas nouveau comme instrument de commerce. Autrefois, avant la création de la monnaie, on a échangé des objets ou des denrées contre d'autres denrées ou objets. Ainsi, en Nouvelle-France comme en Nouvelle-Angleterre, on a troqué de la poudre, des armes, de la verroterie, de l'alcool contre des pelleteries. Mais, ce qui est relativement nouveau, croyons-nous, c'est qu'une entreprise puisse faire l'échange de marchandises contre d'autres marchandises, sans versement d'espèces sous une forme ou sous une autre. Et cela, sur une grande échelle, le procédé étant l'unique objet de ses affaires. On n'aurait pu imaginer non plus que l'entreprise puisse atteindre un chiffre d'affaires très élevé et relativement stable : la monnaie n'intervenant pas d'une manière quelconque dans le courant des affaires, seule la valeur des choses échangées faisant l'objet des opérations.

127

II. De l'utilité du courtier d'assurances

Le président de la Fédération des producteurs d'assurances de Belgique (FEPRABEL) attire l'attention de ses membres sur la nécessité pour le courtier d'assurances de démontrer son utilité. Si on ne le fait pas, note-t-il, on perd sa raison d'être. Il nous semble qu'il y a là une idée extrêmement intéressante pour les courtiers du Canada. En effet, ils résisteront aux nouvelles initiatives dans la mesure où ils convaincront l'assuré que l'intermédiaire lui rend un service réel. Et cela, tant au moment où l'assurance est placée qu'au moment où l'assuré se trouve devant un sinistre. Si l'intermédiaire lui est vraiment utile dans les deux cas, l'assuré lui gardera sa clientèle ; sinon, il ira ailleurs.

En nous exprimant ainsi, nous pensons non seulement au petit courtier, mais aussi au courtier moyen. Quant au courtier très im-

portant, il lui sera très facile de faire valoir la qualité de ses services car, constamment, il est sur la brèche.

C'est sur cette idée que nous désirons revenir, même si nous l'avons développée au point de faire paraître dans nos colonnes une quarantaine de cas précis où le courtier est intervenu dans des sinistres qui demandaient son aide et, par conséquent, justifiaient son existence⁽¹⁾.

III. Le GATT à Montréal

128 Ces temps derniers, on a beaucoup parlé de libre-échange. Les conservateurs revenus au pouvoir, il semble que le 1^{er} janvier, le régime nouveau doive entrer en vigueur avec ses avantages et son coût élevé dans certains cas. On a presque cessé de parler du GATT, c'est-à-dire de l'Accord général du commerce et des tarifs entre pays membres. Et cependant, le Groupe a joué et continuera de jouer un grand rôle dans le monde. C'est lui qui, en rapprochant les pays, permet de faire disparaître bien des luttes stériles, des barrages entre les économies, car la défense des marchés ne se limite pas aux droits de douane, elle prend aussi la forme d'aides multiples à l'industrie et au commerce, à l'intérieur des frontières. On a dit à certains pays, par exemple, il est vrai que vous abaissez vos droits de douane à l'entrée au pays, mais dans certains cas, vous élevez des barrières administratives qui empêchent la libre circulation. Il y a là un autre aspect de la question.

À Montréal, en décembre, une centaine de pays se sont réunis. Il a été intéressant de suivre les débats. Dans certains cas, la mésentente reste telle quelle, car on n'a pu s'entendre sur les questions agricoles, par exemple. Ce sont celles qui présentent les problèmes les plus graves.

Décembre 1988

IV. Le libre-échange en 1911 et en 1988

Assez curieusement, au cours de la dernière campagne électorale, on a fait valoir que le parti libéral en 1911 n'avait pas retrouvé le pouvoir parce que sir Wilfrid Laurier n'avait pu convaincre l'électo-

⁽¹⁾ Dalpé, Jean, « Le courtier d'assurance et l'assuré », in *Assurances*, 50^e année, n° 2, juillet 1982, pp. 178-189 et Dalpé, Jean, « Le courtier d'assurance a son utilité : qu'on en juge ! », in *Assurances*, 52^e année, n° 4, janvier 1985, pp. 476-486.

rat d'accepter le libre-échange que son parti proposait. Il semble qu'on n'ait pas tout dit à ce sujet. En effet, le parti libéral n'a pas été défait, à ce moment-là, sur la simple opposition au libre-échange ou, comme on disait alors, la clause de réciprocité. Dans le Québec, Henri Bourassa avait déclenché une force énorme contre la politique militaire de sir Wilfrid Laurier. À l'opposition de l'Ontario exprimée contre la politique douanière, était venu s'ajouter le veto majoritaire du Québec qui, lui, visait directement une politique que l'on jugeait trop favorable à l'Angleterre. Il faut lire les textes de l'époque pour se rendre compte de la situation véritable.

À quelque soixante-quinze ans d'intervalle, on constate comme les deux provinces (les plus peuplées du pays) sont trop fréquemment opposées par des questions de langue, d'économie et de politique interne ou externe. Il y a là un fait que l'on peut déplorer, mais qu'il faut reconnaître si l'on veut être dans la vérité historique ou du moment.

129

V. Le tremblement de terre du 25 novembre 1988

Depuis quelques années, on avait presque oublié le risque de tremblement de terre, dans la province de Québec. Il y avait bien eu ces multiples et faibles cas que les appareils enregistrent périodiquement et qu'analysent les spécialistes. Dans l'ensemble, cependant, on ne signalait aucun dommage sérieux ou même particulier. Or le 25 novembre, dans le comté de Charlevoix, il y a eu un séisme de l'ordre de 6,3 à l'échelle de Richter, qui a causé des dommages dans la région de Chicoutimi mais qui, ailleurs, s'est limité à ébranler quelques immeubles et leur contenu, mais sans beaucoup de dommages. Ce que l'on aurait pu craindre, en particulier, c'est des fissures dans les barrages qui, dans la région, sont nombreux. Fort heureusement, encore une fois, le dommage a été très restreint.

Le risque de tremblement de terre existe. Il y en a eu, par exemple, dans la région de Cornwall il y a quelques années, mais bien longtemps auparavant, il y en avait eu dans le comté de Charlevoix, à un endroit particulier que l'on nomme *Les Éboulements*; les chutes Montmorency également sont, semble-t-il, le résultat d'un lointain et important séisme. En remontant le cours de l'histoire, on trouve dans les mémoires de mère Marie de l'Incarnation une relation du tremblement de terre qui a ébranlé la région de Ville-Marie et qui a causé une grande frayeur.

130

Le tremblement de terre qui a eu lieu dans le comté de Charlevoix, tout récemment, pose un problème à l'assureur. Depuis un demi-siècle, environ, si dans le Québec il n'y a guère eu de dommages dûs aux séismes qui se sont produits, le risque existe. Par ailleurs, il existe certaines régions plus exposées que d'autres dans l'immédiat (régions de Charlevoix, du Saguenay, de l'Abitibi, du Témiscamingue, du Mont-Tremblant, par exemple). Le danger se posant, il reste bien limité, tout au moins jusqu'ici. Pour convaincre l'assuré de se garantir contre ce péril, il faudrait que la prime soit faible, très faible pour justifier une garantie contre un risque lointain (qui le sait, cependant ?). Or, la prime est actuellement assez élevée au premier abord pour prévoir un sinistre qui, dans la région de Montréal, ne s'est pas manifesté ouvertement pendant un demi-siècle environ. Comme la prime est relativement élevée, les polices souscrites sont peu nombreuses (seuls ou à peu près les grands immeubles sont assurés), le revenu-primes est très faible. Par ailleurs, comme il n'y a pas de sinistres, le profit technique est très élevé et, à cause de cela, il est taxé lourdement par un ministère des finances qui travaille dans l'immédiat et non dans le lointain, comme l'exigerait la constitution de fortes réserves.

On se trouve ainsi devant le dilemme suivant : des primes élevées qui empêchent de bâtir un chiffre d'affaires substantiel. Par ailleurs, des profits techniques lourdement taxés par le fisc. À tel point que l'assureur et le réassureur ne sont pas en mesure de se mettre à l'abri avec des provisions substantielles, faites sur un nombre d'années considérables. Ou tout au moins, s'ils le font, ce n'est qu'incomplètement.

Il y a là une situation qui s'apparente presque à la quadrature du cercle.



Se rendant compte de la situation, certains pays, comme la Nouvelle-Zélande, ont créé un fonds d'assurance. Sans aller jusque là, on pourrait demander à nos gouvernements tout au moins de permettre la constitution de réserves substantielles, avant d'imposer une taxe élevée. Nous avons déjà publié un article décrivant certains as-

pects du fonds néo-zélandais⁽²⁾. Si les données sont un peu lointaines, elles rappellent une solution donnée au problème dans un autre pays.



Voici quelques chiffres qui précisent l'étendue des services rendus plus récemment par le Fonds d'indemnisation de la Nouvelle-Zélande⁽³⁾ :

"The earthquake which hit New Zealand on March 2 will result in insurance claims totaling close to \$110 million, much of it borne by the government-subsidized Earthquake and War Damage Commission, thus lessening the effect on the private insurance industry there.

131

"The commission is expected to pay up to \$150 million in losses. The commission's fund, set at about \$1.25 billion, has been built up by levies on fire premiums. Only those with fire policies will be able to claim compensation in this way.

"The insurance risk is spread widely throughout New Zealand and overseas, with contracts held mainly in London, Switzerland, West Germany and the United States. The commission has 13 percent of its fund invested overseas."



Aux États-Unis, une proposition relative à la création d'un fonds d'assurance contre les tremblements de terre a été présentée au Congrès. En bref, ce fonds serait géré conjointement par l'État et l'Entreprise privée, par l'intermédiaire d'une société appelée *Federal Earthquake Insurance and Reinsurance Corporation (FEIRC)*. Nous explicitons les mécanismes de ce fonds dans un article faisant partie du présent numéro⁽⁴⁾.

J.H.

VI. Élection d'un nouveau président au Comité BAC/Québec

En septembre 1988, M. Jean Bouchard, président du conseil et chef de la direction à la Laurentienne Générale, Cie d'Assurance Inc., fut élu au comité BAC/Québec à titre de président, succédant

⁽²⁾ Dalpé, Jean, « Un fonds d'état pour assurer le risque de tremblement de terre en Nouvelle-Zélande », in *Assurances*, 34^e année, n° 3, octobre 1966, pp. 231-237.

⁽³⁾ *National Underwriter*, 6 avril 1987.

⁽⁴⁾ Rémi Moreau, « Les risques catastrophiques et l'assurance », in *Assurances*, 57^e année, n° 1, avril 1989.

ainsi à M. Paul H. Brochu, président et directeur général de L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances.

Siègent également au Comité :

- M. Paul H. Brochu, président-directeur général, L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances ;
- M. John Harbour, président, Le Groupe Desjardins, Assurances Générales ;
- 132 • M. Jacques Labrecque, président et chef de la direction, La Capitale, Compagnie d'Assurance Générale ;
- M. Robert Parizeau, président, La Nationale, Compagnie de Réassurance du Canada ;
- M. Jean-Denis Talon, président-directeur général, Provinces Unies, Compagnie d'Assurances ;
- M. Don Waugh, président, Compagnie d'Assurance Générale Dominion du Canada ;
- M. Yves Brouillette, vice-président délégué, assurances des particuliers, Le Groupe Commerce, Compagnie d'Assurances.

VII. Énoncé de politique sur le décloisonnement des intermédiaires

Désireux d'élargir les champs de pratique des intermédiaires, le ministre délégué aux Institutions financières, M. Pierre Fortier, a rendu public en janvier dernier un énoncé de politique, l'une des dernières étapes de la réforme des institutions financières amorcée en 1987.

« Le temps est venu, d'exprimer le ministre, de permettre aux courtiers d'assurances de participer pleinement au décloisonnement. »

Cet énoncé de politique précise, tout en le complétant, le document de consultation rendu public en avril 1988. Un projet de loi devrait être déposé incessamment à ce sujet.

En bref, ce projet de loi, suivant l'énoncé de politique, comporterait les points saillants que voici :

- *Élargissement des champs de pratique* : cumul de permis, regroupement en cabinets multidisciplinaires, regroupement de cabinets de courtage, franchisage et autres ; à titre d'illustration, les intermédiaires exerçant en assurance de dommages pourront agir à titre de percepteurs de dépôts et de représentants en prêts hypothécaires, pour le compte d'une société de fiducie ou autre institution financière.
- *Surveillance des intermédiaires* : maintien obligatoire d'un compte en fidéicommiss, d'un registre répertoriant les opérations relatives au partage et au versement de commissions, contrôle et surveillance par des organismes de réglementation, comme la Commission des valeurs mobilières, et surveillance et contrôle des cabinets multidisciplinaires par l'Inspecteur général des institutions financières.
- *Formation* : selon les normes approuvées par le gouvernement.
- *Publicité* : la publicité sera permise et les courtiers d'assurances devront divulguer le nom des institutions financières avec lesquelles ils transigent.
- *Circulation des informations* : il sera interdit de divulguer des informations à caractère personnel, même à l'intérieur d'un réseau ou d'un groupe financier, sauf avec le consentement des clients.
- *Rémunération* : le mode de rémunération est exigé, mais non le quantum de la rémunération.
- *Ventes liées* : il sera interdit de rendre l'achat d'un produit conditionnel à l'achat d'un autre produit financier.
- *Indépendance des cabinets d'intermédiaires* : une institution financière ou un groupe financier ne peut, en vertu du projet de loi 113, détenir la propriété d'un cabinet d'intermédiaires à plus de 20%⁽⁵⁾, sauf en ce qui concerne les corporations en valeurs mobilières ; dans certains cas (cabinets d'intermédiaires dont plus de 10% du capital-actions est détenu par une ou plusieurs institutions financières), la divulgation des liens avec une institution financière sera exigée.

⁽⁵⁾Cette disposition ne s'applique pas à celles qui sont détenues à plus de 20% en date du 21 décembre 1988, mais à celles qui le sont à moins de 50%.

134

- *Responsabilité* : toute corporation sera responsable des gestes posés par les intermédiaires par lesquels elle agit, et la responsabilité civile ou pénale sera assumée par les individus et par telle corporation ; une assurance de responsabilité professionnelle sera obligatoire pour tous les intermédiaires.
- *Autoréglementation* : dans le secteur des assurances, la création de conseils d'assurances permettra l'autoréglementation des activités exercées par les intermédiaires, tels organismes (Conseil des assurances de personnes et Conseil des assurances de dommages) demeurant sous le contrôle et la surveillance du gouvernement.
- *Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* : les courtiers d'assurances devront adhérer obligatoirement à l'Association, qui conserverait le pouvoir de faire observer les règles de déontologie prescrites par le Conseil des assurances de dommages.

VIII. La vente du groupe Commerce

La compagnie d'assurance hollandaise *Nationale Nederlanden* a acheté, en janvier 1989, le groupe Commerce et Bélair, constitués sous le holding *Commassur*, détenu à 65% par la famille Saint-Germain et à 35% par l'Union des Assurances de Paris. Dans tous les milieux, on est d'accord pour dire que ces compagnies à charte fédérale étaient en excellente santé financière, ayant cumulé, en 1987, des primes brutes de 262 000 000 \$ et un profit avant impôt de 53 000 000 \$.

Dans le marché des assureurs opérant au Québec, la part des assureurs québécois tomberait de 40% à 30% suite à cette vente, titrait un grand journal qui commentait la nouvelle au lendemain de la transaction. Nous croyons utile de revenir ultérieurement sur cette question.

R.M.

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXIV. L'assurance des objets d'art

Le marché de l'art connaît actuellement un intérêt important et qui nous incite à examiner les règles générales qui gouvernent l'assurance des objets d'art et les principaux problèmes qui y sont liés.

135

Au départ, il importe de prendre en compte certaines considérations :

- Les objets d'art étant des produits de création artistique, la valeur qui les accompagne est complexe et se mesure parfois en termes subjectifs.
- La notoriété et l'influence universelle de l'artiste, de même que la production limitée de ce dernier et le gel des oeuvres dans les musées sont également des facteurs de renchérissement qui ne relèvent pas d'une oeuvre en particulier et qui peuvent faire monter la cote d'une oeuvre d'une façon vertigineuse.
- Le prix d'une oeuvre est souvent lié au développement du marché de l'art, en général et à la prospérité économique du milieu, en particulier.
- L'art, au-delà de l'intérêt sensible et émotif, devient une forme d'investissement ou de placement hautement spéculatif. Il importe donc de bien mesurer la portée de la protection d'assurance à laquelle les objets d'art sont assujettis.
- La protection des oeuvres d'art, selon M. Raymond Schmit⁽¹⁾, est liée à certains critères, notamment :
 - l'authenticité, qui conditionne la valeur et permet de classer l'objet d'art ;
 - l'estimation, qui permet d'en fixer le juste prix ;
 - la protection contre certains risques assurables ;

⁽¹⁾Assurance française, 16 au 30 novembre 1979, p. 690 et suivantes.

– la prévention .

Au niveau des risques assurables, signalons l'incendie, la lutte contre l'incendie (exemple : les jets d'eau des pompiers), les entreposages mal ordonnés, les écarts de température et enfin, et non le moindre, le vol.

Nous nous en tiendrons, aux fins de ces propos, à l'assurance dite *résidentielle* par opposition aux assurances des entreprises. L'assurance des objets d'art trouve son origine dans deux types de polices :

136

- La garantie est incluse automatiquement dans les polices de propriétaires, de locataires ou de copropriétaires, mais sous réserve de limitations quant au montant et au risque assurés : par exemple, si l'objet d'art est compris dans une police contre l'incendie, le vol serait dès lors exclu.
- La garantie est disponible par voie de garantie spécifique.

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré contre les risques de pertes matérielles éprouvées par ce dernier, n'importe où dans le monde, à condition que les objets d'art aient été déclarés spécifiquement à l'assureur comme appartenant à l'assuré (ou confiés à sa garde), et jusqu'à concurrence de la valeur assurée aux conditions particulières de la police. Il s'agit là d'un formulaire *tous risques*, sauf les biens ou les risques exclus.

En effet, les seules catégories de biens assurés sont :

- les bijoux ;
- les objets précieux autres que les bijoux ;
- les collections (timbres, monnaies, etc.) ;
- les fourrures ;
- les instruments (scientifiques, musicaux, etc.) ;
- les objets d'art.

En ce qui concerne les risques exclus, nous notons, non limitativement ou non absolument :

- les biens servant à un usage commercial ;

- les biens détruits ou endommagés lors d'une réparation ou d'une restauration ;
- les dommages découlant d'actes intentionnels de l'assuré ;
- l'usage, la détérioration graduelle, les meurtrissures, les vices internes ou cachés, les mites, les rongeurs, la vermine, la corrosion, etc. ;
- les tremblements de terre et autres cataclysmes, comme les inondations, la guerre et les risques nucléaires.

La réparation assurable est d'ordre indemnitaire, c'est-à-dire qu'elle doit permettre à l'assuré de reconstituer son patrimoine artistique ou de compenser sa perte réelle. L'indemnité est accordée sans aucune déduction pour la dépréciation. Elle est établie en tenant compte soit de la valeur agréée, c'est-à-dire le montant convenu pour réparer ou remplacer le bien assuré, soit de la valeur réelle, à être établie par l'assuré.

137

La valeur assurée est établie, dans certains cas, suivant une entente entre l'assureur et l'assuré : il s'agit d'une valeur agréée. Une telle valeur permet de fournir à l'assureur une base acceptable et d'éviter toute contestation, du moins en théorie. Nous y reviendrons plus loin.

Au plan de la prévention, cette assurance pourra, selon l'assureur au risque, être assujettie à certaines règles complémentaires à l'opération d'assurance. Selon le type de risque, à savoir commercial ou résidentiel, un système efficace de prévention pourra être recommandé et, dans certains cas, conçu par l'assureur à partir de critères particuliers.

À titre indicatif, mentionnons les protections suivantes :

- gardiennage ;
- chien de garde ;
- serrure de sécurité ;
- alarme de porte ;
- alarme défendant l'accès au terrain.

On pourra tenir compte de la nature des lieux et de la nature du risque assuré :

- *Nature des lieux* : nature physique, isolement du bâtiment, nature du voisinage, degré d'occupation permanente (une surprime peut être exigible en cas d'occupation prolongée).
- *Nature des risques assurés* : risques d'entreposage (température), risques d'exposition (intérieure ou extérieure), risques de transport (normes d'emballage).

138 D'autres considérations peuvent être signalées individuellement au niveau des risques commerciaux :

- le cas d'une galerie d'art, d'un antiquaire, d'un commissaire-priseur, d'un encanteur, etc. ;
- le cas d'une tour à bureaux contenant des collections importantes ;
- le cas des experts à qui sont confiés les objets d'art pour expertise ;
- le cas d'un collectionneur professionnel et l'importance de sa collection.

En règle générale, les tarifs sont basés sur l'importance et la valeur des biens, sur leur nature, sur l'intérêt de l'assuré face aux normes minimales de prévention et de sécurité des lieux, et sur les sinistres antérieurs, le cas échéant.

Des extensions de garanties peuvent être accordées au choix de l'assuré et, dans certains contrats, assorties de conditions précises :

- risques de transport ;
- biens temporairement hors des lieux ;
- risques d'exposition temporaires ;
- risques à caractère catastrophique.

L'assurance des objets d'art n'est pas nouvelle, mais elle est méconnue, peut-être en raison des problèmes qu'elle pose et que nous examinerons ci-après.

1. La définition même des objets d'art peut être évasive dans certains contrats.

2. Les polices de cette nature peuvent varier largement d'un assureur à l'autre, et il importe de s'astreindre à comparer les garanties et les conditions.
3. Le problème de la valeur est ici résumé par M. Jean Bigot⁽²⁾ :
« Et l'on s'évertue à évaluer le bien assuré alors qu'il serait préférable d'évaluer la perte que subit l'assuré et de compenser cette perte par une indemnité proportionnée. . . L'assuré doit donc perdre toute illusion quant à la prétendue valeur de remplacement qualifiée de façon révélatrice de *valeur d'assurance*. Si l'assureur d'un bien quelconque est en droit de ne pas garantir la vétusté, c'est que l'usure, événement naturel et fortuit, entraîne une dépréciation du bien assuré. Ce raisonnement est concevable pour les biens utilitaires qui se déprécient par usure, c'est-à-dire par usage. Il est inconcevable pour les objets d'art, et notamment les antiquités, dont la valeur est précisément proportionnelle à l'ancienneté, commodément confondue ici avec vétusté. »
4. Le problème de la détermination de la valeur au jour du sinistre est parfois complexe, car les cours des objets d'art varient selon des circonstances précises.
5. Le problème de la preuve de la valeur, même dans le cas des assurances à valeur agréée, est susceptible de faire surface suite à un sinistre, et l'assureur pourra exiger un état de perte. En effet, la valeur déclarée peut n'être d'aucune utilité dans la mesure où la somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence de la valeur au jour du sinistre. La valeur agréée permet à l'assuré de ne se voir opposer aucune contestation du montant d'assurance lors du sinistre. Toutefois, dans certains contrats, il s'agit uniquement d'une présomption que l'assureur peut réfuter en prouvant une valeur inférieure à la valeur agréée.
6. Une expertise confiée à un expert indépendant est la solution la plus souhaitable, mais il importe que la valeur soit actualisée périodiquement.
7. La preuve même du sinistre peut être problématique dans certains cas, notamment lors d'allégations de vol.

⁽²⁾ *L'Argus*, 1-10, 1982, p. 2187.

Le lecteur pourra ici mesurer l'importance et l'utilité de l'assurance des objets d'art, tout en étant sensibilisé à certains aspects problématiques qu'elle comporte. Tel est le but principal de cet exposé.

Pages de Journal

par

Gérard Parizeau

Nice, 22 janvier 1986

Je reprends goût à écrire. Cette année, je m'adapte plus vite, car je suis arrivé à Nice moins tendu, moins fatigué. « Deviendrais-je plus sage », ai-je demandé à Germaine ? Elle ne m'a pas répondu, ce qui n'indique pas nécessairement qu'elle soit d'accord.

141

Depuis notre arrivée, il fait à Nice un temps des dieux. La température ne monte pas au-delà de soixante degrés *Fahrenheit*, mais il fait soleil et il n'y a ni neige, ni glace, sauf au faite des montagnes qui entourent la ville. Quel plaisir de se promener en veston et sans ces couvre-chaussures⁽¹⁾ qui pataugent dans un mélange de neige à moitié fondue, de sel et de calcium.

L'autre jour, rue Sainte-Catherine, je suis tombé à plat ventre sur un trottoir glacé. On m'a ramassé et, à mon tour, j'ai aidé une vieille dame à se remettre sur pied. Je l'ai accompagnée en la tenant par le bras et en avançant à petits pas.

Quel plaisir, encore une fois, que de voir tout ça bien loin !



Au *Souvenir napoléonien*, nous sommes allés entendre une conférence du docteur ***, qui nous a parlé du prince impérial, né au milieu de la joie de tout un peuple et mort à dix-sept ans aux mains des Zoulous, en Afrique du Sud, à la grande désolation de sa mère. Après avoir été comblée par la vie, Eugénie de Montijo est restée seule, après la mort de son mari et de son fils, déçue d'un trône qui l'avait si bien traitée.

Quel aurait été le sort de la France si l'adolescent eût vécu, s'est demandé le conférencier, en terminant ? « Le prince impérial avait

⁽¹⁾ Peut-on appeler *galoches* ces couvre-chaussures qui s'arrêtent à la cheville ou qui montent jusqu'au mollet, selon le cas ? Ils sont affreux et se salissent très vite. D'un autre côté, ils sont indispensables pour se promener dans ce mélange de neige fondante, de sel et de calcium.

les qualités voulues pour être un serviteur intelligent et voyant grand », nous a-t-il dit. Mais la France pouvait-elle encore vivre sous un régime impérial ?



Effet d'un régime d'économie, sans doute, il y a beaucoup moins de conférences au Centre méditerranéen et au *Souvenir napoléonien* que durant les années précédentes. C'est dommage, car l'un et l'autre avaient des conférenciers intéressants.

142



M. Michel Déon parle aujourd'hui de Salvador Dali dont il dit qu'il était atteint de sénilité. « Je ne suis pas fou », affirmait celui-ci, paraît-il. S'il ne l'était pas, il agissait comme un être atteint de troubles mentaux. À la fin de sa vie, il avait autorisé, paraît-il, son avocat à signer certaines de ses toiles avec un tampon. A quels abus cela a-t-il pu mener !

Je n'ai jamais aimé les toiles de Salvador Dali, dont le dessin est remarquable, s'il a donné lieu souvent à des folies rocamboliques. Dans ma bibliothèque, j'ai une bible de Jérusalem illustrée par lui et qui est vraiment remarquable. Ce n'est pas un exemplaire numéroté, mais c'est un bien bel ouvrage que m'a vendu cet excellent libraire qu'est Monsieur Martëns de la librairie Bertrand, logée dans l'une des tours de la place Ville-Marie. C'est lui, je pense, qui a indiqué à Monique cet exemplaire numéroté d'un autre bien bel ouvrage consacré à Fernand Léger. Monique a un goût très fin. Il est heureux que Robert lui ait confié le soin d'acheter quelques gravures destinées à nos nouveaux bureaux du boulevard de Maisonneuve.

Quand le moment fut venu de faire un choix parmi les oeuvres que nous destinions au petit salon qui jouxte le bureau de Robert, j'ai suggéré qu'on y mît des gravures de Riopelle. Très curieusement, alors, se sont opposés le point de vue de Monique et le mien. Je souhaitais qu'on y logeât les cinq gravures de Riopelle que nous avons, afin de pouvoir suivre l'évolution de son métier. Je pense que si Monique n'était pas favorable à mon point de vue, c'est que les couleurs étaient bien opposées. Moi je ne voulais qu'y voir l'évolution du peintre. Ses gravures, en effet, présentent cinq aspects ou moments de la

manière de l'artiste. Gentiment, Monique a accepté que le point de vue de l'historien prévale sur celui de l'artiste.



Mais voilà qu'à nouveau je change de sujets bien vite, en laissant mon cerveau passer d'une chose à l'autre, sans aucun lien.

Il est curieux de constater comme un adjectif placé avant ou après le mot peut en changer le sens complètement. Ainsi, une *certaine chose* et une *chose certaine* sont deux sens bien différents donnés au même mot, simplement par la place qu'il occupe dans la phrase.

143

Il n'y a là rien d'original, je le sais, mais je le mentionne simplement pour noter une idée qui m'est venue en lisant un numéro du *Point*.

24 janvier

Il y a quelques années, le baril de pétrole a soudainement augmenté pour le plus grand avantage des pays producteurs. Certains pays arabes en ont profité ; au point d'attirer à eux une énorme partie des capitaux mobiles dans le monde. Et par là, ils ont contribué à créer une crise économique grave dont, à leur tour, ils ont dû subir les conséquences. Puis, les choses se sont tassées, le monde entier s'est adapté à la situation nouvelle, tout en traversant des moments difficiles plus ou moins attribuables à l'énorme hausse d'un combustible essentiel.

Les pays producteurs d'hydrocarbures se sont aussi chargés de lourdes dettes au niveau du Tiers-Monde, en particulier, tout en touchant un prix très élevé pour leur pétrole, qu'on s'arrachait. Puis, l'Angleterre et la Norvège ont trouvé d'énormes, mais bien coûteuses ressources en mer du Nord. Les choses ont changé à la faveur d'une guerre de prix livrée par l'Angleterre à l'O.P.E.P. et à l'Arabie Saoudite. Et c'est ainsi que de 26 dollars, le prix a glissé à 20 dollars le baril. Les consommateurs auraient dû s'en réjouir et, cependant, ce matin le journal titre : « Pétrole : le choc à la baisse ». Pourquoi ? C'est qu'à la faveur d'un prix élevé, les pays bénéficiaires et les autres se sont engagés dans des dépenses considérables auxquelles ils ne peuvent faire face, même dans le cas de certains pays producteurs, aux dettes accumulées.

Certains puits exigent des dépenses considérables, comme ceux de la mer de Beaufort et, à un moindre degré, les gisements de la mer du Nord ou ceux de l'Atlantique, comme Hibernia, que l'on fore actuellement au large de la Nouvelle-Écosse. Les sables bitumineux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont commencé à être exploités, mais pour eux également, il faut un prix beaucoup plus élevé qu'aux autres, c'est-à-dire les sources conventionnelles, comme on dit. C'est ainsi que la baisse de prix, qui devait être accueillie comme une très bonne nouvelle, ne l'est pas partout. À tel point qu'un jour Calgary, au Canada, se videra en partie de cette main-d'oeuvre mobile qui est repartie comme elle était venue.



Il paraît qu'en mâchant un *chewing gum* à l'opium, on a de fortes chances de supprimer l'usage du tabac. Ce serait une médication nouvelle. J'aurais aimé l'avoir il y a un demi-siècle, quand j'ai décidé de me débarrasser de la cigarette, dont j'abusais, il est vrai : quarante cigarettes par jour n'ont jamais été bien recommandables. Quand le médecin m'a dit que le tabac était sans doute au point de départ des migraines dont je souffrais, j'ai pris le conseil au sérieux. Depuis lors, je n'ai pas fumé. Je dois dire que cela m'a demandé un effort de volonté très grand, car j'étais vraiment intoxiqué.



Je viens de terminer la lecture d'un livre de Françoise Giroud. Je n'en parlerais pas ici, si l'exemple de son auteur ne venait illustrer cette remarque du recteur de l'Université Laval que j'ai notée dans mes dernières *Pages de Journal*, celles de 1985 : « Il faut se préparer à changer de carrière tous les cinq ou six ans ». . . Jeune fille, Françoise Giroud a été sténo-dactylo, commis dans une librairie, script-girl, puis auteur de films. Je crois qu'on lui doit : *Le Visiteur du soir*, ce charmant film fait avec des moyens très limités après la libération de la France. Elle a été journaliste ; elle est entrée à *L'Express* avec Jean-Jacques Servan-Schreiber, puis elle a pris la direction de l'hebdomadaire au moment où il a été le plus vivant. Elle l'a quitté pour entrer en politique. On l'a vue ministre de Giscard d'Estaing, un temps. Puis, elle a eu une mésaventure désagréable au moment d'une réélection. Et depuis, elle écrit pour la télévision en particulier ; elle est aussi l'auteur d'un certain nombre de livres intéressants.

Quelle vie agitée mais intéressante elle a eue !

Je ne dis pas que le recteur a eu tort de s'exprimer comme il l'a fait, car je connais un bon nombre de gens fort intelligents qui ont suivi la même course à obstacles. Personnellement je n'aurais pu m'adapter aussi rapidement que l'exigeaient des changements de cap aussi fréquents.



Ai-je noté quelque part que, vers 1900, nous habitions tout à côté du square Saint-Louis et qu'un peu plus tard, nous avons déménagé au coin de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke ? Mon père y avait son bureau au rez-de-chaussée, avec l'habitation à l'étage. Au-dessus demeurait le docteur Eudore Dubeau, futur directeur de la faculté d'art dentaire au moment de sa création à l'Université de Montréal. Il en fit un succès avec la collaboration du docteur Joseph Nolin, assez fantaisiste mais excellent dans son rôle de directeur des études.

145

Pourquoi, en évoquant le nom du docteur Nolin, me suis-je rappelé un mot de ma mère ? Nous descendions la rue Saint-Denis et, en passant devant un des immeubles, elle m'a dit : « Ici habite le docteur Duhamel, qui appuie ton père à l'Université ». À l'époque, si mon père était au conseil de la faculté de médecine, certains collègues ne l'aimaient guère. Si on l'avait admis à la faculté à son retour d'Europe, on lui avait demandé d'organiser d'abord le laboratoire, alors que chirurgien, il aurait voulu enseigner la chirurgie. Mais cela, je l'ai su plus tard quand je fus en mesure de comprendre les intrigues du milieu qu'inspirait trop souvent un des collègues de mon père. Dans les corridors de l'hôpital Notre-Dame, celui-ci disait à qui voulait l'entendre : « Ce pauvre docteur Parizeau est bien malchanceux, il perd tous ses patients ». Comme ses collègues, mon père avait des séries noires, à une époque où l'on n'avait ni pénicilline, ni sulfamide, ni rayons X.

Dans un couloir de l'hôpital Notre-Dame, on a réuni leurs photos tout en ne rappelant pas leur opposition viscérale. Ce qui est bien.

Mais tout cela est bien loin dans le passé.



Robert et Monique partent aujourd'hui pour le Japon. Robert a besoin de vivre dans une toute autre atmosphère pendant quelque temps. Mais quinze jours, c'est bien court pour un pareil voyage ! Il en reviendra enchanté, tout en ayant vécu la vie des Japonais mêmes, pendant quelques jours et après avoir assisté à une série de rencontres prévues au programme.

La réassurance, quelle marâtre !



146 Le *Figaro* consacre un long article à Robert Bourassa, qui vient de gagner son élection haut la main dans le comté de Saint-Laurent. Il fallait être bien optimiste ou assoiffé de publicité pour se présenter contre lui dans cette élection qui ne pouvait pas ne pas lui être favorable, très favorable même. Il aurait mieux valu le laisser passer sans obstruction, ce que n'ont pas voulu ses opposants.

Il est excellent qu'il ait en Chambre une très forte majorité, car cela lui permettra d'agir dans un moment difficile avec une bonne équipe. Il ne faut pas se le cacher, la situation n'est pas facile et les problèmes sont nombreux. Le Premier ministre aura à faire face à une opposition un peu faible à la Chambre, mais forte à l'extérieur : les syndicats qu'il rabrouait autrefois et dont il a fait mettre les chefs en prison auront sans doute bonne mémoire et le surveilleront de très près. Et ils sont puissants ! De leur côté, les journaux ne lui passeront rien, sans doute.



Hier soir, Georges Marchais était sur la sellette à *L'Heure de vérité*. Il s'est bien défendu, même s'il s'en est tenu parfois à des déclarations générales : le chômage chez les jeunes, etc. Pas plus que les autres, il n'a de suggestions précises. Comme tout le monde, il déplore la situation. Mais que faire ? C'est peut-être par la petite et la moyenne entreprise qu'on agirait le plus efficacement, car l'industrie de pointe et la grande industrie demandent des capitaux très élevés et emploient relativement peu de monde. Il est courant que des usines, ayant coûté deux cents ou trois cents millions ne donnent d'emploi qu'à une centaine d'ouvriers, tant la robotique décime les rangs du

personnel. À un moment donné, on mettra le cap sur les grands groupes, ce qui est une tendance actuelle.



En écoutant Georges Marchais, je comprends qu'il soit resté en place malgré les dernières défaites de ses troupes, qu'on estime à environ dix pour cent des électeurs ; mais avec quelle intelligence et, faut-il le dire, avec quel culot il fait valoir ses opinions ! On ne peut s'empêcher de lui vouer une certaine admiration pour sa faconde et son esprit d'à-propos, même si cela déplaît à certains de nos amis.

147

En l'écoutant, je songe à Camilien Houde, dont l'intelligence faisait oublier tout ce qu'il y avait de déplaisant en lui. Périodiquement, on évoque son souvenir à la télévision. On a raison, car il y avait vraiment là un phénomène politique. Vers la fin de sa carrière, il avait présidé un diner offert à Georges Duhamel, de passage à Montréal. Il lui avait volé la vedette, car autant Duhamel était, ce jour-là, conventionnel, un peu plat, sans beaucoup d'intérêt, autant Houde avait été brillant. Au point que nous en étions gênés. Quelle différence il y avait entre cet homme inculte, mais fin et ce grand écrivain qui se révélait un bien piètre conférencier !



Voici deux exemples des jeux de l'inflation et de la spéculation : l'un que je tire d'un supplément consacré au placement par le *Figaro* et l'autre près de nous, à Outremont.

Dans le premier cas, il s'agit d'une commode Louis XV montée en « bois de placage, en feuilles galbées ». Le prix, en 1965, est de six mille neuf cents francs ; en 1974, il est de trente-trois mille francs, pour atteindre, en 1984, quarante-neuf mille cinq cents francs⁽²⁾.

Inflation, spéculation et jeux de la monnaie expliquent cette extraordinaire augmentation de valeur en vingt ans.

Le second cas, bien différent, a trait à une propriété située à Outremont, au Canada. En 1940, elle coûte sept mille cinq cents dollars, parce qu'elle a été un peu négligée. L'acheteur fait des réparations qui élèvent le prix à neuf mille dollars. Plus tard, il dépense quelque deux mille dollars pour refaire l'aspect extérieur et pour

(2) « Les Placements du Figaro », 23 janvier 1986.

mettre une terrasse en place. Il la vend vingt-cinq mille en 1970 et l'acheteur la cède lui-même en 1985, pour cent quatre-vingt mille dollars.

148 Que s'est-il passé entre les diverses dates ? Dans le premier cas, l'inflation a agi sur le franc, dont le pouvoir d'achat s'est rétréci comme la peau de chagrin de Balzac, en même temps qu'il y avait la qualité de l'objet et que jouait le facteur de rareté. Au Canada, la valeur de la propriété a augmenté en fonction de l'inflation, de la hausse des prix du terrain et du coût de la construction. À cela s'ajoutait la dépréciation de la monnaie. Dans l'intervalle, il faut le noter, l'or avait atteint le chiffre de huit cents dollars l'once, à l'époque où les petits acheteurs faisaient la queue devant le *Guardian Trust*, place Victoria, à Montréal. Plus tard, il dégringolera à trois cent cinquante dollars, plus ou moins suivant le comportement du dollar. Qu'est-il arrivé dans ce cas particulier ? L'or à trente-cinq dollars l'once avait été laissé libre de fluctuer ; il a atteint huit cents dollars sous la poussée de l'inflation, mais surtout de la déréglementation et de la spéculation qui a suivi. Ce n'est pas tout à fait la même aventure que celle des entreprises de *Law* au XVIII^e siècle, mais il y a là autant d'exemples de ce qu'inflation et spéculation peuvent accomplir dans une économie qui a la réputation d'être stable ; ce qui n'est pas le cas de la nôtre en ce moment, il faut l'avouer.



Si la propriété à Montréal a modérément augmenté de valeur, elle croissait considérablement dans l'Ontario et dans l'Ouest depuis une dizaine d'années. Cela s'explique par le fait qu'il y a eu à ce moment-là une émigration active vers l'Ontario et vers l'Alberta, à un moment où les Anglophones se sont affolés devant la montée du mouvement indépendantiste. Beaucoup ont déménagé dans la province voisine. À Calgary, l'explication de la montée des prix est différente. On a assisté tout à coup à une ruée vers l'or noir, aux prix croissants. Tout a eu une fin cependant, quand à la faveur de la baisse des prix du pétrole, Calgary s'est vidée en partie alors que les grands immeubles restaient en place.



Pourquoi me suis-je rappelé tout à coup qu'en 1945, j'avais décidé de m'acheter un dictaphone, surtout pour m'adapter mais aussi pour pouvoir dicter des lettres à ma secrétaire, en son absence.

J'ai eu quelques difficultés au début, tant j'avais l'impression de parler devant un mur.

À ce moment-là, j'avais devant moi un appareil assez lourd, assez gros. Depuis, je l'ai remplacé par un autre mesurant quelques pouces de largeur et cinq pouces de longueur. Il est tout aussi efficace, mais prend beaucoup moins d'espace. Il y a là un exemple des progrès extraordinaires que l'on a fait en électronique. Je le note ici simplement pour mémoire.

149

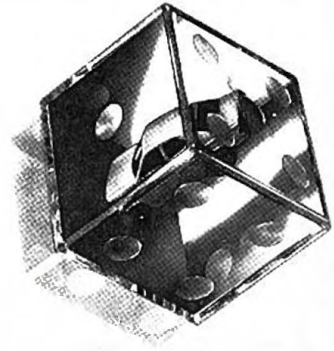
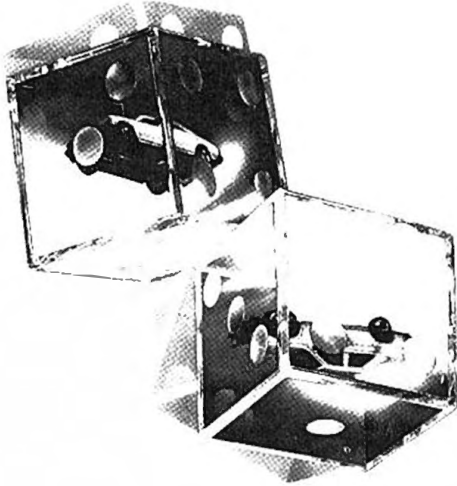
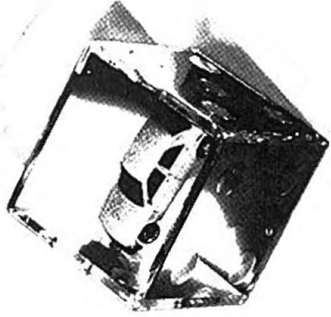
Quel culot a Georges Marchais ! En parlant du prochain congrès communiste international, il a dit à *L'Heure de vérité* : « Le prochain congrès sera historique ». « Il portera sur les droits de l'homme », a-t-il précisé en répondant à celui qui lui demandait de préciser deux points particuliers. On sait ce que ses amis, les Russes, ont fait de l'engagement qu'ils ont pris à Helsinki, en particulier.

Chose assez curieuse, la constitution de l'U.R.S.S. garantit la liberté sous toutes ses formes. Or, ils en sont bien loin. Germaine et moi nous sommes procurés un exemplaire de la *Constitution* à Montréal, chez ce marchand de journaux, rue Peel, où l'on trouve encore un peu de tout. Cela remonte, je crois, à 1942.

27 janvier

Dans les affiches électorales, on reproche à M. Mitterrand et au parti socialiste d'avoir porté le déficit du pays de vingt-huit milliards de francs en 1980 à cent soixante-dix milliards en 1985. Mais Pierre-Elliot Trudeau, en quittant le pouvoir, n'a-t-il pas laissé au Canada un budget déficitaire de quelque trente-cinq milliards de dollars ? Or, la population du Canada est de vingt-cinq millions et celle de la France de cinquante-cinq millions. Je me garde bien de mentionner le fait, cependant, devant mes amis français de droite, car, en le faisant, je ne diminuerais pas leur haine de la gauche, je contribuerais simplement à donner une piètre idée de nos dirigeants. Comme ici, au Canada, c'est l'idée de l'État-providence qui prédomine et expli-

que bien des choses. Gouverner un pays est devenu une chose bien ardue, il est vrai.



NE JOUEZ PAS AVEC LA PROTECTION AUTOMOBILE

Déjouez le hasard et optez pour une protection supérieure avec

INOV
90

Le Groupe Commerce lance INOV 90, une grande première.
■ Un contrat d'assurance automobile supérieur et abordable
■ Qui protège plus, dans plus de situations.
■ Qui regroupe en une seule police, l'assurance standard
■ La collision et les 6 garanties supplémentaires suivantes:
■ Une indemnité pour la perte de jouissance de votre véhicule
■ Jusqu'à 40 \$ par jour pour un montant maximum de 1200 \$.
■ L'option de la franchise en cas de délit de fuite ou de
■ Conduite toulousaine. ■ Protection de 25 000 \$ si vous êtes responsable
■ Des dommages causés à un véhicule loué.

■ Protection de 25 000 \$ si vous êtes responsable des dommages
causés à un véhicule emprunté. ■ Assurance-vie de 15 000 \$ pour
vous et votre conjoint dans le cas d'un décès relié à un accident
sur la route, que vous soyez conducteur, passager ou piéton.
■ Protection standard de 1 million \$ en responsabilité civile.

Le Groupe Commerce, numéro 1 de l'assurance automobile
au Québec, fait un grand pas vers l'avenir: avec INOV 90, vous
pourrez rouler l'esprit tranquille.

Pour obtenir plus de renseignements, appelez votre
courtier d'assurances.

Une présence rassurante



LE GROUPE COMMERCE
Compagnie d'assurances

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

Roger L. Beaulieu, c.r.	Peter R.D. MacKell, c.r.	Guy Gagnon, c.r.	André J. Clermont, c.r.
Robert A. Hope, c.r.	J. Lambert Toupin, c.r.	Roger Reinhardt	Jean H. Lafleur, c.r.
C. Stephen Cheasley	Hon. Francis Fox, C.P., c.r.	Jack R. Miller	Gérald A. Lacoste
Robert M. Skelly	James G. Wright	Gilles J. Bélanger	Maurice A. Forget
Richard Martel	Stephen S. Heller	Rolland Forget	Pierrette Rayle
Lawrence P. Yelin	David W. Salomon	André T. Mécs	Claude Brunet
David L. Cannon	Roger Duval *	Serge Guérette	Jean Lemelin *
Ross J. Rourke *	Louis Bernier	Jean-François Buffoni	Jocelyn H. Leclerc
Wilbrod Claude Décarie	Robert B. Issenman	Marc Nadon	Andrea Francoeur Mécs
Donald M. Hendy	Claude Désy	Paul B. Singer	Dennis P. Griffin
François Rolland	Graham Nevin	Jean Masson	André Durocher
Gilles Carli	Robert Hackett	Richard J. Clare	Marie Giguère
Eric M. Maldoff	Xeno C. Martis	Ronald J. McRobie	David Powell
Reinhold G. Grudev	Robert Paré	Richard Lacoursière	Jean G. Morency *
Claude Paré *	Pierre J. Deslauriers	Brigitte Gouin	Daniel Picotte
C. Anne Hood-Metzger	Lise Bertrand	Karl Delwaide	Jacques Rajotte
Patrice Vachon	Luc-Marie Gervais	Michael E. Goldbloom	Mark D. Walker
George Artinian	R. Andrew Ford	George J. Pollack	Robert C. Potvin
Marc-And é G. Fabien	Barbara L. Novek	Louis H. Séguin	Marc Généreux
Guy Leblanc *	Pierre Lefebvre	Alain Ranger	Claude Auger
Louise Béchamp	Anne-Marie Therrien *	Margriet Zwarts	Marie Lafleur
Patrick Healy	Lawrence E. Johnson	Robert Labbé	Marilyn Piccini-Roy
Jean-François Gilbert	Louis Roy *	Jean-Pierre Blais	Edith Bonnot
Jacques Dalpé	Dominique Monet	Micheline Perrault	Theresa Siok
Pierre Trudeau	Benoit Turmel	Claudette T. Couture *	Alain Morin
Bernard Choquette *	Paul Mayer	François Bastien	James Cameron
Sharon Druker	Stéphane Gilker	Carole Gingras	Rosaire Houde
Alain Riendeau	Gilbert E. Forest *	Marie-José Roux-Fauteux	Catherine La Rosa
Stephen Hamilton	Benito Aloe	Nathalie Béland	Sonia Boutin *
Dougal W. Clark	Catherine Delorme	Jean G. Lamothe	Claude Marseille
Pierre Setlakwe	Philippe Tremblay *	Benoit Mandeville	Constantine A. Kyres
France Allard	Suzanne Anfousse	Aubie Herscovitch	Chantal Lavoie
Pierre A. Lefebvre	Elyse Lemay	Éric Ménard	Nathalie Mercure
Jean-Guy Payette	Brigitte Ramaseder		

Conseil

George A. Allison, c.r.	L'Honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.	Fernand Guertin, c.r.
	Owen L. Carter, c.r. *
	Jean Martineau, C.C., c.r. (1895-1985)
	Robert H. E. Walker, c.r. (1912-1988)

Montréal
800, Square Victoria
Bureau 3400
Montréal, Canada
H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400

***Québec**
425 rue Saint-Amable
Bureau 1100
Québec, Canada
G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447

Fasken Martineau Walker
Montréal
Québec
Toronto
Mississauga
Londres



LE GROUPE DOMINION DU CANADA



COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall**
Montréal H2Z 1T4

Directeur : JEAN-PIERRE L'HEUREUX, F.I.A.C.
Directeur Adjoint : J.L. PICHETTE, F.I.A.C.

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes



PRUDENTIELLE

La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien : 1155, rue University, Montréal, Qué. H3B 1R7

McALLISTER, BLAKELY, HESLER & LaPIERRE

AVOCATS

W.R. McALLISTER, O.C.

N.D. HESLER, LL.L.

D.W. WILLIAMS, LL.L.

P.B. BAILLARGEON, LL.L.

J. LOZEAU, LL.L.

H. CLAVIER, B.C.L., Arch.

L. ARSENAULT, LL.B.

S. LATRAVERSE, B.C.L.

J.A. BLAKELY, O.C.

C.K. LaPIERRE, B.C.L.

A. THIBAUDEAU, LL.L.

A. LEDUC, LL.L.

H. LAMED, B.C.L.

L. NAHMIASH, LL.B.

R. BURGOS, LL.B., LL.M.

F. CALANDRIELLO, B.C.L., LL.B.

**Bureau 1230
Place du Canada
Montréal, Canada
H3B 2P9**

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télécopieur: (514) 866-0038

POITRAS

LAVIGUEUR
COURTIERS D'ASSURANCES

Nous assurons la réussite

Postras, Lavigueur inc., courtiers d'assurances

2, Place Québec, bureau 236, C.P. 1305, Québec (Québec) G1K 7G4

Téléphone: (418) 647-1111 Télécopieur: 647-4976 Télex: 051-3332



Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois.

Des centaines d'agences font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante.

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance... comme les agents d'antan.

Compagnie d'Assurance du Québec

Associée avec l'Assurance Royale depuis 1961



DE GRANDPRÉ, GODIN

AVOCATS - BARRISTERS AND SOLICITORS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.

RENÉ C. ALARY, C.R.

JEAN-JACQUES GAGNON

RICHARD DAVID

J. LUCIEN PERRON

ANDRÉ P. ASSELIN

ALAIN ROBICHAUD

MARIE-CHRISTINE L. PAPILLON

JACQUES L. ARCHAMBAULT

PIERRE LABELLE

FRANÇOIS BEAUCHAMP

JEAN BENOÎT

YVAN BRODEUR

HÉLÈNE MONDOUX

GUY GILAIN

MARC BEAUCHEMIN

ANNE BÉLANGER

GILLES GODIN, C.R.

ANDRÉ PAQUETTE, C.R.

OLIVIER PRAT

GILLES FAFARD

GABRIEL KORDOVI

PIERRE MERCILLE

BERNARD CORBEIL

PIERRE-PAUL LAVOIE

YVES POIRIER

JEAN J. BOURRET

DANIEL SÉGUIN

PIERRE HAMEL

CHRISTIANE ALARY

MARC DÉCARIE

BERNARD BUSSIÈRES

NATHALIE FERRON

SYLVIE ARCAND

CONSEIL

MARC DESJARDINS

25^{ÈME} ÉTAGE, TOUR DE LA BOURSE
800 PLACE VICTORIA, CASE POSTALE 108,

25TH FLOOR, STOCK EXCHANGE TOWER
800 VICTORIA SQUARE, P.O. BOX 108

MONTRÉAL, QUÉBEC H4Z 1C2

TÉLÉPHONE: (514) 878-4311

TÉLÉX 05-25670 MULTILEX MTL TÉLÉCOPIEUR: (514) 878-3467

AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

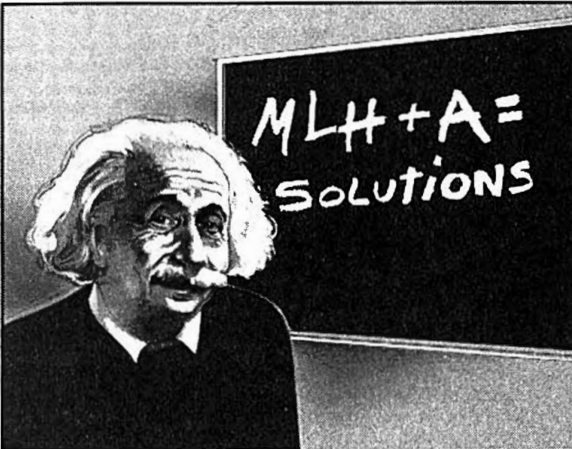
Gilles Lalonde
Jacques Lemarbre
Mario Pedroni

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne
Bureau 9

V.M.R., Montréal
H3R 2J8

Tél.: 341-1820
Fax: 341-1828



**Échangez vos problèmes
contre nos solutions**

Régime de rentes
Assurances collectives
Rémunération
Ressources humaines
Gestion des risques
Communications
Administration de
régimes de rentes



MLH + A
Murray, Le Houllier, Hartog
actuelles et conseillers

Réassurance Vie Accident-maladie

Automatique
Facultative
Individuelle
Collective



**La Munich de Réassurance
Succursale canadienne (vie)**

André Albert
Vice-président, marketing

Lucie Cossette, fsa, fica
Directrice et actuaire

630, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec, H3B 1S6
Téléphone: (514) 866-6825 - Télécopieur: (514) 875-7389

DALE-PARIZEAU



Les professionnels du **courtage d'assurance.**

Avec près de 1 000 personnes dans plus de 35 villes au pays, Dale-Parizeau forme le plus important groupe de courtage d'assurance à intérêts canadiens. Nous mettons notre puissant réseau humain et technologique au service de nos clients, quels que soient leurs besoins.

Dale-Parizeau est membre du groupe Sodarcan.

Montréal : (514) 282-1112 Toronto : (416) 591-2500 Vancouver : (604) 681-0121



Dale-Parizeau inc.

**Dale & Compagnie Itée, Gérard Parizeau Itée
courtiers d'assurances**

Plus de 35 bureaux au Canada

ah andrew hamilton (montréal) limitée

Experts en sinistres

Siège Social

**JOHN S. DAIGNAULT
CHARLES FOURNIER
RONALD N. MacDONALD**

550 ouest, rue Sherbrooke,
suite 305 Montréal
H3A 1B9
Tél. 514-842-7841
Télex 055-61519
Câble "ANHAMO"

Succursale de Québec

**JACQUES AYOTTE
MARCEL ST-MARTIN**

2905 Chemin St-Louis
Ste-Foy, Que.
G1W 1P6
Telephone : 416-651-9564
Telex 051-21660

Succursale de Toronto

Mr. L. A. HYLANDS

80 Richmond St. W., Suite 1102
Toronto, Ontario M5H 2A4
Telephone : 416-365-3160
Telex 065-24499

DESJARDINS DUCHARME

Avocats

Guy Desjardins, c.r.
Alain Lortie
Pierre-G. Rioux
C. François Couture
André Loranger
Michel Benoit
Jean H. Gagnon
Serge Gloutnay
Paul Marcolte
Sylvain Lussier
Andrée Grimard
Lucille Dubé
Suzanne Courteau
Gilbert Poliquin
René R. Poitras
Marc Beauchemin
Jean-Marc Brodeur
Monique D'Amours

Claude Ducharme, c.r.
Michel Roy
Daniel Bellemare
Jacques Paquin
Jean-Maurice Saulnier
Roger Page, c.r.
Serge R. Tison
Michel McMillan
Danièle Mayrand
Michel Legendre
Louise Lalonde
Gilles Leclerc
Claude Bérard
André Vautour
Johanne Bérubé
Dominique Fortin
François Renaud
David MacKinnon**

Pierre Bourque, c.r.
Maurice Laurendeau
Réjean Lizotte
Marc A. Léonard
Anne-Marie Lizotte
André Wery
Luc Bigaouette
Pierre Legault
Victor Marcoux
Jean-François Munn
Gilles E. Bujold*
Jacques St-Louis
Marie-Josée Bélaïnsky
Michèle Beauchamp
Lucia Bourbonnais
Paul Dupéré
Éliane-Marie Gaulin
Chantal Fafard

Jean-Paul Zigby
Claude Bédard
Denis St-Onge
Gérard Coulombe
Louis Payette
Robert J. Phénix
Paul R. Granda
Armando Aznar
François Garneau
Louise Gagné
Christiane Brizard
Eugène Czolij
Daniel Majeau
Jean Leduc
Nicole Cloutier
Dominique Faribault
Mario Langlois
Judith Rochette

LE BÂTONNIER Claude Tellier, c.r.

Conseils

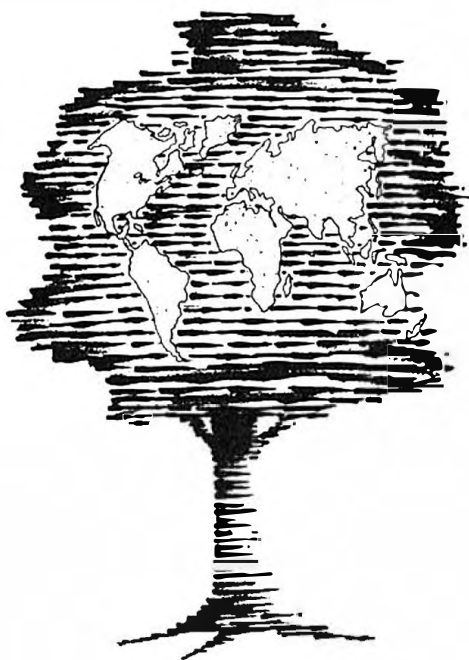
Charles J. Gélinas, c.r. André E. Gadbois, c.r. Richard Mineau

* aussi membre du Barreau du Nouveau-Brunswick
** aussi membre du Barreau de la Colombie-Britannique

Avocats et agents de marques de commerce

**Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3B 4L8**

**Téléphone: (514) 878-9411
Télex: 05-25202 «Premont»
Télécopieur: (514) 878-9092**



BEP International **Chef de file canadien**

Depuis plus de 25 ans, le groupe BEP INTERNATIONAL apporte à sa clientèle une expertise reconnue dans l'élaboration de programmes de réassurance.

En s'appuyant sur les ressources de ses bureaux de Montréal, Toronto, New York et Boston, BEP INTERNATIONAL poursuit son engagement dans le développement de nouveaux produits et dans le mariage des technologies modernes aux formules traditionnelles de réassurance, dimen-

sions essentielles de la qualité et de l'efficacité du service qui ont contribué à établir sa solide réputation.

BEP INTERNATIONAL est membre du groupe Sodarcan, lequel se classe parmi les vingt premiers courtiers d'assurance et de réassurance au monde.



BEP International
Courtiers de Réassurance



LOGIDEC

Le Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A
LE BUREAU D'EXPERTISES DES
ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES DE TOUTES NATURES
SUCCURSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-3525
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722
Prairies — Calgary — W.B. Gillies (403) 263-6040
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561

Siège Social — Montréal — André Mancini,
Vice-président — Marketing (514) 735-3561

Siège social
4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561

MACKENZIE GERVAIS

AVOCATS

DAVID MACKENZIE, C.R.
P. ANDRÉ GERVAIS, C.R.
LIONEL J. BLANSHAY
IAN B. TAYLOR*
PETER RICHARDSON
ROBERT E. CHARBONNEAU
A. LINDA JULIEN
MICHAEL PATRY
ANN SODEN
ANDRÉ DUFOUR
PAUL R. BOURASSA
BRUNO DUGUAY

JACK GREENSTEIN, C.R.
I. EDWARD BLANSHAY
PETER C. CASEY*
SERGE BRASSARD
GHISLAIN BROSSARD, C.A.
HELGA P. DE PAUW*
VIRGILE BUFFONI
CARL LAROCHE
JEAN T. CASTONGUAY
CATHERINE DINGLE
SYLVIA PATERAS
JOEL HEFT

TASS G. GRIVAKES, C.R.
RAYMOND D. LEMOYNE
LUC LAROCHELLE
GEORGES R. THIBAudeau
MICHEL A. BRUNET
LOUIS LEMIRE
JOHANNE THOMAS
M. CRISTINA CIRCELLI
PIERRE M. GAGNON
SYLVIE BOUVETTE
MATHILDE CARRIÈRE

CONSEILS

DANIEL O'C. DOHENY, C.R.

CHARLES M. BÉDARD

JACQUES LALONDE

*ÉGALEMENT DU BARREAU DE L'ONTARIO

PLACE MERCANTILE, 13^{ÈME} ÉTAGE
770, RUE SHERBROOKE OUEST
MONTREAL, CANADA H3A 1G1
TÉLÉPHONE: (514) 842-9831
TÉLEX: 05-24190 (SREEP)
TÉLÉCOPIEUR: (514) 288-7389

J.G. THOMKA-GAZDIK, C.R.

20, RUE SÉNEBIER
CH. 1211 GENÈVE 12
SUISSE

TÉLÉPHONE: (022) 29 47 33
TÉLEX: 427464 LEGA CH

ASSURANCES

Quarterly Insurance Magazine

“Assurances” has been in existence for more than half a century. It provides technical analysis of insurance subjects to keep its readers informed of the latest developments in the insurance field.

No doubt you are already a regular reader. However, may we suggest that some of your key-men might also benefit from a subscription. The cost is \$25.00 per year in Canada or \$32.00 elsewhere.

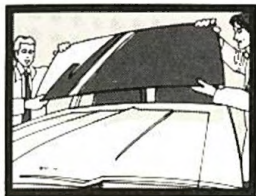
If you would like some of your people to receive “Assurances” directly and have it available as a permanent source of reference, perhaps you would be kind enough to write us. We would be very pleased to fulfill your instructions.

Yours sincerely,

THE MANAGEMENT

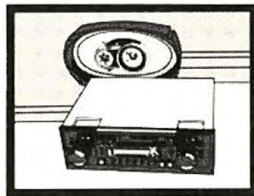
Pour un service à la hauteur de vos assurés.

Nous offrons une gamme complète de services:



PARE-BRISE ET VITRES D'AUTOS

Pour tous les
genres de
véhicules, y
compris les
importés



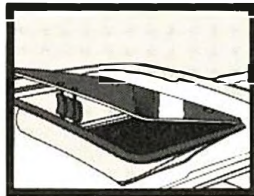
RADIO ET SYSTÈMES DE SON

Service
complet de
réclamation



FINITION INTÉRIEURE

Housses,
rembourrage,
shampoing,
décoration,
etc.



TOITS OUVRANTS ET TOITS DE VINYLE

**AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES**

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC

Sodarcanc

notre société offre des produits et des services financiers diversifiés

le plus important groupe de courtage d'assurance à propriété canadienne, doté du réseau de distribution le plus complet au Canada

le chef de file canadien de l'industrie de courtage de réassurance

l'une des dix plus importantes firmes d'actuaaires et de consultants au Canada

la seule compagnie de réassurance à propriété canadienne souscrivant la réassurance générale et vie

Dale-Parizeau inc.
courtage d'assurance

BEP International inc.
courtage de réassurance

MLH + A inc.
*actuariat-conseil
et consultation*

La Nationale,
Compagnie de Réassurance
du Canada
souscription



Sodarcanc inc.